

COMPOSITIONS GLOBALES DES 13 COMMISSIONS

COMMISSIONS	TITULAIRE	SUPPLÉANT		
1. FINANCES	Aline TEYCHENEY - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Didier CHARLOT - BUDOS Corinne LAULAN - CADILLAC Cédric FRECHAUT - CARDAN Thierry ALLARD - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Laurence DOS SANTOS - ESCOUSSANS André MASSIEU - GABARNAC Maryse LAURET - GUILLOS Cécile BUZOS - ILLATS Line BARADUC - LANDIRAS Sylvie PORTA - LAROQUE	Laurent FOURCADE - LESTIAC/GARONNE Patrick EXPERT - LOUPIAC Laurence DUCOS - MONPRIMBLANC Sébastien HOMMES - OMET Dominique CASTET - PAILLET Jean-Marc DEPUYDT - PODENSAC Jean-Claude PEREZ - PORTETS Dominique CLAVIER - PUJOLS/CIRON Daniel LABADIE - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT Damien LARRIEU-MANAN - ST MICHEL Laëtitia FAUBET - VIRELADE	Béatrice ALLEMAND - ARBANATS Daniel BOUCHET - LESTIAC/GARONNE Antoine DOS SANTOS - LOUPIAC Hervé DAVID - MONPRIMBLANC Benoit CLAVEAU - OMET Daniel HOUGAS - PAILLET / - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Thomas FILLIATRE - PREIGNAC Loïc DURANTON - RIONS Cyril CIGANA - STE CROIX DU MONT Marina DELMAS - ST MICHEL Martine CHIARADIA - VIRELADE / - LAROQUE	
2. RESSOURCES HUMAINES	Aline TEYCHENEY - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Catherine ZAUSA - BUDOS Jocelyn DORE - CADILLAC Denis REYNE - CARDAN Jean-Patrick SOULÉ - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Christophe MARTIN - GABARNAC Mylène DOREAU - GUILLOS Patricia PEIGNEY - ILLATS Jean-Marc PELLETANT - LANDIRAS Sylvie PORTA - LAROQUE	Daniel BOUCHET - LESTIAC/GARONNE Bernadette CARDON - LOUPIAC Laurence DUCOS - MONPRIMBLANC Pierre LAHITEAU - OMET Dominique CASTET - PAILLET / - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS Dominique CLAVIER - PUJOLS/CIRON Thomas FILLIATRE - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS / - STE CROIX DU MONT Isabelle COURBIN - ST MICHEL Laëtitia FAUBET - VIRELADE	Fabrice REYNAUD - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC Catherine RUDELL - BEGUEY Didier CHARLOT - BUDOS Corinne LAULAN - CADILLAC André BOYER - CARDAN Julien LE TACON - CERONS / - DONZAC Laurence DOS SANTOS - ESCOUSSANS André MASSIEU - GABARNAC Florence ERCEAU - GUILLOS Frédéric PEDURAND - ILLATS Alain GIROIRE - LANDIRAS / - LAROQUE	Laurent FOURCADE - LESTIAC/GARONNE Patrick EXPERT - LOUPIAC Emmanuel GARNIER - MONPRIMBLANC Claude CAMINADE - OMET Jérôme GAUTHIER - PAILLET / - PODENSAC Jean-Claude PEREZ - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Françoise SABATIER-QUEYREL - PREIGNAC Audrey RAYNAL - RIONS / - STE CROIX DU MONT Jean-Bernard PAPIN - ST MICHEL Jérôme BATTOCCHIO - VIRELADE
3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Fabrice RAYNAUD - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC Séverine DELAGE - BEGUEY Didier CHARLOT - BUDOS Bernard DREAU - CADILLAC Denis REYNE - CARDAN Jean-Patrick SOULÉ - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Nathalie FAUGERE - ESCOUSSANS André MASSIEU - GABARNAC Mylène DOREAU - GUILLOS Patricia PEIGNEY - ILLATS Alain GIROIRE - LANDIRAS Sylvie PORTA - LAROQUE	Daniel BOUCHET - LESTIAC/GARONNE Bruno GARABOS - LOUPIAC Julie DUPART - MONPRIMBLANC Eric CEDIEY - OMET Mathias DEYMIER - PAILLET Denis PERNIN - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS Dominique CLAVIER - PUJOLS/CIRON Thomas FILLIATRE - PREIGNAC Guylène BARBARREAU - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT Hélène BARRAUD - ST MICHEL Laëtitia FAUBET - VIRELADE	Sébastien GUILLAMET - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Sébastien ARNOULD - BUDOS Corinne LAULAN - CADILLAC Cédric FRECHAUT - CARDAN Julien LE TACON - CERONS Claude BAER - DONZAC Laurence DOS SANTOS - ESCOUSSANS Bérandère FORET - GABARNAC Jean-Marie BAGUR - GUILLOS Christian LAGARDERE - ILLATS Florence BOLMONT - LANDIRAS / - LAROQUE	/ - LESTIAC/GARONNE Antoine DOS SANTOS - LOUPIAC Emmanuel GARNIER - MONPRIMBLANC Pierre LAHITEAU - OMET Fabienne HURMIC - PAILLET / - PODENSAC Jean-Claude PEREZ - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Daniel LABADIE - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS Cyril CIGANA - STE CROIX DU MONT Pierre DUBOURG - ST MICHEL Julien GANNE - VIRELADE
4. SERVICES A LA POPULATION - GENS DU VOYAGE	Marie-Noëlle LAMBERT - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC Catherine RUDELL - BEGUEY Pierre CLAVERIE - BUDOS Sandrine PRAT - CADILLAC Cédric LARROQUE - CARDAN Maguy PEYRONNIN - CERONS Nicole DUCOS - DONZAC Laurence DOS SANTOS - ESCOUSSANS Maryse MARROT - GABARNAC Catherine LUCQUIAUD - GUILLOS Sylvie VALLOIR - ILLATS Jean-Marc PELLETANT - LANDIRAS Sylvie PORTA - LAROQUE	Brigitte DIENIS - LESTIAC/GARONNE Christine CARTIER - LOUPIAC Jessica DESTRAIC - MONPRIMBLANC Claude CAMINADE - OMET Annie CASTAING - PAILLET Maryse FORTINON - PODENSAC / - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Sylvie CLAVIE - PREIGNAC Marie-Laure AUVRAY - RIONS / - STE CROIX DU MONT Isabelle COURBIN - ST MICHEL Anthony DESMARIÉS - VIRELADE	Aurélia URBANSKI - ARBANATS Philippe BLOCK - BARSAC Florence GLEYROUX - BEGUEY Jocelyne BARRE - BUDOS Delphine WILLYS - CADILLAC Laurent CASTAING - CARDAN Jean-Noël CLAMOUR - CERONS / - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Bérandère FORET - GABARNAC Lionel FAVRE - GUILLOS Nicolas MOREAU - ILLATS Alain GIROIRE - LANDIRAS / - LAROQUE	Joanna CRABBE - LESTIAC/GARONNE Bernadette CARDON - LOUPIAC Agnès GELDER - MONPRIMBLANC Jean-François DAL'CIN - OMET André PENOT - PAILLET / - PODENSAC Christiane CAZIMJOU - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Estelle CLAVERIE - PREIGNAC Guylène BARBARREAU - RIONS / - STE CROIX DU MONT Anne CALLEDE - ST MICHEL Julien MARTIN - VIRELADE
5. BATIMENT - OUVRAGE - VOIRIE	Philippe RIMAUD - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC Thierry FERNANDEZ - BEGUEY Didier CHARLOT - BUDOS Pierre RIBEAUT - CADILLAC André BOYER - CARDAN Patrice BOFFO - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Nathalie FAUGERE - ESCOUSSANS Dominique LANGEL - GABARNAC Fernando PINHEIRO - GUILLOS Christan LAGARDERE - ILLATS Bruno TRENIT - LANDIRAS René GAVELLO - LAROQUE	Bruno COLINET - LESTIAC/GARONNE Bernadette CARDON - LOUPIAC Aurélien POTIN - MONPRIMBLANC Fabien RAPIN - OMET Jean-Pierre BOURON - PAILLET Jean-Marc DEPUYDT - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS Jean THAULT - PUJOLS/CIRON Bernard DANÉY - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT Jean-Bernard PAPIN - ST MICHEL Jérôme BATTOCCHIO - VIRELADE	Corine RIEHS - ARBANATS Philippe BLOCK - BARSAC Michel VINCELOT - BEGUEY Pierre CLAVERIE - BUDOS Denis CASTETS - CADILLAC Laurent CASTAING - CARDAN Corinne BOURCHEIX - CERONS / - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Maryse BERTRAND-LAUBIE - GABARNAC Jean-Marie BAGUR - GUILLOS Eric BANOS - ILLATS Nicolas MERCIER - LANDIRAS Jean-Philippe BONNEAU - LAROQUE	Roger CARTEAU - LESTIAC/GARONNE Bruno GARABOS - LOUPIAC Emmanuel GARNIER - MONPRIMBLANC Philippe ESPENAN - OMET Bernard REYNAUD - PAILLET Jean-Luc DEGUDE - PODENSAC Jean-Claude PEREZ - PORTETS / - PUJOLS/CIRON / - PREIGNAC Jean-Louis BOUILLAC - RIONS Cyril CIGANA - STE CROIX DU MONT Pierre DUBOURG - ST MICHEL Bruno BERNEDE - VIRELADE
6. PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	Corine RIEHS - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC Michel VINCELOT - BEGUEY Mathieu TRUFFARD - BUDOS Pierre RIBEAUT - CADILLAC Cédric FRECHAUT - CARDAN Amélie BONNERAT - CERONS Claude BAER - DONZAC Amélia LENOIR - ESCOUSSANS Maryse BERTRAND-LAUBIE - GABARNAC Mylène DOREAU - GUILLOS Frédéric PEDURAND - ILLATS Alain GIROIRE - LANDIRAS René GAVELLO - LAROQUE	Liliane NEESER - LESTIAC/GARONNE Benjamin SAC - LOUPIAC Emmanuel GARNIER - MONPRIMBLANC Eric CEDIEY - OMET Bernard REYNAUD - PAILLET Jean-Luc DEGUDE - PODENSAC Jean-Claude PEREZ - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Françoise SABATIER-QUEYREL - PREIGNAC Audrey RAYNAL - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT Alexis VANDEKERCHOVE - ST MICHEL Julien GANNE - VIRELADE	Philippe RIMAUD - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Françoise DEJEAN - BUDOS Françoise NOUEL - CADILLAC Stéphane GABILLAUD - CARDAN Stéphanie GUERIN - CERONS / - DONZAC Jérôme TAINGUY - ESCOUSSANS Patrick BRUN - GABARNAC Catherine LUCQUIAUD - GUILLOS Antoinette BOUHOURD - ILLATS Valérie MENERET - LANDIRAS Michel GABORIAUD - LAROQUE	Bruno PEQUIGNOT - LESTIAC/GARONNE Marie-Laure BAGUR - LOUPIAC Fabien LAPORTE - MONPRIMBLANC / - OMET Mathias DEYMIER - PAILLET / - PODENSAC Christiane CAZIMJOU - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Daniel LABADIE - PREIGNAC Patrick MAZZI - RIONS / - STE CROIX DU MONT Frédéric PIERRET - ST MICHEL Laëtitia FAUBET - VIRELADE
7. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME	Fabrice RAYNAUD - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Didier CHARLOT - BUDOS Bernard DREAU - CADILLAC Denis REYNE - CARDAN Michel ARMAGNACQ - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Nathalie FAUGERE - ESCOUSSANS André MASSIEU - GABARNAC Mylène DOREAU - GUILLOS Patricia PEIGNEY - ILLATS Bruno TRENIT - LANDIRAS Sylvie PORTA - LAROQUE	Benoit DUPONT - LESTIAC/GARONNE Bruno GARABOS - LOUPIAC Guillaume DUHAMEL - MONPRIMBLANC Philippe ESPENAN - OMET Daniel HOUGAS - PAILLET Denis PERNIN - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS Dominique CLAVIER - PUJOLS/CIRON Bernard DANÉY - PREIGNAC Loïc DURANTON - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT Jean-Bernard PAPIN - ST MICHEL Martine CHIARADIA - VIRELADE	Aline TEYCHENEY - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC Catherine RUDELL - BEGUEY Jocelyne BARRE - BUDOS Denis CASTETS - CADILLAC Cédric LARROQUE - CARDAN Patrice BOFFO - CERONS Christian BELIS - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Christophe MARTIN - GABARNAC Jean-Marie BAGUR - GUILLOS Frédéric PEDURAND - ILLATS Nicolas MERCIER - LANDIRAS René GAVELLO - LAROQUE	Daniel BOUCHET - LESTIAC/GARONNE Patrick EXPERT - LOUPIAC Hervé DAVID - MONPRIMBLANC Sébastien HOMMES - OMET Fabienne HURMIC - PAILLET Serge DALIER - PODENSAC Thierry RENAUD - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Jean-Paul FOURCAUD - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS Cyril CIGANA - STE CROIX DU MONT François GUILLEMETAUD - ST MICHEL Clarie GOSSET de la ROUSSERIE - VIRELADE

8. GEMAPI	<p>Philippe RIMAUD - ARBANATS Philippe BLOCK - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Sébastien ARNOULD - BUDOS Bernard DREAU - CADILLAC Madeleine TERRADAS - CARDAN Jean-Patrick SOULÉ - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Laurence DOS SANTOS - ESCOUSSANS Bérangère FORET - GABARNAC Lionel FAVRE - GUILLOS Eric BANOS - ILLATS Valérie MENERET - LANDIRAS René GAVELLO - LAROQUE</p>	<p>Pierre GUENANT - LESTIAC/GARONNE Antoine DOS SANTOS - LOUPIAC Hervé DAVID - MONPRIMBLANC Jean-François DAL'CIN - OMET Bernard REYNAUD - PAILLET / - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS Dominique CLAVIER - PUJOLS/CIRON Bernard DANÉY - PREIGNAC Audrey RAYNAL - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT François GUILLEMETAUD - ST MICHEL Julien GANNE - VIRELADE</p>	<p>Corine RIEHS - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC Laurie CHEVRIER - BEGUEY Pierre CLAVERIE - BUDOS Corinne LAULAN - CADILLAC Serge COLLOT - CARDAN Corinne BOURCHEIX - CERONS / - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Eric ETIENNE - GABARNAC Fernando PINHEIRO - GUILLOS Christian LAGARDERE - ILLATS / - LANDIRAS / - LAROQUE</p>	<p>Roger CARTEAU - LESTIAC/GARONNE Aurélié COSLON CANTAU - LOUPIAC Fabien LAPORTE - MONPRIMBLANC Pierre LAHITEAU - OMET Daniel HOUGAS - PAILLET / - PODENSAC Thierry RENAUD - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Patrick BLANCHARD - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS Cyril CIGANA - STE CROIX DU MONT Alexis VANDEKERCHOVE - ST MICHEL Serge AUGÉARD - VIRELADE</p>
9. CULTURE	<p>Sandrine LARQUEY - ARBANATS Philippe BLOCK - BARSAC Laurie CHEVRIER - BEGUEY Françoise DEJEAN - BUDOS Daniel BONJOUR - CADILLAC Madeleine TERRADAS - CARDAN Thierry ALLARD - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Bérangère FORET - GABARNAC Maryse LAURET - GUILLOS Frédéric PEDURAND - ILLATS Line BARADUC - LANDIRAS Katia DETCHESSAHAR - LAROQUE</p>	<p>Cécile FABRE - LESTIAC/GARONNE Jean Franck LOVO - LOUPIAC Cécile FRASCHINA - MONPRIMBLANC Nadia BIDAL - OMET Jérôme GAUTHIER - PAILLET Jean-Philippe TOMAS - PODENSAC Jean-Claude VACHER - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Dorotheé PIQUE-FERGER - PREIGNAC Patrick MAZZI - RIONS / - STE CROIX DU MONT François GUILLEMETAUD - ST MICHEL Adélaïde SICAIRE-CHAUVINE - VIRELADE</p>	<p>Amandine DEGUILLEM - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Jérôme LARRUE - BUDOS / - CADILLAC Delphine LUCE - CARDAN Julien LE TACON - CERONS / - DONZAC Laurence DOS SANTOS - ESCOUSSANS Pauline BOUDOT - GABARNAC Florence ERCEAU - GUILLOS Sabine BOLZAN - ILLATS Bernard PETIT - LANDIRAS Christiane DUBOS - LAROQUE</p>	<p>Sabine ANDRIEU - LESTIAC/GARONNE Patrick EXPERT - LOUPIAC Julie DUPART - MONPRIMBLANC / - OMET Mathias DEYMIER - PAILLET / - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Françoise SABATIER-QUEYREL - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS / - STE CROIX DU MONT Christelle MINISTERAL - ST MICHEL Mathilde IANARO - VIRELADE</p>
10. SPORT	<p>Amandine DEGUILLEM - ARBANATS Philippe BLOCK - BARSAC Cyrill HARDY - BEGUEY Mathieu TRUFFARD - BUDOS Anne-Marie SANCHEZ - CADILLAC Madeleine TERRADAS - CARDAN David RIEU - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Amélia LENOIR - ESCOUSSANS Pauline BOUDOT - GABARNAC Manuel CARNEIRO - GUILLOS Frédéric PEDURAND - ILLATS Valérie MENERET - LANDIRAS Joël LACOSTE - LAROQUE</p>	<p>Joanna CRABBE - LESTIAC/GARONNE Jean-Franck LOVO - LOUPIAC Cécile FRASCHINA - MONPRIMBLANC Fabien RAPIN - OMET Jérôme GAUTHIER - PAILLET Denis PERNIN - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Francis BAYROU - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS / - STE CROIX DU MONT Hugues MORENO - ST MICHEL Olivier BOITIER - VIRELADE</p>	<p>Cyrille MARTY - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC Florence GLEYROUX - BEGUEY Maïté DUPOUY - BUDOS Marie-France PATANCHON - CADILLAC Delphine LUCE - CARDAN Stéphanie GUERIN - CERONS / - DONZAC Laurent SAIBOU - ESCOUSSANS Bérangère FORET - GABARNAC Murielle FLAN - GUILLOS Gilles BAILLET - ILLATS Alexandre BOURILLON - LANDIRAS Michel GABORIAUD - LAROQUE</p>	<p>/ - LESTIAC/GARONNE Marie-Laure BAGUR - LOUPIAC Julie DUPART - MONPRIMBLANC Jean-François DAL'CIN - OMET Madeleine DESCHAMPS - PAILLET Pascal BLOT - PODENSAC Thierry RENAUD - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Marie-Josée COURNEZ - PREIGNAC Martial CHASSIGNEUX - RIONS / - STE CROIX DU MONT Hélène BARRAUD - ST MICHEL Sonia TERRIEN-FAUBET - VIRELADE</p>
11. ENFANCE ET JEUNESSE	<p>Virginie PORTE-PETIT - ARBANATS Philippe BLOCK - BARSAC Catherine RUDELL - BEGUEY Jocelyne BARRE - BUDOS Sandrine PRAT - CADILLAC Delphine LUCE - CARDAN Jean-Patrick SOULÉ - CERONS Nicole DUCOS - DONZAC Amélia LENOIR - ESCOUSSANS Pauline BOUDOT - GABARNAC Florence ERCEAU - GUILLOS Sylvie VALLOIR - ILLATS Cécile VEGA - LANDIRAS Katia GUIBERT LAHONTA - LAROQUE</p>	<p>Bruno PEQUIGNOT - LESTIAC/GARONNE Christine CARTIER - LOUPIAC Jessica DESTRAC - MONPRIMBLANC Céline PAVAGEAU - OMET André PENOT - PAILLET Maryse FORTINON - PODENSAC Christiane CAZIMAJOU - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Bénédicte MOREAU - PREIGNAC Charline COATRIEUX - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT Isabelle COURBIN - ST MICHEL Sonia TERRIEN-FAUBET - VIRELADE</p>	<p>Aurélia URBANSKI - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC Cyrill HARDY - BEGUEY Sylvie LEGLISE - BUDOS Daniel BONJOUR - CADILLAC Ombeline MERINO - CARDAN Celine PEYRONNIN - CERONS / - DONZAC Laurence DOS SANTOS - ESCOUSSANS Christophe MARTIN - GABARNAC Maryse LAURET - GUILLOS Marie POUSSARD - ILLATS Valérie MENERET - LANDIRAS Sébastien LABAT - LAROQUE</p>	<p>Marie-Pierre BECUWE - LESTIAC/GARONNE Cendrine UTIEL - LOUPIAC Julie DUPART - MONPRIMBLANC Charlotte BOGUSZ - OMET Dominique PREVOT - PAILLET Yann FEUTRE - PODENSAC Nicole MONTEIL - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Carine SCHMITT - PREIGNAC Frédéric BACKER - RIONS Anthony GALLART - STE CROIX DU MONT Hugues MORENO - ST MICHEL Marie-Alice DUBOUILH - VIRELADE</p>
12. ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS	<p>Cyrille MARTY - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC François DAURAT - BEGUEY Brigitte MAIZERET - BUDOS Corinne LAULAN - CADILLAC Serge COLLOT - CARDAN Amélie BONNERAT - CERONS Alain QUEYRENS - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Bérangère FORET - GABARNAC Murielle FLAN - GUILLOS Gillet BAILLET - ILLATS Valérie MENERET - LANDIRAS Sébastien LABAT - LAROQUE</p>	<p>Bruno PEQUIGNOT - LESTIAC/GARONNE Antoine DOS SANTOS - LOUPIAC Guillaume DUHAMEL - MONPRIMBLANC Céline PAVAGEAU - OMET Mathias DEYMIER - PAILLET Marylis DEJOUA - PODENSAC Thierry RENAUD - PORTETS Didier MOTHES - PUJOLS/CIRON Françoise SABATIER-QUEYREL - PREIGNAC Audrey RAYNAL - RIONS / - STE CROIX DU MONT François GUILLEMETAUD - ST MICHEL Serge AUGERARD - VIRELADE</p>	<p>Nicolas GOBIN - ARBANATS Dominique CAVAILLOLS - BARSAC Laurie CHEVRIER - BEGUEY Maïté DUPOUY - BUDOS Françoise NOUEL - CADILLAC Madeleine TERRADAS - CARDAN Julien LE TACON - CERONS Christian BELIS - DONZAC Sébastien HAUTOT - ESCOUSSANS Brigitte THIAIL - GABARNAC Fernando PINHEIRO - GUILLOS Antoinette BOUHOURD - ILLATS Adeline MASSE - LANDIRAS Jérôme GOUIN - LAROQUE</p>	<p>/ - LESTIAC/GARONNE Aurélié COLSON CANTAU - LOUPIAC Julie DUPART - MONPRIMBLANC Jean-François DAL'CIN - OMET Daniel HOUGAS - PAILLET / - PODENSAC Didier CAZIMAJOU - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Jean-Paul FOURCAUD - PREIGNAC Patrick MAZZI - RIONS / - STE CROIX DU MONT Pierre DUBOURG - ST MICHEL Marie-Alice DUBOUILH - VIRELADE</p>
13. TOURISME	<p>Béatrice ALLEMAND - ARBANATS Isabelle ROY - BARSAC Thierry FERNANDEZ - BEGUEY Françoise DEJEAN - BUDOS Bernard DREAU - CADILLAC Annick SADRAN - CARDAN Julien LE TACON - CERONS Thomas DANDONNEAU - DONZAC Amélia LENOIR - ESCOUSSANS Patrick BRUN - GABARNAC Maryse LAURET - GUILLOS Bernard SENGAYRAC - ILLATS Florence BOLMONT - LANDIRAS Christiane DUBOS - LAROQUE</p>	<p>Daniel BOUCHET - LESTIAC/GARONNE Bernadette CARDON - LOUPIAC Cécile FRASCHINA - MONPRIMBLANC Charlotte BOGUSZ - OMET Fabienne HURMIC - PAILLET Maryse FORTINON - PODENSAC Jean-Claude VACHER - PORTETS Jean THAULT - PUJOLS/CIRON Thomas FILLIATRE - PREIGNAC Vincent JOINEAU - RIONS Michel LATAPY - STE CROIX DU MONT Isabelle COURBIN - ST MICHEL Adélaïde SICAIRE-CHAUVINEAU - VIRELADE</p>	<p>Cyrille MARTY - ARBANATS Michel GARAT - BARSAC Séverine DELAGE - BEGUEY Catherine ZAUSA - BUDOS Daniel BONJOUR - CADILLAC Madeleine TERRADAS - CARDAN Jean-Patrick SOULÉ - CERONS / - DONZAC Catherine BERTIN - ESCOUSSANS Maryse BERTRAND-LAUBIE - GABARNAC Manuel CARNEIRO - GUILLOS Emmanuelle AMART - ILLATS Cécile VEGA - LANDIRAS / - LAROQUE</p>	<p>Liliane NEESER - LESTIAC/GARONNE Jean-Franck LOVO - LOUPIAC Hervé DAVID - MONPRIMBLANC / - OMET Jérôme GAUTHIER - PAILLET Jean-Marc DEPUYDT - PODENSAC Christiane CAZIMAJOU - PORTETS / - PUJOLS/CIRON Maurice ROULLEUX - PREIGNAC Patrick MAZZI - RIONS Cyril CIGANA - STE CROIX DU MONT Anne CALLEDE - ST MICHEL Stéphanie FERRIEZ - VIRELADE</p>



TRANSFERT DES COMPETENCES ECLAIRAGE PUBLIC INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES MISE EN LUMIERE

MODALITES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE TRANSFERT ET D'EXERCICE DES COMPETENCES

Document approuvé par le Comité Syndical lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2007 ;

- *modifié par délibération en date du 14 avril 2008 ;*
- *modifié par délibération en date du 18 décembre 2008 ;*
- *modifié par délibération en date du 17 avril 2009 ;*
- *modifié par délibération en date du 16 décembre 2010 ;*
- *modifié par délibération en date du 14 décembre 2012 ;*
- *modifié par délibération en date du 27 juin 2013 ;*
- *modifié par délibération en date du 26 novembre 2019 ;*
- *modifié par délibération en date du 7 mai 2020 ;*
- *modifié par délibération en date du 17 décembre 2020 ;*
- *modifié par délibération en date du 16 décembre 2021 ;*
- *modifié par délibération en date du 15 décembre 2022.*

SOMMAIRE

Article 1 – Dispositions générales	3
Article 1.1 - Objet	3
Article 1.2 – Modalités d’exercice des compétences	4
Article 1.3 – Description des ouvrages mis à disposition	4
Article 1.4 – Description des nouvelles installations	5
Article 2 – Contenu et mise en œuvre des compétences	5
Article 2.1 – Travaux d’investissement	5
Article 2.1.1 – définition des travaux d’investissement	5
Article 2.1.2 – Contrôle technique des ouvrages neufs	6
Article 2.2 – Travaux de maintenance	6
Article 2.2.1 – Etendue des obligations	6
Article 2.2.2 – Organisation des travaux de maintenance	7
Article 2.2.3 – Exploitation du réseau d’éclairage public	10
Article 3 – Modalités de financement	14
Article 3.1 – Participations des communes	14
Article 3.2 – Imputation budgétaire	15
Article 3.3 – Recouvrement des participations	15
Article 4 – Certificats d’économies d’énergie (CEE)	16
Article 4.1 – Les engagements	16
Article 4.2 – Modalité d’obtention et de valorisation des CEE	16
Annexe 1 – Participations aux travaux d’investissement	17
Annexe 2 – Participations aux travaux de maintenance	18
Annexe 2.1 - Maintenance "éclairage public"	18
Annexe 2.2 – Maintenance « éclairage infrastructures sportives extérieures »	19

Entre Xavier PINTAT, président du SDEEG, autorisé à signer le présent document par délibération du 17 Décembre 2020.

Ci-après, désigné le SDEEG

Et, Maire de, autorisé(e) à signer le présent document.

Ci-après désignée la collectivité

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 – Dispositions générales

Article 1.1 - Objet

La procédure de modification des statuts du SDEEG et de ses adhérents, a été approuvée par délibération, lors de l'Assemblée Générale en date du 19 Décembre 2005.

Monsieur le Préfet de la Gironde a pris un arrêté portant modification des statuts du SDEEG, en date du 30 juillet 2015.

L'article 7, de ces statuts donne compétence au SDEEG pour exercer la maîtrise d'ouvrage en matière d'éclairage, ceci afin d'apporter une sécurité juridique aux communes adhérentes par rapport à l'application du Code des Marchés Publics, et notamment, au regard des limites strictes imposées par le droit à la concurrence. Cette compétence est une compétence à la carte.

Conformément à cet article, la commune transfère les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, maintenance curative d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière.
- Exploitation et gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public

Le présent document précise les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public, de mise en lumière, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures sur le territoire des communes ayant transféré cette compétence au SDEEG.

En contrepartie des compétences exercées, le SDEEG est autorisé à percevoir directement auprès des communes adhérentes les participations fixées par le Comité Syndical du SDEEG.

Article 1.2 – Modalités d'exercice des compétences

Le transfert de compétences vers le SDEEG s'effectue par délibération de la commune adhérente.

L'exercice par le SDEEG des compétences transférées prend immédiatement effet sauf stipulation contraire.

Le SDEEG disposera des délais précisés ci-dessous dans le cadre du "transfert de maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement" pour effectuer les opérations suivantes :

- Dans un délai prévu de 12 mois à compter du transfert :
 - Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés, par un état contradictoire à la date du transfert.
 - Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
 - Un état technique des installations,
 - Un état des sources lumineuses,
 - Un état des puissances installées et des commandes,
 - Une cartographie du réseau d'éclairage public.
- Dans un délai maximum de 4 ans à compter du transfert :
 - Réalisation de la "vérification périodique" dans le cadre de l'application du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation des travaux de mise en conformité.

En ce qui concerne les modalités de reprise de ces compétences, elles sont définies ainsi dans les statuts du SDEEG : « La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprises chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Article 1.3 – Description des ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage public, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures, ainsi que tous les travaux d'investissement définis au chapitre II du présent document, réalisés sur ces installations restent la propriété des communes adhérentes. Les installations sont mises à disposition au SDEEG afin de lui permettre d'exercer les compétences.

Ces installations concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Pour ce qui concerne l'éclairage public, les mises en lumière et l'éclairage des infrastructures sportives extérieures :
 - Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, bornes et autres,
 - Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
 - Le réseau d'alimentation aérien et souterrain indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
 - Les supports propres à l'éclairage public : candélabres, supports béton armé, consoles et autres,
 - L'ensemble des dispositifs de commande : interrupteurs horaires, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles disjoncteurs et tout autre appareillage à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
 - Les dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée.

Article 1.4 – Description des nouvelles installations

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, la commune devra adresser la délibération de prise en charge au SDEEG. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'obtention d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé et d'un plan de récolement géoréférencé en classe A conformément à la réglementation en vigueur transmis au SDEEG.

Avant la prise en charge définitive, tous les travaux de remise en état de ce réseau devront être réalisés par l'association gérant le lotissement.

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire.

Article 2 – Contenu et mise en œuvre des compétences

Article 2.1 – Travaux d'investissement

Article 2.1.1 – définition des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG concernent les opérations d'extensions, de renouvellement, de mise en conformité ou de modification d'installations d'éclairage public, d'infrastructures sportives, extérieures ou de mise en lumière. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la Maîtrise de la Demande en Energie.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage suite à extension de réseaux électriques,
- Les travaux d'éclairage suite à effacement de réseaux électriques,
- Les travaux de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- Les travaux d'éclairage d'infrastructures sportives extérieures,
- Les travaux d'alimentation d'illuminations temporaires,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

La décision d'engager ces travaux ainsi que la prescription du matériel d'éclairage à installer sont de la responsabilité de la commune adhérente. La demande de travaux s'effectuera au travers d'un chiffrage estimatif complété conjointement par les services de la commune et du SDEEG.

Article 2.1.2 – Contrôle technique des ouvrages neufs

Le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques était initialement applicable aux établissements industriels, commerciaux et agricoles, qu'ils soient publics ou privés. Il a été étendu par le Ministère du Travail, aux ouvrages d'éclairage public, propriétés de l'Etat ou des collectivités locales par l'arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

En conséquence, les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de deux types de vérifications :

- La vérification initiale correspondant au contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf d'éclairage lors de sa mise en service, par un organisme de contrôle agréé,
- La vérification périodique correspondant au contrôle du maintien en état de conformité des installations d'éclairage.

Ces deux contrôles doivent faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire répertoriant les non-conformités constatées.

Article 2.2 – Travaux de maintenance

Article 2.2.1 – Etendue des obligations

Le SDEEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDEEG de faire face à ses obligations.

Le SDEEG a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEEG. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Article 2.2.2 – Organisation des travaux de maintenance

Article 2.2.2.1 – Eclairage public

Les interventions de maintenance sont réparties en 3 groupes :

- La visite d'entretien systématique,
- Les remplacements systématiques des lampes,
- Les interventions de dépannage à la demande des communes.

Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu détaillé des prestations réalisées.

Le contrat de maintenance proposé à la commune est un contrat préventif et curatif.

Article 2.2.2.1.1 - La visite d'entretien systématique

La visite d'entretien systématique comprend :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, ampoules, fermetures,
- La vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires (ballasts, amorces, condensateurs etc.) et de leurs organes de raccordement, le resserrage éventuel des douilles et connexions,
- Le remplacement de tout matériel défectueux parmi ces accessoires,
- La vérification et l'entretien des fusibles et contacts des appareils de commande et de contrôle.

Article 2.2.2.1.2 - Le remplacement systématique des lampes

La gestion des foyers lumineux à traiter en maintenance préventive est assurée par le SDEEG en fonction des critères suivant :

- De la durée de vie indiquée par le fabricant de sources.
- De la date de mise en service du foyer (ou de la dernière date de maintenance)
- Du délai de garantie dans le cas d'un appareil nouvellement installé.

Le SDEEG fournit un état annuel des travaux à réaliser par l'entreprise. Le SDEEG informe la commune de la fin d'exécution des travaux par un courrier type.

Article 2.2.2.1.3 - L'intervention de dépannage à la demande des communes

L'intervention est réalisée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante :

- La commune signale au SDEEG les pannes d'éclairage public par le biais du Système d'Information Géographique nommé GIRES, mis à disposition par le SDEEG. Chaque commune membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe permettant de se connecter au Système d'Information Géographique.
- L'entreprise chargée de l'entretien est immédiatement informée de la demande de dépannage.
- L'entreprise intervient dans le délai défini à l'article 2.2.2.4 du présent document et saisit dans l'application GIRES le rapport de son dépannage.

L'application GIRES permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

En dehors des horaires d'ouverture des bureaux, une astreinte est à la disposition de la commune pour tous les incidents engageant la sécurité des biens et des personnes.

Article 2.2.2.2 – Infrastructures sportives extérieures

Les installations sportives ne font pas l'objet d'un contrat de maintenance comme pour l'éclairage public.

En effet, compte tenu de la grande disparité des temps d'utilisation de ces installations, de leurs états hétérogènes, de leurs accessibilités parfois difficiles (besoin d'une nacelle spécifique, automotrice ou de grande hauteur) et des coûts relativement onéreux des composants (lampes, platines, etc...), il n'a pas été envisagé de contractualiser des prestations de maintenance, avec rémunération forfaitaire annuelle.

Par contre, l'entretien proposé pour ces installations est un entretien curatif, basé sur des interventions de dépannage, sous réserve de la conformité de l'installation.

- L'intervention de dépannage à la demande des communes
L'intervention est effectuée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante :
 - La commune indique au SDEEG, par mail ou par téléphone, les foyers lumineux ou commandes en panne en vue de leur remise en état,
 - Les travaux feront l'objet d'un devis auprès de la commune. Après acceptation de ce devis par la commune, le SDEEG mandate une entreprise pour réaliser la prestation dans les meilleurs délais.

Article 2.2.2.3 – Travaux spécifiques

Les travaux spécifiques non prévus ou non assimilables aux travaux d'entretien, et de bon fonctionnement feront l'objet d'un devis auprès de la commune et seront traités hors entretien. A ce titre, les interventions suivantes sont exclues du domaine d'application du contrat :

- Les installations d'éclairage dans les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal ;
- Les équipements dont l'état de vétusté ne permet pas leur remise en état. Ceux-ci seront soit remplacés au frais de la commune après accord de celle-ci si la réglementation en vigueur le permet, soit déposés.
- Les supports de foyers lumineux quelle qu'en soit la nature.
- Le renouvellement des parties mécaniques et optiques des luminaires.
- Les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux ainsi que les conducteurs passifs.
- Les travaux nécessités par des détériorations dues à des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le SDEEG assure l'entretien.

Article 2.2.2.4 – Délais d'intervention

Article 2.2.2.4.1 - Visites programmées

L'entreprise doit, au regard du calendrier des visites systématiques, fourni par le SDEEG, informer la commune par courrier au moins 8 jours au préalable de la date de ses interventions.

Article 2.2.2.4.2 - Dépannages au coup par coup

Les délais d'intervention sont définis en fonction du caractère sécuritaire présenté par le dépannage. Trois types d'intervention sont à prendre en compte :

- Foyer Isolé :
L'entreprise se charge de réaliser ces travaux dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception du message du SDEEG (congés de fin de semaine et fêtes exclus).
- Panne de Secteur :
Dans le cas des foyers lumineux particuliers dont le dépannage présente un caractère d'urgence extrême et est expressément signalé comme tel par la commune lors de sa demande d'intervention, les délais peuvent être réduits à moins de 24 heures à compter de la date de réception du message.
- Mise en Sécurité :
Les interventions de dépannage suite à un accident sur le réseau ou le matériel, sont traitées systématiquement dans un délai de 6 heures, compte tenu du caractère sécuritaire.

Article 2.2.2.5 – Service d'astreinte

L'entreprise, mandatée par le SDEEG, met à disposition de la commune adhérente, une permanence téléphonique (24 heures/24 – 365 jours/an) au moyen d'un numéro de téléphone dédié à cet effet.

Cette astreinte (réponse au numéro dédié) est obligatoirement effectuée par une personne d'encadrement de l'entreprise, capable de mobiliser les moyens adéquats à la demande de la commune.

Cette astreinte est exclusivement réservée à des besoins de mise en sécurité, et non destinée à des interventions de dépannages courantes.

Article 2.2.2.6 – Gestion des déchets spécifiques – Traitement des lampes

Les matériels tels que les lampes contenant des matériaux polluants, font l'objet d'une destruction systématique ou d'une revalorisation effectuée par un organisme agréé que lui confie à ses frais, l'entreprise, après accord du SDEEG. Les documents justifiant ces destructions sont fournis au fur et à mesure du déroulement des opérations, par l'entreprise au SDEEG.

L'entreprise fournit au SDEEG, les documents suivants :

- Les bordereaux de suivi des déchets industriels de l'année écoulée (BSDI),
- Le bilan quantitatif et qualitatif de valorisation et d'élimination des déchets produits lors de l'exécution des prestations pour l'année écoulée.

Article 2.2.3 – Exploitation du réseau d'éclairage public

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement, le SDEEG s'engage à garantir la continuité du service par l'exploitation des infrastructures d'éclairage.

La notion d'exploitation intègre les prestations suivantes qui seront assurées en partie par les moyens propres du SDEEG et en partie, par des entreprises et des prestataires spécialisés mandatés par le SDEEG :

- L'émission des avis techniques sur les projets réalisés par des tiers,
- La gestion et le suivi des réponses aux DT-DICT,
- Le suivi de l'exécution des travaux sur l'ouvrage,
- La surveillance et la vérification des installations,
- La gestion de l'intégration dans le patrimoine des communes, d'ouvrages réalisés par des tiers,
- La gestion de la base de données informatisée du patrimoine,
- L'élaboration du rapport annuel d'exploitation,
- L'inscription et le suivi administratif et financier auprès du Guichet Unique National,
- La constitution et la diffusion des plans de zonage,
- L'exploitation du réseau Eclairage Public.

La commune adhérente est tenue de fournir au SDEEG les plans des réseaux EP en sa possession et d'informer le SDEEG de toute intervention extérieure sur les installations et notamment pour ce qui concerne la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir de ces installations.

Article 2.2.3.1 – Avis technique sur les projets

La commune adhérente s'engage à soumettre à l'avis technique du SDEEG et à attendre son accord d'exploitant du réseau, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage public, réalisé par des tiers (lotisseurs, aménageurs...)

Article 2.2.3.2 – Exécution de travaux à proximité des ouvrages

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par :

- Références réglementaires :
 - Code de l'Environnement - chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Articles L. 554-1 à L. 554-5.
 - Code de l'Environnement - chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Articles R. 554-1 à R. 554-38.
 - Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents.
 - Arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du GU prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.
 - Arrêté du 23 décembre 2010 modifié (article 4) relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des PAD envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr », notamment celles reprises dans les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le GU.
 - Code du Travail. Articles R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 - Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques).
 - Code général de la propriété des personnes publiques. Article L. 2111-4.
 - Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 du « guide d'application de la réglementation »)
 - Code de la voirie routière. Article L. 141-11.

- Décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Version consolidée au 1er septembre 1992. Journal Officiel n° 69 du 21 mars 1992.
- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992. Journal Officiel n° 1 du 1er janvier 1994.
- Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État). Journal Officiel n° 301 du 26 décembre 1994.
- SETRA. Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Guide technique. 01 mai 1994.
- Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail.
- Code du travail. Article R. 6351-6.
- Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels.
- Arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr ».
- Arrêté du 19 juin 2014 relatif à la définition des formats de fichiers numériques permettant l'envoi dématérialisé des déclarations préalables aux travaux et des avis de travaux urgents.
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Formulaires et autres documents pratiques (fascicule 3 du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux).
- Arrêté du 29 octobre 2018 fixant la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et permettant la délivrance de l'AIPR.
- Arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des titres professionnels du ministère du travail permettant la délivrance de l'AIPR.
- Arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'AIPR.
- Arrêté du 29 avril 2019 fixant la liste des diplômes et titres permettant la délivrance de l'AIPR (Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation).

▪ Références normatives et autres

Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

- NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique.
- NF P 98-331, Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.
- NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux - Partie 2 : Technique de détection.
- NF S 70-003-3, Travaux à proximité des réseaux - Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages
- XP S 70-003-4, Travaux à proximité de réseaux — Partie 4: Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux
- XP S 70-003-5, Travaux à proximité de réseaux - Partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre
- Protocole national d'accord de déploiement d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) du 24 juin 2015

Dans le cadre de cette réglementation, le SDEEG s'inscrit auprès du guichet unique national en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public de la commune. A ce titre, le SDEEG établit et diffuse le plan de zonage des ouvrages d'éclairage public faisant apparaître leur implantation sur le territoire communal.

Toutes DT ou DICT faisant l'objet de travaux dans les zones d'implantation des ouvrages d'éclairage public doivent être adressées au SDEEG afin qu'il puisse signaler à l'intervenant la présence d'ouvrage d'éclairage public.

Article 2.2.3.3 – Exécution de travaux sur les ouvrages

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDEEG ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDEEG ou son représentant assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de Distribution Publique d'électricité.

Article 2.2.3.4 – Surveillance et vérification des installations

Comme stipulé l'article 2.1.2 du présent document, le décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dispose que les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de "Vérifications Périodiques".

Ces vérifications qui consistent à contrôler le maintien en état de conformité des ouvrages précités doivent être réalisées annuellement.

Toutefois pour effectuer les travaux de conformité notifiés dans le rapport de vérification réglementaire, le SDEEG procède à ce contrôle au minimum tous les 4 ans.

Un programme détaillant l'ordre de priorité sécuritaire des non-conformités constatées est adressé à la commune :

- Priorité n°1 : observations liées aux contacts directs,
- Priorité n°2 : observations liées aux contacts indirects,
- Priorité n°3 : observations liées aux dangers d'origine électrique,
- Priorité n°4 : observations d'ordre plus général.

La commune ne souhaitant pas donner suite aux travaux de mise en conformité devra notifier sa décision afin de dégager la responsabilité du SDEEG.

A noter que ces vérifications n'excluent pas la surveillance des installations à la charge de l'entreprise, mandatée par le SDEEG, dans le cadre des visites annuelles de maintenance préventives, surveillance à effectuer en application de l'article 47 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Article 2.2.3.5 – Intégration dans le patrimoine d'ouvrages réalisés par des tiers

Le SDEEG est sollicité, dès l'achèvement des travaux, par la commune dans le cadre de l'intégration de nouveaux ouvrages d'éclairage public.

Ceux-ci seront intégrés après contrôle de la conformité au vu du rapport de vérification initiale, fourni par le tiers, obligatoire dans le cadre de l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Ces ouvrages devront être géoréférencés en classe A, selon les dispositions de la norme PR NFS 70-003.

Article 2.2.3.6 – Gestion de la base de données informatisées du patrimoine

Le SDEEG réalise, établit et actualise une base de données informatisées des infrastructures d'éclairage public. Celle-ci est constituée des éléments suivants :

- Une cartographie des réseaux et des appareils numérotés sur site. Ce plan est numérisé au fur et à mesure de l'informatisation du cadastre,
- Une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant l'installation.

Les données sont issues de la base de données propre au SDEEG et proviennent soit du plan cadastral informatisé issu d'une convention de partenariat avec la DGFIP, soit de l'achat de fonds de plan auprès de l'IGN. Les données informatisées sont la propriété du SDEEG.

Une convention d'échange de données (EDI) sera signée avec la commune, celle-ci précisera l'ensemble des modalités de transmission de ces données.

La commune fait son affaire de l'intégration des données cartographiques dans son propre système informatique.

Article 2.2.3.7 – Elaboration du rapport annuel d'exploitation

Le SDEEG rend compte annuellement à la commune adhérente de l'exécution de sa mission d'exploitant par la production d'un rapport annuel comprenant :

- L'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- Le compte-rendu des interventions réalisées,
- La base de données informatisée actualisée du patrimoine.

Article 3 – Modalités de financement

Article 3.1 – Participations des communes

Les participations de la commune s'établissent de la manière suivante :

- Pour les travaux d'investissement réalisés sur la commune, les modalités actuelles de calcul des participations sont précisées par délibération en date du 14 décembre 2007. (Annexe I, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical)
- Pour la maintenance et le fonctionnement, conformément aux prestations définies aux articles 2.2.1 et 2.2.2, la participation communale de l'année N est calculée en fonction du nombre et du type de foyers lumineux d'un prix unitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1. (Annexe II, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical)

Ce dernier comportant une liste non limitative de type de sources lumineuses et pouvant donc être complété en fonction des évolutions techniques et des nouvelles installations.

« Afin de garantir une égalité de traitement des collectivités pour lesquelles le SDEEG assume la maintenance éclairage public, la base tarifaire d'entretien des points lumineux découle du résultat de l'appel d'offres lancé par le SDEEG lors du renouvellement de ses marchés.

S'agissant de l'indice d'origine de référence, actuellement TP12_{co}, il est tenu compte de celui connu lors de la remise des offres des nouveaux marchés du SDEEG »

La commune s'engage à verser sa participation par autorisation de prélèvement automatique et à l'échéance indiquée sur ce document.

Article 3.2 – Imputation budgétaire

Comme cela est indiqué à l'article 1.3, les installations d'éclairage existant au jour du transfert, ainsi que tous les travaux d'investissement réalisés par la suite sur ses installations (tels que définis à l'article 2.1 du présent document), restent la propriété de la commune, et à ce titre, seront inscrits dans les comptes du SDEEG aux subdivisions intéressées du compte 2317 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Le SDEEG réalise les travaux en fonction des demandes qui lui sont adressées par les communes dans la limite des crédits affectés résultant de l'enquête des besoins.

Les communes participent au financement des travaux selon les règles définies à l'article 3.1.

Les participations relatives aux travaux d'investissement s'analysent, comme des subventions d'investissement et s'inscrivent dans les comptes du SDEEG au Chapitre 13.

En contrepartie, en application de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 est ratifiée par l'article 138 I de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, les communes peuvent depuis le 1^{er} janvier 2006, décrire comptablement en immobilisations incorporelles les subventions d'équipement par une inscription au compte 204 de la section d'investissement. En corollaire, les communes devront amortir ladite immobilisation sur une durée maximale de 15 ans fixée par délibération (opération d'ordre budgétaire).

Article 3.3 – Recouvrement des participations

Le SDEEG recouvrera directement auprès des communes les participations selon les règles et barèmes décidés par délibération en date du 17 décembre 2020.

Le SDEEG s'engage à maintenir le montant de la participation relative à une opération de travaux neufs, sauf modification de projet à l'initiative de la commune, pendant une durée de :

- 6 mois à compter de la date d'envoi de la proposition (délai maximum d'obtention de l'accord de la commune),
- Un an à compter de la date d'accord (délai maximum pour commencer les travaux à l'initiative de la commune).

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et le paiement de la participation au SDEEG s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les travaux d'investissement, à l'envoi de la demande de règlement concomitamment au traitement de la facture de l'entreprise.
- Pour la maintenance entretien d'éclairage public en Janvier de l'année (N).

Article 4 – Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Article 4.1 – Les engagements

Par les présentes modalités, la commune autorise le SDEEG, dans le respect du décret n° 2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise par les travaux engagés. Elle reconnaît ainsi au SDEEG la légitimité et la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La commune atteste du rôle actif et incitatif du SDEEG dans la politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie.

La commune atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie entrepris par ce contrat sur son patrimoine éclairage public. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

Le SDEEG s'efforce dans les travaux liés par ce contrat à orienter vers des choix de matériel d'éclairage public permettant la délivrance des CEE. Il atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La commune s'engage à fournir au SDEEG l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Énergie.

Article 4.2 – Modalité d'obtention et de valorisation des CEE

Le SDEEG dépose directement les dossiers de demande de CEE, correspondant aux opérations éligibles aux CEE réalisées sur la commune dans le cadre de ce transfert de compétence, auprès de l'autorité administrative compétente.

Les CEE délivrés seront ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs à ces travaux d'éclairage public est répartie de la façon suivante :

Le SDEEG conserve 30% du produit des CEE pour alimenter un fonds d'aides à la maîtrise de la demande en énergie et reverse 70% à la collectivité ayant réalisé l'investissement éligible. Ce mode de reversement ne s'opère qu'à concurrence d'un nombre minimum de 20 luminaires rénovés. A défaut, le SDEEG conserve la totalité du produit des CEE.

Fait à Bordeaux, le

Monsieur/ Madame	Monsieur Xavier PINTAT
Maire de	Président du S.D.E.E.G Maire de SOULAC-SUR-MER

Annexe 1 – Participations aux travaux d'investissement

- Les types de travaux d'investissement sont définis à l'article 2.1.1, du présent document.
Les participations communales sont dues à 100% du HT plus les frais de gestion et CHS, diminuées de la subvention susceptible d'être allouée par le SDEEG.
- Par délibération en date du 18 décembre 2008, le comité syndical a adopté le principe de l'avance remboursable selon les modalités suivantes :
 - Ce mécanisme de financement des travaux d'éclairage public des communes est basé sur un remboursement hors taxes des travaux par dixième sur 10 ans sans intérêts.
 - Le montant maximum de ces travaux ne peut être supérieur à 60 000 euros hors taxes par an avec un total cumulé ne pouvant excéder 180 000 euros hors taxes.
 - Il est à noter que ce concours financier n'est pas cumulable avec des subventions octroyées par le SDEEG excepté en matière d'éclairage public photovoltaïque.
 - S'agissant du taux de frais de gestion, celui-ci est fixé à 7% (11% dans le cadre d'une avance remboursable) avec paiement sur l'année du mandatement des travaux par le SDEEG. Ce dernier récupère le FCTVA deux ans après la réalisation des travaux.
 - Une convention type précise les modalités administratives et financières de l'avance remboursable dans le cadre du transfert de compétence éclairage public.

Annexe 2 – Participations aux travaux de maintenance

En contrepartie des prestations détaillées aux articles 2.2.1 et 2.2.2, la participation de la commune est calculée en fonction des éléments suivants par type de prestation, les modifications éventuelles de ces règles étant décidées par le Comité Syndical.

Annexe 2.1 - Maintenance "éclairage public"

La participation aux travaux de maintenance d'éclairage public est calculée en fonction du nombre de points lumineux pour la maintenance préventive et curative.

- Actualisation des prix :

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

$C_a = TP12_c / 12_{c0}$ dans lesquels le $TP12_c$ est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de l'établissement des ordres de service, et $TP12_{c0}$ = l'indice connu lors de la remise des offres des nouveaux marchés du SDEEG soit indice $TP12_{c0}$ de juillet 2020 = 114.30.

Nature des Foyers	Coût unitaire HT
Tube Fluo 2x40W	27.50
Ballon Fluo 80W	23.00
Ballon Fluo 125W	22.50
Ballon Fluo 250W	25.50
Ballon Fluo 400W	27.50
Sodium Haute Pression 70W	21.45
Sodium Haute Pression 100W	21.70
Sodium Haute Pression 150W	21.90
Sodium Haute Pression 250W	22.20
Sodium Haute Pression 400W	22.90
Iodure céramique 70W	30.15
Iodure céramique 100W	30.60
Iodure céramique 150W	30.60
Iodure céramique G12 35W	28.00
Iodure céramique G12 70W	28.00
Iodure céramique G12 150W	28.00
IM classique 250W	30.50
IM classique 400W	33.00
IM Cosmowhite 45/60 W	37.00
IM Cosmowhite 90 W	39.00
IM Cosmowhite 140 W	40.00
LED <= 30 W	12.95
LED <= 60 W	12.95
LED > 60 W	12.95

Annexe 2.2 – Maintenance « éclairage infrastructures sportives extérieures »

La participation aux travaux de maintenance curative des infrastructures sportives extérieures est calculée en fonction de l'application de deux termes forfaitaires :

- Un forfait déplacement (Visite de maintenance)
- Un forfait fourniture et pose de l'élément déficient.

- Actualisation des prix

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

$C_a = TP12_c / 12_{c0}$ dans lesquels le $TP12_c$ est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de l'édition des ordres de service, et $TP12_{c0}$ = l'indice connu lors de la remise des offres des nouveaux marchés SDEEG soit indice $TP12_{c0}$ de juillet 2020 = 114.30

Désignation	Unité	P.U. H.T.
Amorceur 100W à 250W	U	46.00
Amorceur 400 à 1 000W	U	58.00
Amorceur 2 000 W	U	66.00
Ballast 400 W	U	107.00
Ballast 1000 W	U	272.00
Ballast 2000 W	U	386.00
Platine 400 W	U	216.00
Platine 1 000 W	U	471.00
Platine 2 000 W	U	526.00
Lampe 400 W SHP	U	38.00
Lampe 400 W IM	U	101.00
Lampe 1 000 W SHP	U	175.00
Lampe 1 000 W IM	U	187.00
Lampe 2 000 W IM	U	338.00
Visite de maintenance	Heure	130.00
Nacelle élévatrice	½ journée	400.00

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-200069581-20231025-D2023_173-DE

~ Prévention et Gestion des Déchets ~

R A P P O R T A N N U E L 2022

**Sur le prix et et la qualité du service public de
prévention et gestion des déchets ménagers et
assimilés**



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SOMMAIRE

Mot de la vice-présidente	3
La CDC Convergence garonne	4
Territoire et population	4
Gouvernance	4
Répartition des compétences	4
Les différents systèmes de REOM en place sur l'ensemble de la CDC Convergence Garonne	5
Organisation du service sur les 13 communes gérées par la CDC	6
Chiffres clés 2022	7
Actions de prévention et d'amélioration du tri 2022	9
Indice de réduction des déchets et d'amélioration du tri 2022	9
La prévention des déchets	9
Préparation à l'extension des consignes de tri	10
Communication	11
Manifestations	11
Études diverses menées	12
Organisation de la collecte des déchets	13
Collecte en porte-à-porte	13
Collecte en apport volontaire	14
Apport en déchèterie	14
Bilan de la collecte des déchets	16
Tonnages collectés en 2022 et performances de collecte	16
Évolution des tonnages	17
Traitement et valorisation	18
Organisation du traitement	18
La valorisation des déchets	19
Synoptique des déchets	20
Les indicateurs financiers	21
Principales dépenses de prestation	21
Budget, coût du service et financement	21
Indicateur Compta-Coûts 2022	22
Structure des coûts	22
Coût des différents flux de déchets	24
Perspectives 2023	25
Lexique	26

MOT DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20231025-D2023_173-DE

S²LOW



L'année 2022 pour le Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de Communes (CDC) a été marquée par un certain nombre d'actions entreprises, en particulier sur le tri des déchets.

Tout d'abord, la préparation à l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 dont l'objectif est de simplifier le geste de tri afin de trier tous les emballages et papiers. Un travail collaboratif autour des outils de communication a été mené avec les 6 autres collectivités partenaires de la SPL Trigironde. Un visuel commun a été créé pour permettre à tous d'être informés des futures consignes de tri. Le lancement de la campagne de communication a débuté en fin d'année 2022.

En parallèle, notre ambassadrice de tri a démarré une session d'animations sur le tri des déchets dans les écoles du territoire sur l'année scolaire 2022-2023 pour sensibiliser les scolaires à ces changements.

A cela, s'ajoute la préparation de l'opération de remplacement des bacs de collecte sélective verts afin de suivre les recommandations nationales, le jaune étant la couleur officielle du tri. Sur les 13 communes de la rive gauche, environ 90% du parc des bacs était vert, et ce malgré, un remplacement

au fil de l'eau mené depuis octobre 2019. L'année 2022 a permis d'établir la stratégie de distribution pour une mise en œuvre prévue initialement en décembre 2022, mais réalisée en janvier et février 2023.

L'année 2022 est également marquée par le déploiement de l'application Montri, développée par la Société Uzer et proposée dans le cadre de notre marché de collecte en porte-à-porte par notre prestataire, COVED PAPREC. En une seule application, nos usagers peuvent signaler un problème de collecte, prendre rendez-vous pour les encombrants, obtenir le calendrier de collecte ou encore trouver les différentes bornes à verre et textiles les plus proches de chez eux. Dès son déploiement, l'application a connu un grand nombre de téléchargement, mais la CDC doit poursuivre la communication autour de cet outil.

Autre fait marquant, la CDC a racheté, en fin d'année 2022, le site de Virelade. Avec l'acquisition de ce terrain, de nouvelles perspectives s'offrent à nous, comme la réflexion autour de la modernisation de la déchèterie par exemple.

Enfin, on note une légère diminution de nos déchets ménagers et assimilés (-6%) par rapport à l'année 2021, ce qui est encourageant. Nous devons poursuivre nos efforts par un meilleur accompagnement des usagers à la réduction de leurs déchets et à un meilleur tri.

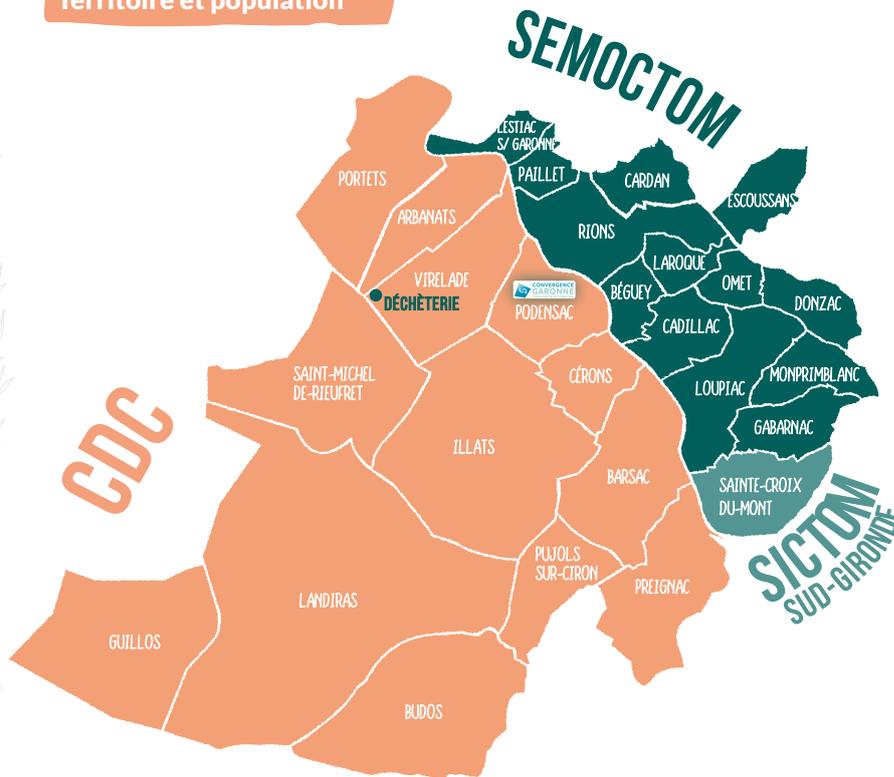
Bonne lecture.

MYLÈNE DOREAU

*Vice-Présidente en charge de la politique de gestion des déchets
Communauté de Communes Convergence Garonne*

LA CDC CONVERGENCE GARONNE

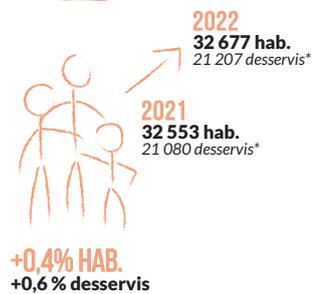
Territoire et population



27 COMMUNES

13 COMMUNES DONT LA GESTION DES DÉCHETS EST ASSURÉE PAR LA CDC (RIVE GAUCHE)

TERRITOIRE MIXTE RURAL



*Population municipale INSEE 2022

Répartition des compétences

	GESTION DE LA REDEVANCE	COLLECTE	TRAITEMENT
13 communes de la rive gauche	CDC	CDC par prestataire privé	CDC par prestataire privé
13 communes de la rive droite	CDC	SEMOCTOM	SEMOCTOM
Commune de St-Croix-du-Mont	SICTOM Sud-Gironde	SICTOM Sud-Gironde	SICTOM Sud-Gironde

Sur le territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne, différentes modalités du service de gestion des déchets cohabitent avec des modes de fonctionnement et de facturation différents selon les territoires, issus des fusions antérieures.

La CDC possède la compétence collecte et traitement des déchets uniquement sur les 13 communes de la rive gauche (orange sur la carte). Pour les 14 autres communes de la rive droite, cette

compétence a été transférée aux syndicats de collecte voisins.

Au regard du transfert des compétences pour une partie du territoire, ce rapport sur le prix et la qualité du service portera uniquement sur les communes de la rive gauche. Les éléments concernant les communes de la rive droite seront accessibles dans les rapports du SEMOCTOM et du SICTOM Sud-Gironde.

Gouvernance

La CDC est administrée par un Conseil Communautaire composé de 43 élus titulaires et 18 élus suppléants des communes membres. Le bureau, composé de 12 Vice-Présidents élus à la majorité des Conseillers Communautaires, est chargé de mettre en œuvre les différentes compétences gérées par la Collectivité.

Mme Mylène Doreau 4ème vice-présidente est en charge de la politique de gestion des déchets.

Le Conseil Communautaire définit la politique de la CDC, vote les budgets, décide des modalités de gestion du service, décide des investissements futurs et élit le Président et les membres du bureau.

Une commission « Prévention et Gestion des Déchets » composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune propose et donne son avis sur l'évolution de la politique de gestion des déchets. Elle se réunit régulièrement au cours de l'année.

Modalité d'exploitation du service public de gestion des déchets

	EX-CDC DU CANTON DE PODENSAC	EX-CDC DES COTEAUX DE GARONNE + ESCOUSSANS	LESTIAC, PAILLET, RIONS ET CARDAN	COMMUNE DE STE-CROIX-DU-MONT
Nombre de communes	13	9	4	1
Population municipale (insee 2022)	21 207	6 795	3 809	866

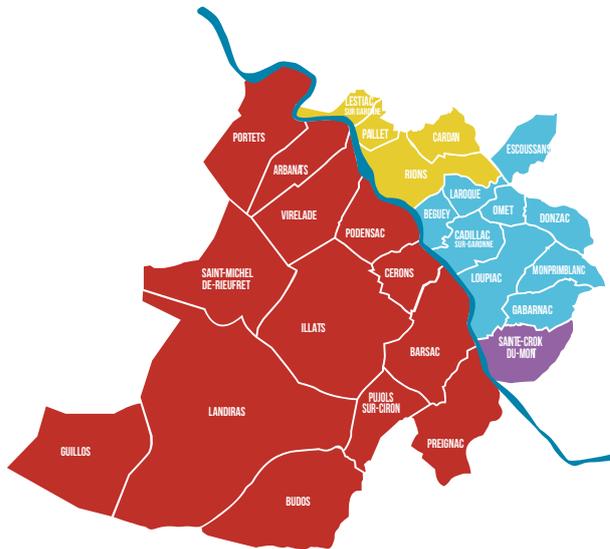
Type de collecte des ordures ménagères	Porte-à-porte	Porte-à-porte	Porte-à-porte	Porte-à-porte
Fréquence de collecte des ordures ménagères	1 par semaine	1 par semaine Points enterrés Bourg de Cadillac : 2 fois par semaine	1 par semaine	1 par semaine
Type de collecte sélective	Porte-à-porte	Porte-à-porte Points enterrés Bourg Cadillac et Béguey	Porte-à-porte	Points d'apport volontaire
Fréquence de collecte sélective	Tous les 15 jours	Tous les 15 jours	Tous les 15 jours	-
Type de collecte verre	Points d'apport volontaire	Points d'apport volontaire	Points d'apport volontaire	Points d'apport volontaire
Fréquence de collecte verre	-	-	-	-
Collecteur	COVED	SEMOCTOM + COVED	SEMOCTOM	SICTOM Sud-Gironde
Type de contrat	Prestation de service	Régie SEMOCTOM	Régie SEMOCTOM	Régie SICTOM Sud-Gironde

Bacs utilisés pour les ordures ménagères	120, 240, 360, 660 L Numérotés & pucés (RFID)	120, 240, 360, 660 L Majoritairement Numérotés & pucés (RFID)	120, 240, 360, 660 L Numérotés & pucés (RFID)	Sacs
Bacs utilisés pour la collecte sélective	120, 240, 360, 660 L Numérotés	120, 240, 360, 660 L Majoritairement Numérotés & pucés (RFID)	120, 240, 360, 660 L Majoritairement Numérotés & pucés (RFID)	Points d'apport volontaire
Borne à verre	89 bornes	14 bornes	7 bornes	2 bornes

Nombre de déchèteries	1	6	6	1
Gestions des déchèteries	CDC Convergence Garonne via un prestataire privé (COVED)	Régie SEMOCTOM	Régie SEMOCTOM	Régie SICTOM
Type d'accès dans les déchèteries	Carte d'accès	SEMOCODE	SEMOCODE	Carte d'accès

Financement du service	REOMI levés et pesés	REOM	REOMI levés	REOM
------------------------	----------------------	------	-------------	------

Les différents systèmes de REOM en place sur l'ensemble de la CDC Convergence Garonne



La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) finance le service public de prévention et de gestion des déchets. Toutefois, son fonctionnement diffère selon les territoires :

- REOM incitative aux poids et à la levée pour les 13 communes de la Rive Gauche (en rouge sur la carte).
↳ **Compétence déchets gérée par la CDC**
- REOM incitative à la levée pour 4 communes du territoire (en jaune sur la carte).
↳ **Compétence déchets transférée au SEMOCTOM mais facturation de la REOM par la CDC**
- REOM pour les 8 autres communes du SEMOCTOM (en bleu sur la carte).
↳ **Compétence déchets transférée au SEMOCTOM mais facturation de la REOM par la CDC**
- REOM pour la commune de Sainte-Croix-du-Monde (territoire SICTOM Sud-Gironde)(en violet sur la carte).
↳ **Compétence déchets transférée au SICTOM Sud Gironde et facturation de la REOM par le SICTOM Sud-Gironde**

Organisation du service sur les 13 communes gérées par la CDC



DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE	MODE D'ORGANISATION			
Ordures ménagères	Porte-à-porte	Prestataires privés	Prestataires privés	Prestataires privés
Emballages et papiers (recyclables Hors verre)	Porte-à-porte			
Verre	Apport volontaire			
Encombrants	Porte-à-porte			
Textile	Apport volontaire			
Déchets verts	Déchèterie			
Carton				
Mobilier				
Piles, cartouches d'imprimantes, huiles végétales, huile de vidange, batterie, lampes				
Tout venant				
DEEE				
DDS				
Gravats				
Ferraille				

CHIFFRES CLÉS 2022

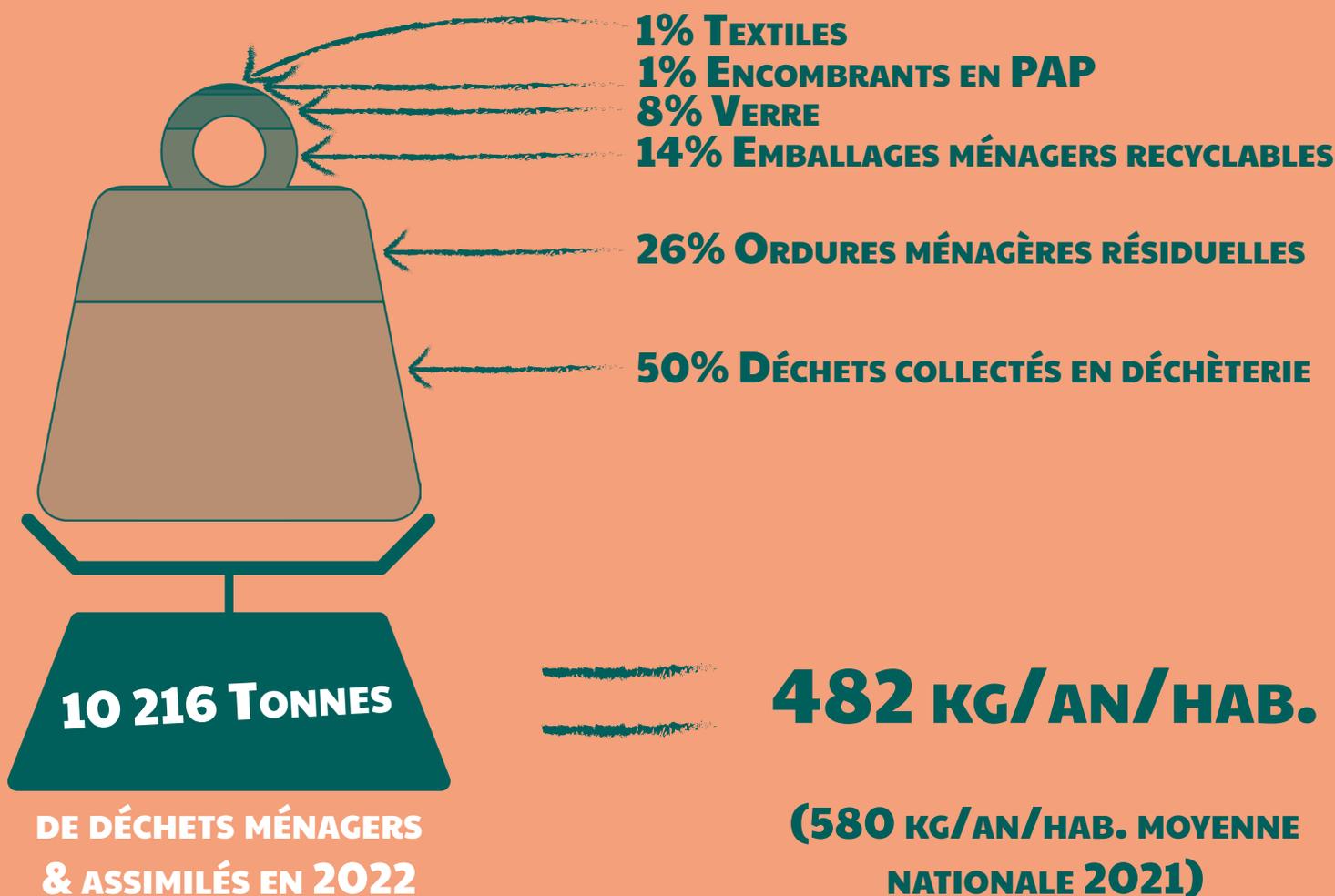
Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20231025-D2023_173-DE



Collecte

PORTE-À-PORTE (OMR, CS, ENCOMBRANTS EN PAP)		APPORT VOLONTAIRE (VERRE, TEXTILE)		APPORT EN DÉCHÈTERIE	
4 162 tonnes	196 kg/hab.	903 tonnes	43 kg/hab.	5 151 tonnes	243 kg/hab.
-3% par rapport à 2021		-1% par rapport à 2021		-10% par rapport à 2021	

943 tournées

de collecte sur 2022 en Porte-À-Porte (PAP)

125 164 km

parcourus au cours des différentes collectes
(OMR, CS et encombrants en PAP)

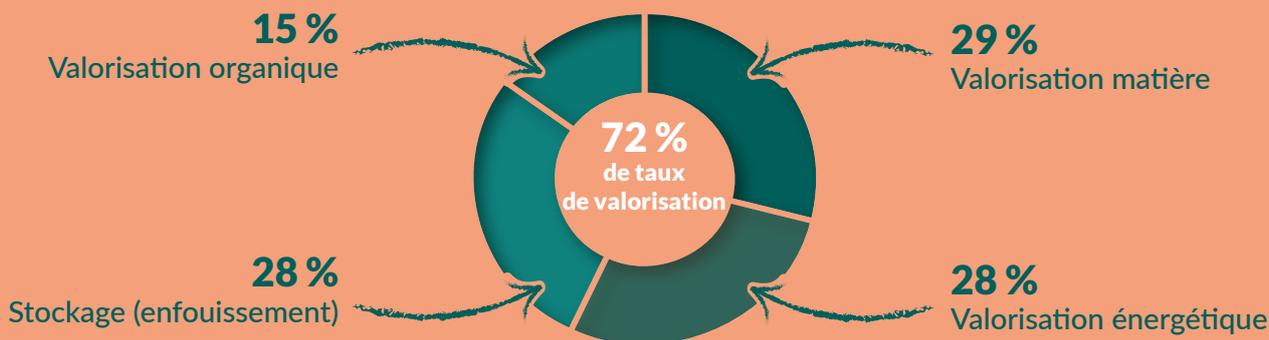
94 tournées

de collecte de verre en AV en 2022

16 635 km

parcourus pour collecter le verre

Traitement



Données financières

2 770 342,90 €
de dépenses de fonctionnement

912 691,51 €
de dépenses d'investissement

97 €
coût aidé HT par habitant*

* : Le coût aidé correspond au coût résiduel à la charge de la collectivité et donc à son besoin de financement. Voir détails à partir de la page 21.

Prévention des déchets

COMPOSTAGE	ANIMATIONS SENSIBILISATION	
107 composteurs distribués	35 animations scolaires	806 élèves sensibilisés au tri et à la prévention

Données sociales au sein du service Prévention et Gestion des Déchets

1 ambassadrice de tri

3 agents administratifs +1 renfort ponctuel
(facturation, mise à jour des dossiers, gestion des bacs, accueil physique du public)

1 agent d'accueil

1 agent de livraison des bacs

1 chargée de mission Prévention et Gestion des Déchets

1 cheffe de service Environnement, Urbanisme et Déchets

1 directrice de territoire en charge de l'Environnement, Économie, Urbanisme, Tourisme, Services Techniques et Déchets

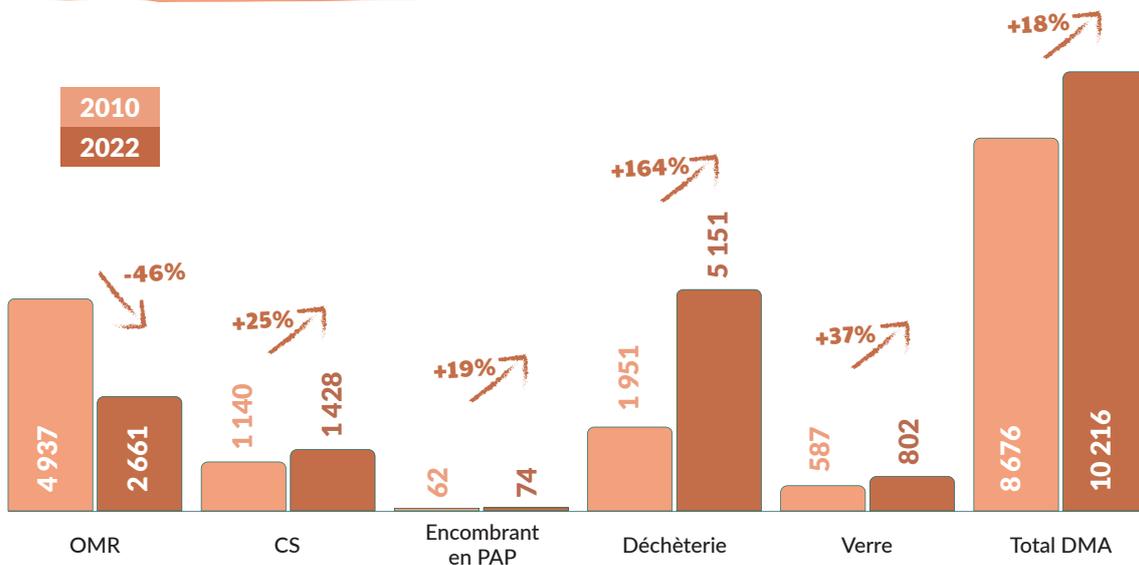
Soit environ 6.7 ETP

6 agents de la fonction publique

4 agents contractuels

ACTIONS DE PRÉVENTION ET D'AMÉLIORATION DU TRI 2022

Indice de réduction des déchets et d'amélioration du tri 2022



La loi de transition énergétique pour la croissance verte et le plan régional de prévention et de gestion des déchets définissent des objectifs de réduction de :

- 10% de DMA collectés entre 2010 et 2020
- 12% de DMA collectés entre 2010 et 2025
- 14% de DMA collectés à l'horizon 2031

2011 : Mise à disposition de bacs pour la collecte sélective en remplacement des caissettes

2012 : Année de mise en place de la redevance incitative qui a conduit à une diminution de quasiment 50% d'ordures ménagères et à une amélioration considérable du geste de tri avec une augmentation des flux triés en collecte sélective, en verre et en apport en déchèterie.

Les OMR ont diminué de moitié ce qui est un constat positif. On note, depuis 2010, une amélioration nette du tri avec une augmentation importante des déchets déposés en déchèterie et une hausse du verre et des emballages et papiers recyclables (CS) collectés. Néanmoins, les objectifs globaux de réduction des DMA ne sont pas atteints, avec une augmentation de 18% des DMA entre 2010 et 2022.

La prévention des déchets

Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD)

Dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets qui s'est tenue du 19 au 27 novembre 2022 sur le thème du Textile, plusieurs animations ont été proposées :



Le Marché vers le zéro déchet

le samedi 19 novembre au Domaine de la Forge à Portets en présence d'un grand nombre d'artisans locaux engagés dans la démarche zéro déchet avec pour moment phare de la journée un défilé de mode de créations originales à partir de vêtements de seconde main.

Bilan fréquentation : 77 personnes



Marché zéro déchet



Atelier fabrication de cosmétiques



Défilé

2 projections de films au cinéma Lux de Cadillac-sur-Garonne



Le mercredi 23 novembre : « Ma petite planète verte » à destination des enfants accompagnés de leurs parents avec goûter et conférence autour de photographies animalières de Bastien Campistron.

Bilan fréquentation : 35 personnes



Le jeudi 24 novembre : « Fast Fashion, les dessous de la mode à bas prix » de Gilles Bovon et Édouard Perrin ; à destination du grand public.

Bilan fréquentation : 7 personnes

Conférence Prévention et Gestion de proximité des Biodéchets

Lundi 16 mai 2022

Organisée par les associations du Domaine de la Chapelle, un Brun de vert et en partenariat avec la CDC, cette conférence à destination des élus, associations, professionnels du territoire a permis de présenter les obligations, enjeux et solutions pour la gestion de proximité des biodéchets.

Diagnostic sur la gestion des biodéchets

Réalisé sur le territoire de la CDC (sur les 13 communes de la rive gauche) par les étudiants de l'IFAID, dans le cadre des réflexions sur le tri à la source des biodéchets.



107
Composteurs distribués
en 2022



source : www.quadria.eu

Préparation à l'extension des consignes de tri

Appel à projet CITEO

En vue de la mise en place de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 (« tous les emballages et papiers se trient ») :

- ↳ La CDC a été lauréate de l'appel à projet de CITEO sur l'extension des consignes de tri pour une mise en place au 1er janvier 2023.
- ↳ Collaboration avec les autres collectivités territoriales de la SPL Trigironde à la création d'outils de communication mutualisés pour l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 (affiches, autocollants et autres supports). Pour rappel, 7 collectivités (SMICVAL Libournais Haute Gironde, SEMOCTOM, SMICOTOM, SICTOM Sud Gironde, CDC Médoc Estuaire, CDC Médullienne, CDC Convergence Garonne) se sont associées au sein de la Société Publique Locale (SPL) Trigironde pour créer un nouveau centre de tri à maîtrise d'ouvrage public, en réponse aux exigences de la Loi sur la Transition Énergétique du 17 août 2015, qui impose l'extension des consignes de tri à tous les Français avant la fin de l'année 2022. L'objectif, à travers ce projet, est de mutualiser l'ensemble des services (transports, tri, transferts, etc.) nécessaires à l'activité de collecte sélective. Ce nouveau centre de tri est en cours de construction en lieu et place de l'existant au sein du Pôle Environnement du SMICVAL, sur la commune de Saint Denis de Pile.
- ↳ Préparation du projet de remplacement du parc des bacs verts de collecte sélective par des bacs gris à couvercle jaune afin de suivre les recommandations nationales (changement effectué sur l'année 2023).



Animations scolaires

Avec les nouvelles de consignes de tri au 1er janvier 2023, un cycle de trois animations sur l'année scolaire 2022-2023 a été proposé aux écoles du territoire dès septembre 2022.

La première animation sur les matières et les emballages a eu lieu lors du premier trimestre 2022 et a rassemblé 8 écoles ; 35 classes et 806 élèves pour un total de 35 animations.

Ces actions se poursuivent sur l'année 2023.

Réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées le 8 décembre à Landiras et le 15 décembre à Podensac pour annoncer les changements à venir sur l'année 2023 : nouvelles consignes de tri (tous les emballages et papiers se trient à partir du 1er janvier 2023) et remplacement des bacs verts de tri par des bacs gris à couvercle jaune.

Fréquentation : 31 personnes à Landiras et 35 personnes à Podensac



Réunion publique de Landiras

Communication

Lancement de l'application Montri en septembre 2022

À destination des usagers des 13 communes de la rive gauche de la Communauté de Communes, cette application, développée par la société UZER, permet de mieux gérer ses déchets, de connaître les consignes de tri, de localiser les points de collecte, de faire des signalements (problèmes de collecte, demandes de bacs, rdv collecte encombrants en PAP, etc.) et d'obtenir le calendrier de collecte.



Préparation à l'extension des consignes de tri & le remplacement des bacs verts en décembre 2022

Lancement de la communication sur l'extension des consignes de tri et le remplacement des bacs verts de tri par des bacs gris à couvercle jaune en décembre 2022. Pour cela, ont été mis en place une « campagne d'affichage », des publications sur les réseaux sociaux, des réunions publiques et un courrier d'information à l'habitant.



Manifestations

Accompagnement à la gestion des déchets de la manifestation Rues et Vous : Mise en place de système de tri des déchets à la source, collecte des mégots



Études diverses menées

Ordures Ménagères Résiduelles

Participation à l'étude d'opportunité pour le traitement autonome des déchets résiduels en Gironde avec 12 autres intercommunalités girondines à compétence déchets. Cette étude est née de plusieurs constats : augmentation du traitement des déchets résiduels depuis 2020 sur le département de la Gironde, augmentation prévisionnelle des coûts de traitement lié notamment à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et situation de monopole de la société VEOLIA sur le département (gestion en délégation de service public des deux unités de valorisation énergétique de Bordeaux Métropole, notamment). L'objectif de cette étude est de rechercher une autonomie de traitement collective afin de maîtriser les dépenses sur le traitement des déchets résiduels.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Deux études réalisées par le cabinet Inddigo pour comprendre et améliorer le service :

- ↳ Etude comparative des redevances sur le territoire de la communauté de communes dont l'objectif est d'étudier les différents régimes de redevances appliqués sur le territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne par type de foyer et services rendus. Il en ressort que les différentes redevances du territoire sont cohérentes et respectent la logique économique qui est leur est propre et permettent une bonne couverture des coûts. Les possibilités d'évolution restent assez limitées mais des ajustements restent envisageables.
- ↳ Accompagnement à l'évolution de la tarification des professionnels sur la rive droite dont l'objectif est d'aboutir à une tarification harmonisée de la redevance pour l'ensemble des professionnels de la rive droite. Cette étude a permis d'établir à compter du 1er janvier 2023, un forfait de gestion CDC identique pour les tarifs de l'ensemble des professionnels de la Rive Droite (hors appel SEMOCTOM).

ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

La CDC Convergence Garonne a confié la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages recyclables, verre et encombrants) à un prestataire de service, COVED (groupe PAPREC), tout comme la gestion de la déchèterie de Virelade.

Population desservie : 13 communes - 21 207 habitants (population municipale INSEE 2022)

MODE D'ORGANISATION	DÉCHETS	CONTENANTS	FRÉQUENCE DE COLLECTE	MOYENS MATÉRIELS DE COLLECTE COVED
 PORTE-À-PORTE	Ordures ménagères	Bacs pucés individuels	1 fois par semaine	1 BOM PTAC 26T 2 BOM PTAC 19T Équipées pesées embarquées
	Emballages et papiers	Bacs pucés et non pucés individuels	1 fois tous les 15 jours	2 BOM PTAC 19T
	Encombrants	Aucun	1 fois par mois	1 BOM PTAC 19T et un fourgon de 3,5T
 APPORT VOLONTAIRE	Verre	Colonnes aériennes (67 PAV)	-	Ampliroll 26T
	Textile	Bornes (18 PAV)	-	
 DÉCHÈTERIE	Déchets verts, carton, mobilier, piles, cartouches d'imprimantes, huiles végétales, huiles minérales, batterie, ampoules et néons, tout-venant, DEEE, DDS, gravats, ferraille	Bennes, conteneurs maritimes, armoires pour produits chimiques, Géobox	-	

Collecte en porte-à-porte

Producteurs non ménagers :

Aucun seuil de collecte n'est appliqué pour les producteurs non ménagers (exemple : restaurateurs, établissement public, etc...).

Collecte des ordures ménagères

Modalité de collecte :

- Bacs individuels pucés d'une capacité de 120, 240, 360 ou 660 L,
- Cuve de couleur rouge ou gris, couvercle rouge grenat
- Déchets à déposer en sacs fermés dans le bac

Planning des collectes :

93 991 km effectués

Lundi	Mardi	Mer.	Jedi	Ven.
BUDOS GUILLOS PREIGNAC PUJOLS	CÉRONS PODENSAC	LANDIRAS	BARSAC ILLATS ST-MICHEL	ARBANATS PORTETS VIRELADE

Collecte des emballages ménagers recyclables et des papiers

Modalité de collecte :

- Bac individuels pucés et non pucés d'une capacité de 120, 240, 360 ou 660 L
- Cuve et couvercle de couleur vert ou cuve grise et couvercle vert ou cuve grise et couvercle jaune pucé.
- Déchets à déposer en vrac, séparés les uns des autres, bien vidés et non lavés dans le bac

Planning des collectes : PAIRE ET IMPAIRE

59 163 km effectués

Lundi	Mardi	Mer.	Jedi	Ven.
PODENSAC	ILLATS	ARBANATS PUJOLS/ CIRON	BUDOS GUILLOS	PREIGNAC

Lundi	Mardi	Mer.	Jedi	Ven.
ST-MICHEL- DE- RIEUFRET VIRELADE	LANDIRAS	PORTETS	BARSAC	CERONS

Collecte des encombrants en PAP

Modalité de collecte :

- Inscription des usagers auprès de notre prestataire de collecte au moyen d'un numéro vert (0 800 132 232) et à partir de septembre 2022 sur l'application Montri.
- Déchets à déposer sur le trottoir en veillant à ne pas empiéter sur la chaussée, la veille du passage du camion de collecte.
- Déchets acceptés : tout objet ne pouvant entrer dans une voiture (équipements électriques et électroménagers interdits). Nouveauté à partir de 2022, une collecte spécifique mobilier et une collecte spécifique encombrants (hors mobilier) sont organisées permettant de séparer les flux et d'augmenter le recyclage du mobilier.

Planning des collectes :

2 010 km effectués

BARSAC, CÉRONS, ILLATS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ST MICHEL-DE-RIEUFRET	Encombrants 2 ^{ème} jeudi du mois Mobilier 4 ^{ème} jeudi du mois
ARBANATS, BUDOS, GUILLOS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, VIRELADE	Encombrants & mobilier 4 ^{ème} jeudi du mois

Moyens humains pour la collecte PAP (prestataire COVED)

3 chauffeurs PL / 4 équipiers de collecte / 1 mécanicien / 1 chef d'équipe / 1 assistance administrative / 1 directeur de site

Collecte en apport volontaire

Collecte du verre

Modalité de collecte :

- 89 bornes réparties sur 67 points d'apport volontaire
- Déchets acceptés : bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre vide

94 tournées.

Moyens humains (prestataire COVED) : 1 chauffeur PL

Planning des collectes :

16 635 km effectués

Vidage des colonnes selon le calendrier établi et à la demande des communes.

Collecte du textile

Modalité de collecte :

- 21 bornes sur 18 PAV Le Relais réparties sur les 13 communes
- Déchets acceptés : textiles et linge de maison propres et secs, chaussures reliées par 2, en sac de 30L

Planning des collectes :

Selon le calendrier établi par Le Relais

Évolution de l'organisation de la collecte



- Dans le cadre de l'harmonisation du dispositif de collecte (loi AGEC), depuis octobre 2019, remplacement au fil de l'eau des bacs verts de collecte sélective par des bacs gris au couvercle jaune. En 2022, préparation du renouvellement du parc entier des bacs verts pour un changement effectif en 2023.
- Etude de densification du parc de bornes à verre avec remplacement des anciennes bornes au fil de l'eau.

Apport en déchèterie

La déchèterie de Virelade est gérée en prestation de services par la société COVED Paprec.

Moyens humains (prestataire COVED) : 2 agents d'accueil, 1 conducteur d'engin, 1 chauffeur, 1 responsable d'exploitation

Modalité de collecte :

- Accès en haut de quai limité aux véhicules de moins de deux mètres, munis d'une carte d'accès
- Possibilité de 5 dérogations par an pour les particuliers dotés de véhicule hors gabarit et d'une carte d'accès. Cette dérogation donne accès à la déchèterie les matins de 9h à 12h du lundi au vendredi.



Horaires d'ouverture de la déchèterie

	Du Lundi au Vendredi	Samedi	Dimanche
Véhicules et remorques	13H 18H	8H30 18H	8H30 13H
Véhicules hors gabarit munis d'une dérogation	9H 12H	-	-

Déchets acceptés :



AMEUBLEMENT



ENCOMBRANTS



DÉCHETS DIFFUSifs SPÉCIFIQUES (DDS)



CARTONS



DÉBLAIS/GRAVATS



DÉCHETS VERTS



MÉTAUX



HUILES DE FRITURE



HUILES MINÉRALES



VERRE



PILES ET ACCUMULATEURS



BATTERIES



RADIOGRAPHIES



CARTOUCHES D'ENCRE



BOIS



DEEE



AMPOULES ET NÉONS

En 2022, une benne de pneus a été mise ponctuellement à disposition des mairies sur la déchèterie pour évacuer les pneus de véhicules légers collectés par les communes.

Fréquentation 2022 sur la déchèterie de Virelade

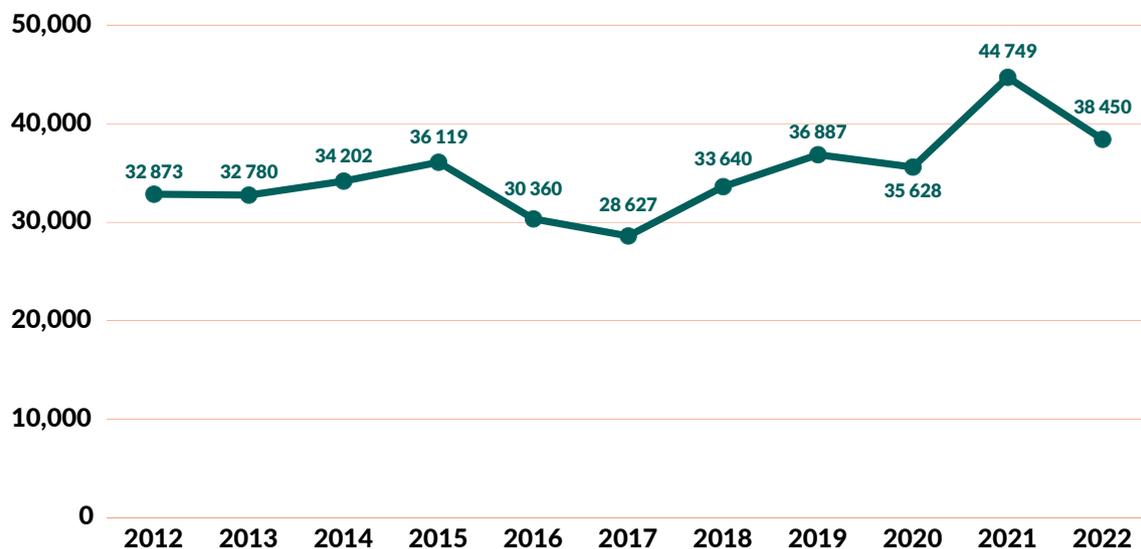
Par commune :



Par mois :



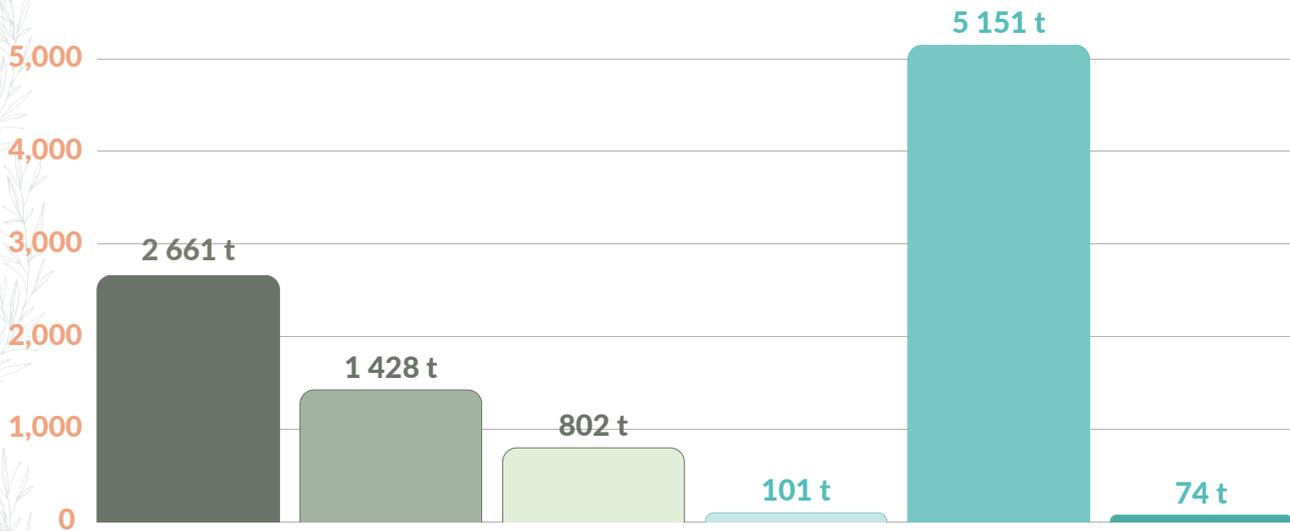
Evolution de la fréquentation de la déchèterie depuis 2012



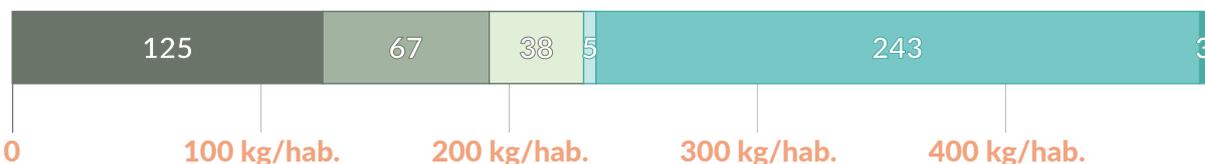
BILAN DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Tonnages collectés en 2022 et performances de collecte

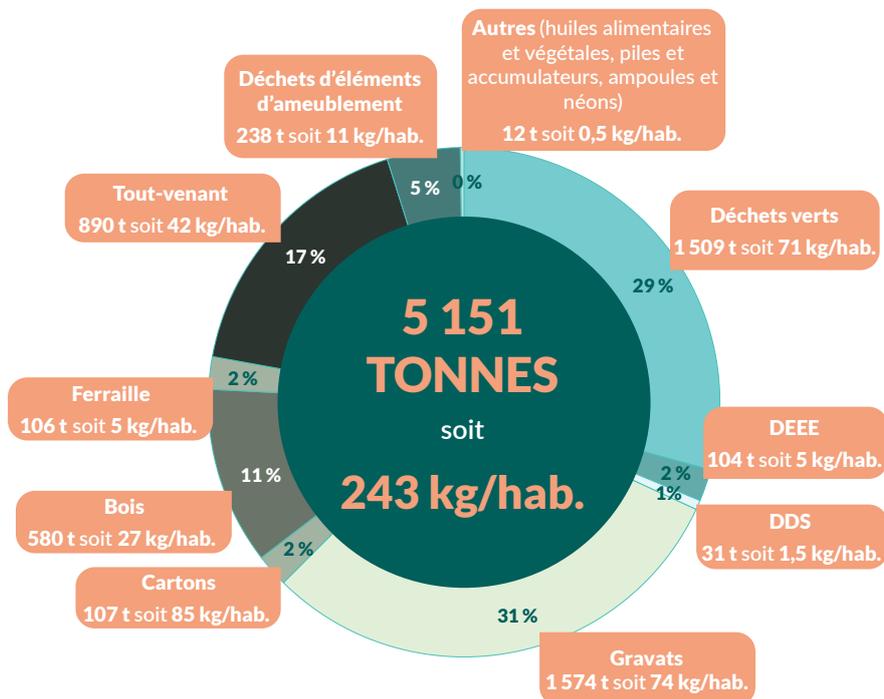
Déchets ménagers & assimilés collectés en 2022 (en tonne et en kg/hab.)



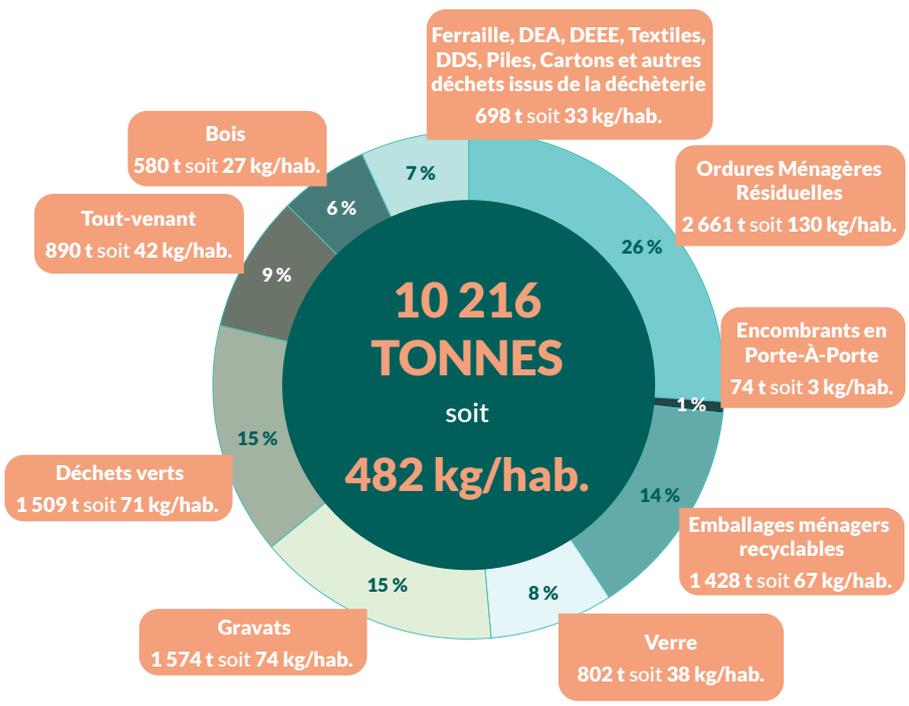
Ordures Ménagères Résiduelles > Emballages Ménagers Recyclables > Verre > Textiles > Déchets collectés en déchèterie > Encombrants collectés en PAP



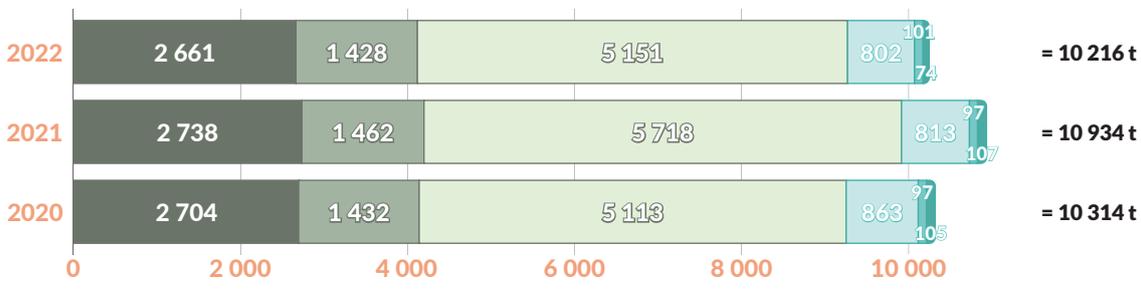
Déchets collectés en déchèterie en 2022



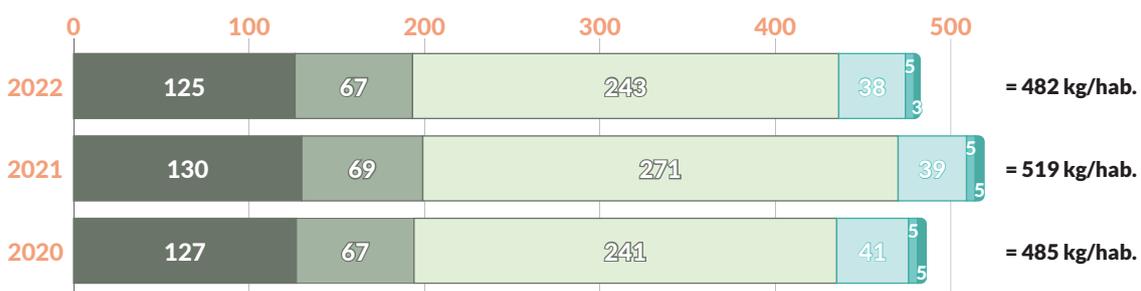
Répartition des déchets ménagers & assimilés en 2022



Évolution des tonnages



Ordures Ménagères Résiduelles > Emballages collectés recyclables > Déchets collectés en déchèterie > Verre > Textiles > Encombrants en PAP



TRAITEMENT ET VALORISATION

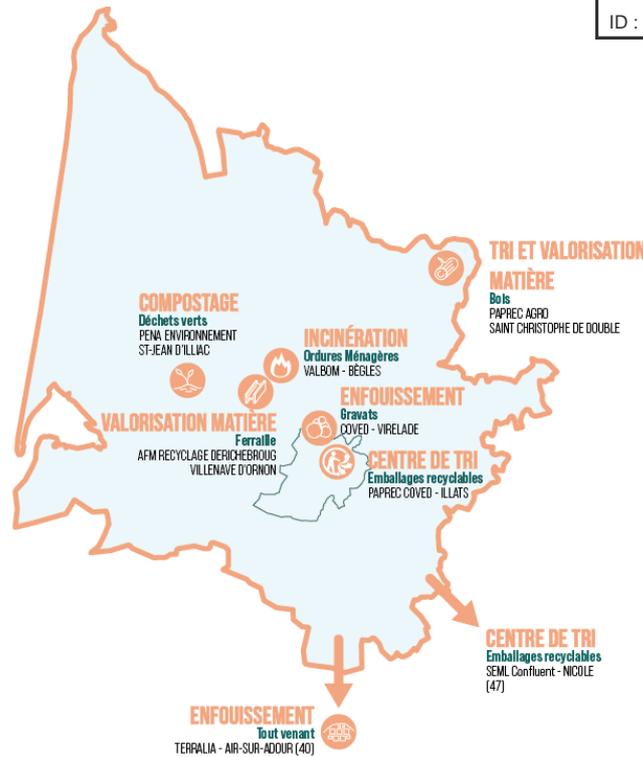
Organisation du traitement

DÉCHETS	TONNAGES VALORISÉS	FILIÈRES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION	TYPE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION
Acier issu de la collecte sélective	35	Decons (33)	Valorisation matière
Aluminium de la collecte sélective	4	COVED Environnement	Valorisation matière
Ampoules et néons	0.24	ecosystem	Valorisation matière
Batteries	NC	Pena	Valorisation matière
Bois	580	Paprec Agro Saint Christophe de Double (33)	Valorisation matière
Cartons de déchèterie	107	REVIPAC - SMURFIT KAPPA (33)	Valorisation matière
Cartouches et toners	NC	Printerre	Valorisation matière
Déchets Diffus Spécifiques	31	Pena (EcoDDS et hors EcoDDS)	Valorisation énergétique
Déchets d'éléments d'ameublement	238	Eco-mobilier (Ecomaison)	Valorisation matière
Déchets verts	1 509	Pena Environnement Saint Jean d'Ilac (33)	Valorisation organique Compostage / Méthanisation
DEEE	104	Ecologic	Valorisation matière et énergétique
Emballages en carton / Briques alimentaires	337	Centre de tri : De janvier à Février et décembre : Trivalo 33 Illats (33) Mars à novembre : Centre de tri SEML Confluent Nicole (47) Repreneurs : REVIPAC - SMURFIT KAPPA (PCNC) et Lucart (ELA PCC)	Valorisation matière
Emballages en plastique PET CLAIR et PEHD	109	ACTECO	Valorisation matière
Emballages en plastique PET FONCE	13	COVED Environnement	Valorisation matière
Encombrants collectés en PAP	74	Eco-mobilier pour le mobilier Terralia pour le tout-venant Pena Environnement Saint-Jean d'Ilac (33) pour les sapins	Valorisation matière pour le mobilier (9.2t) Valorisation organique pour la collecte de sapins en PAP (4.5t) Enfouissement pour le tout-venant (60.3t)
Ferraille	106	Derichebourg	Valorisation matière
Flux de développement plastique	14	CITEO	Valorisation matière
Gravats	1 574	COVED ISDI Virelade (33) UCTOM	Enfouissement
Huiles alimentaires	1.31	Quatra	Valorisation matière
Huiles minérales	9	Sévia	Valorisation matière
Journaux / Magazines	326	COVED Environnement	Valorisation matière
Ordures Ménagères Résiduelles	2 661	VALBOM Bègles (33)	Valorisation énergétique
Piles et accumulateurs	0.92	Screlec	Valorisation matière
Refus de tri	412		Enfouissement (287.1t) Valorisation énergétique CSR (125.6t)
Textiles	101	Le Relais pour REFASHION	Valorisation matière
Tout-venant	890	Terralia Aire sur l'Adour (40)	Enfouissement
Verre	802	OI Manufacturing Vayres (33)	Valorisation matière

Transfert de la collecte sélective en 2022

En 2022, les déchets d'emballages ménagers recyclables et les papiers ont été triés dans deux centres de tri :

- ↳ De janvier à février et en décembre dans le centre de tri Trivalo de Coved Paprec situé à Illats (33).
- ↳ Durant les mois de mars à novembre, les déchets issus de la collecte sélective ont d'abord transité sur le site de Virelade (transfert) pour être ensuite massifiés et transportés vers le centre de tri SEML Confluent de Nicole (47) pour être triés.



La valorisation des déchets

Recyclage des déchets issus de la collecte sélective

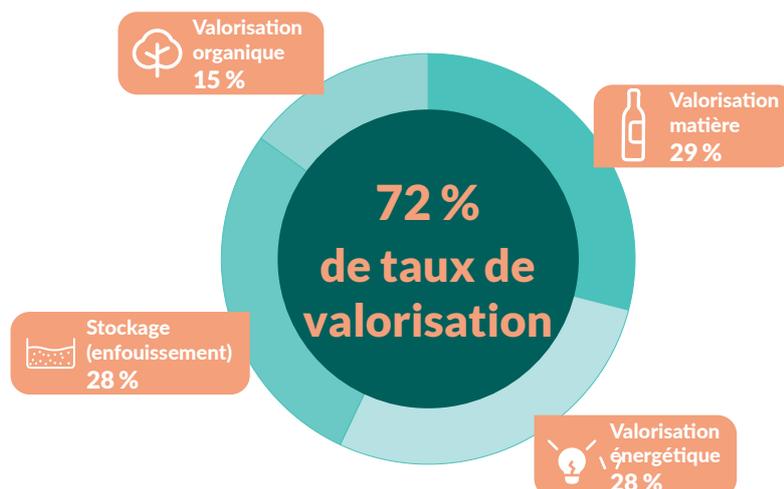
Acier	>	35 tonnes	>		455 lave-vaisselles*
Aluminium	>	4 tonnes	>		1 172 cadres de vélo de 2kg
Autres flaconnages en plastique (PE/PP/PS)	>	85 tonnes	>		42 402 arrosoirs
Bouteilles en plastique (Mix PET)	>	37 tonnes	>		44 200 couettes
Papiers-cartons	>	665 tonnes	>		2 495 745 boîtes à chaussures
Verre	>	802 tonnes	>		1 782 044 bouteilles de 75cl

*A titre d'exemple, grâce au geste de tri, 35 tonnes d'acier ont été recyclés, cela représente l'équivalent de 455 lave-vaisselles.

Source : <https://e-tonnes.citeo.com>

Taux de valorisation des déchets

Le taux de valorisation est calculé sur le périmètre de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés.



Synoptique des déchets

TYPE DE DÉCHETS	TONNAGES	KG / HAB.	ÉVOLUTION 2021 - 2022	TRANSFERT	VALORISATION & TRAITEMENT
Ordures Ménagères Résiduelles	2 661	125	-3% ↓	Janvier, février et décembre : Centre de tri Trivalo 33 Illats (33) Mars à novembre : transfert sur la déchèterie de Virelade (33) puis acheminement vers le Centre de tri SEML Confluent Nicole (47)	Valorisation énergétique
Emballages ménagers recyclables	1 428	67	-2% ↓		Valorisation matière
Flaconnages et emballages en plastique	135	6	+51% ↑		
Emballages en acier	35	2	-64% ↓		
Emballages en aluminium	4	0	-69% ↓		
Papiers	326	15	-39% ↓		
Cartons issus de la collecte sélective et déchèterie	337	16	-3% ↓		
Briques alimentaires	NC	NC			
Refus de tri	412	19	-13% ↓		
Encombrants collectés en PAP	74	4	-31% ↓	Déchèterie de Virelade (33)	Enfouissement pour le tout-venant Valorisation matière pour le mobilier Valorisation organique pour les sapins
Verre	802	38	-1% ↓		Valorisation matière
Textiles	101	5	+4% ↑		Valorisation matière
Déchets verts	1 509	71	-3% ↓		Valorisation organique
Gravats	1 574	74	-12% ↓		Enfouissement
Cartons	107	5	-4% ↓		Valorisation matière
Bois	580	27	-15% ↓		
Feraille	106	5	-37% ↓		
Tout-venant	890	42	-10% ↓		Enfouissement
DEEE	104	5	-22% ↓		Valorisation matière et énergétique
DDS	31	1	+55% ↑		Valorisation énergétique
Déchets d'éléments d'ameublement	238	11	-10% ↓		Valorisation matière
Huiles alimentaires	1.31	0.06	+28% ↑		
Huiles minérales	9	0.43	NC		
Ampoules et néons	0.24	0.01	±0		
Piles et accumulateurs	0.92	0.04	+12% ↑		
Cartouches et toners	NC	NC	NC		
Batteries	NC	NC	NC		

LES INDICATEURS FINANCIERS

Principales dépenses de prestation

En 2022, la Communauté de Communes Convergence Garonne a confié à différents prestataires la collecte, le traitement et la valorisation des différents flux de déchets.

NOM DE L'ENTREPRISE	NATURE DE LA PRESTATION	FLUX	CONTRAT ET DURÉE	ÉCHÉANCE	MONTANT ANNUEL EN € HT	ÉVOLUTION 2021 -2022
COVED	Collecte et transport	Ordures ménagères et collecte sélective	Marché public 2 ans + renouvelable 2 fois 1 an	28/02/2026	894 042,15 €	+2% ↗
COVED	Collecte et transport	Verre	Marché public 2 ans + renouvelable 2 fois 1 an	31/12/2025	55 239,52 €	+35% ↗
COVED	Tri et caractérisation	Emballages ménagers recyclables	Marché public 18 mois + renouvelable 2 fois 3 mois	31/03/2024	349 533,78 €	+21% ↗
SOVAL	Incinération (traitement)	Ordures ménagères	Marché public 4 ans	21/02/2024	351 369,42 €	+9% ↗
COVED	Exploitation déchèterie Virelade, transport, traitement	Flux déchèterie et DDS	Marché public 2 ans + renouvelable 2 fois 1 an	31/01/2025	434 837,24 €	+8% ↗
TERRALIA	Traitement des encombrants (Dans le cadre du marché d'exploitation de la déchèterie par la COVED)	-	Marché public 2 ans + renouvelable 2 fois 1 an	31/01/2025	120 304,69 €	±0%
QUADRIA	Fournitures de conteneurs, puces et pièces détachées pré-collecte	Bacs OM et CS, composteurs et pièces détachées	Marché public 2 ans + renouvelable 2 fois 1 an	30/06/2025	35 677 €	-30% ↘

Budget, coût du service et financement

Montant annuel global des dépenses liées aux investissements et au fonctionnement du service

RÉALISATION INVESTISSEMENTS	MONTANT HT
Achats de bacs pucés ordures ménagères et collecte sélective	29 576,58 €
Achats de composteurs	3 661,60 €
Renouvellement du matériel informatique	409,91 €
Achat d'un bungalow pour la déchèterie	13 202,50 €
Acquisition du terrain de Virelade	850 453,60 €
TOTAL	897 304,19 €

Le montant total des investissements pour 2022 s'élève à 897 304,19€. L'acquisition du terrain de Virelade, où se situe la déchèterie intercommunale, représente 95% des investissements.

Les investissements restants portent sur l'achat de bacs de pré-collecte pour les ordures ménagères, le tri sélectif et de composteurs.

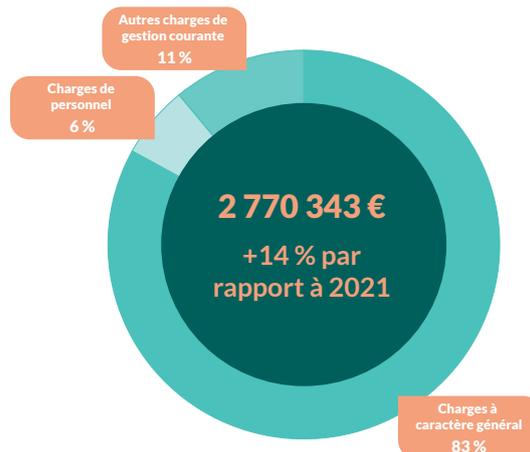
Principales recettes de fonctionnement

En 2022, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 2 620 099,14€ soit 4% de plus qu'en 2021 s'expliquant par une hausse des soutiens des éco-organismes et de la vente des matériaux recyclables. 77% des recettes proviennent des contributions des usagers via la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative. Les soutiens des éco-organismes s'élèvent à 15% des recettes. Les ventes de matériaux recyclables représentent 7% des recettes. Les autres produits concernent principalement les ventes aux usagers (sacs prépayés, composteurs et serrures).



Principales dépenses de fonctionnement

En 2022, les dépenses de fonctionnement réalisées s'élèvent à 2 770 342,90€ soit 14% de plus qu'en 2021. Cette augmentation s'explique majoritairement par la hausse des dépenses en prestations de services sur les différents marchés en cours (collecte, tri, traitement, déchèterie).



Compte administratif 2022

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	2 770 342,90 €	2 620 099,14 €
Investissement	912 691,51 €	652 073,34 €

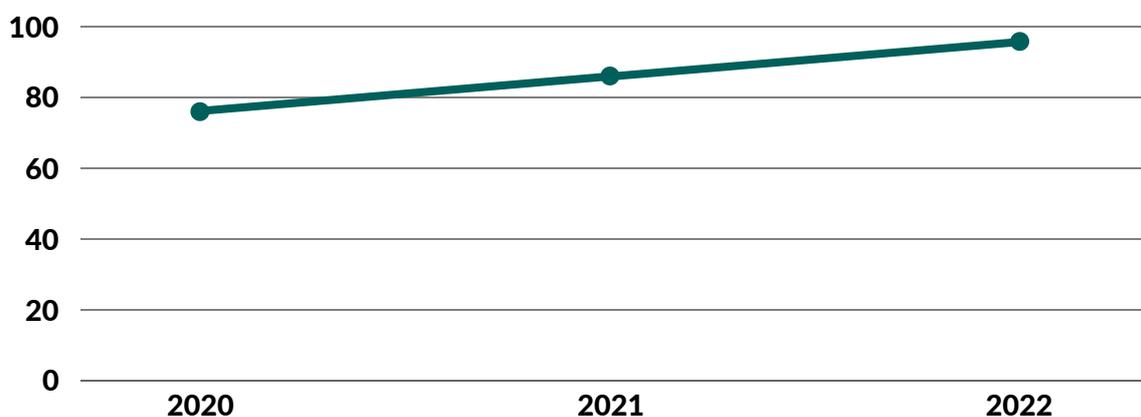
Indicateur Compta-Coûts 2022

Le coût aidé du service public est le coût qui reste à la charge de la collectivité et correspond donc à son besoin de financement.

Il représente l'ensemble des charges (structure, communication, prévention, pré-collecte, collecte, traitement) qui affectent le service, déduction faite des produits (ventes de matériaux, d'énergie, soutiens des sociétés agréées, aides diverses).

Le coût aidé est issu de la matrice des coûts. La population de référence retenue est la population municipale INSEE 2022 (21 207 habitants). On note une augmentation du coût aidé depuis 2020, en raison, entre autres d'une hausse des coûts de collecte et traitement.

Coût aidé 2022 HT :
97 € par habitants



Financement du service public*

	EUROS ARRONDIS	EUROS /HABITANTS
COÛT AIDÉ DU SERVICE PUBLIC	2 062 483 €	97 € par habitant
NIVEAU DE FINANCEMENT PAR LA REDEVANCE INCITATIVE	1 990 222 €	94 € par habitant

Le coût complet du service de gestion des déchets en 2022 est évalué à 124€. En retirant les recettes issues de la reprise des matières, des soutiens des éco-organismes et des ventes d'équipements, le besoin de financement ou coût aidé en 2022 s'élève à 2 062 483 € soit 97 € par habitant. Le financement du service public regroupe les contributions des usagers via la redevance incitative s'élève à 1 990 222 € soit 94 € par habitant, permettant de couvrir le coût du service.

* Les données présentées ci-contre sont issues de la matrice des coûts 2022.

Structure des coûts

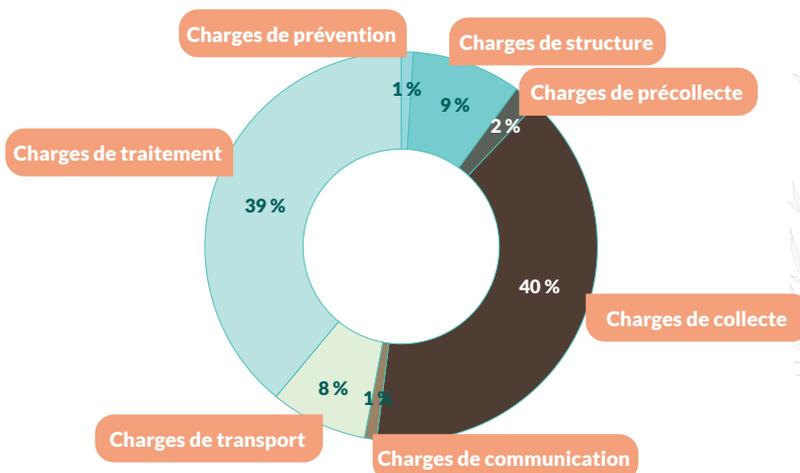
L'ensemble des données présentées ci-après est issu de la matrice des coûts 2022, permettant d'obtenir les coûts du service public de gestion des déchets et de se comparer aux autres collectivités.

La population de référence retenue est la population municipale INSEE 2022 (21 207 habitants). Les données présentées ici diffèrent légèrement des données budgétaires comptables. En effet, la méthode ComptaCoût utilisée pour remplir la matrice prend en compte l'ensemble des charges et produits liés à la gestion des déchets, n'apparaissant pas forcément dans les budgets comptables annexes.

Nature des charges

Sont présentées ici les charges par étape technique (pré-collecte, collecte, transport, traitement) tous flux de déchets confondus pesant sur le coût du service.

Charges de prévention	21 776,34 €
Charges de structure	244 634,16 €
Charges de précollecte	60 093,35 €
Charges de collecte	1 053 846,45 €
Charges de communication	30 888,07 €
Charges de transport	195 314,77 €
Charges de traitement	1 013 224,00 €
TOTAL DES CHARGES	2 619 777,14 €

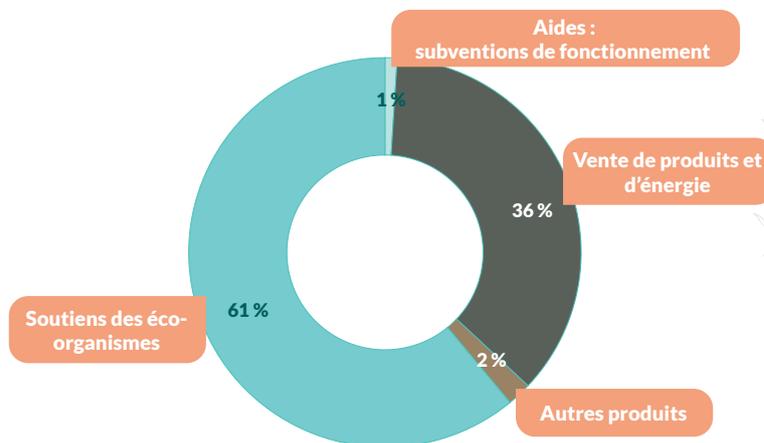


Les principaux postes de charges concernent la collecte (ordures ménagères, collecte sélective, déchèterie), le traitement (OMR et déchèterie) et le tri des recyclables. Ces postes représentent à eux seuls 79% des charges liées à la gestion des déchets.

Entre 2021 et 2022, les charges ont augmenté de 11% s'expliquant par une hausse des charges liées à la collecte (+9%, nouveau marché en 2022), au traitement et tri (+12%, nouveau marché de tri en 2022, augmentation des coûts d'incinération des OMR et de la TGAP associée) et une hausse des charges de structures due aux augmentations liées aux prix de l'énergie : chauffage, électricité ; aux salaires du personnel.

Nature des produits (hors REOMI)

Aides : Subventions de fonctionnement	5 761,01 €
Vente de produits et d'énergie	200 415,18 €
Autres produits	8 851,67 €
Soutiens des éco-organismes	342 264,81 €
TOTAL DES PRODUITS	551 531,66 €



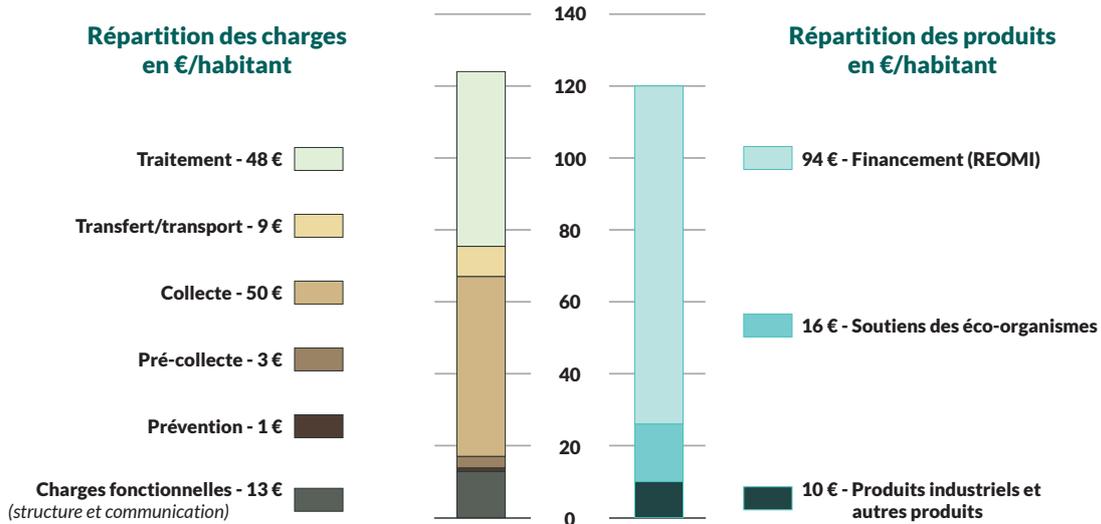
61% des produits sont issus des soutiens des éco-organismes (CITEO, OCAD3E, etc.). 36% des produits sont issus de la revente des matières recyclables (issues de la collecte sélective et de la déchèterie). Les autres produits concernent la vente aux usagers (composteurs, sacs prépayés, serrures) et les aides (subventions de fonctionnement de l'ADEME).

On note une augmentation de 3% des produits par rapport à 2021, s'expliquant par la hausse de la revente des matières recyclables et des soutiens des éco-organismes.

Détail des soutiens des éco-organismes

CITEO	OCAD3E	ECO MOBILIER	ECO DDS
331 132,52 €	7 223,18 €	7 465,08 €	1 559,21 €

Répartition des charges, produits et du financement



Le coût total par habitant du service de gestion des déchets s'élève à 124€. Les charges de collecte et traitement sont celles qui pèsent le plus lourd dans ce coût avec respectivement 50€ et 48€ par habitant.

La REOMI et les produits s'élèvent à 120€ par habitant. La gestion du service est financée majoritairement par la REOMI, à hauteur de 94€ par habitant. Les autres produits (soutiens des éco-organismes, produits industriels et ventes d'équipements) permettent de couvrir 26€ du coût par habitant. Le taux de couverture des charges par les produits est de 96%. La couverture n'est donc pas complète.

Coût des différents flux de déchets

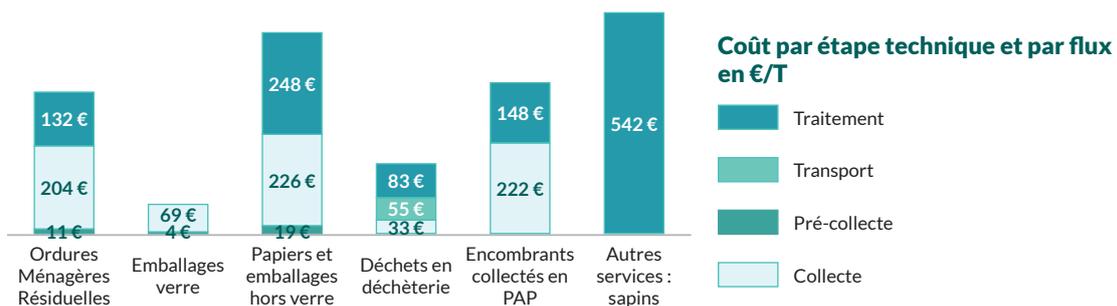
Coût des différents flux ramenés à la tonne et en € par habitant

	ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	EMBALLAGES VERRE	PAPIERS ET EMBALLAGES HORS VERRE	DÉCHETS EN DÉCHÈTERIE	ENCOMBRANTS COLLECTÉS EN PAP	AUTRES SERVICES SAPINS	TEXTILES	TOTAL
	TONNAGE DE RÉFÉRENCE	2 661	802	1 428	3 577	70	4	101
COÛT AIDÉ HT (en €/tonne)	386 €	37 €	228 €	182 €	413 €	629 €	- 11 €	239 €
QUANTITÉ COLLECTÉE EN KG/HAB	125	38	67	169	3	0	5	407
COÛT AIDÉ HT (en €/habitant)	48€	1€	15€	31€	1€	0.12€	- 0.05€	97€

A noter que les tonnages des gravats (déchets de la déchèterie) ne sont pas comptabilisés dans la matrice.

Répartition des charges par flux et par étape technique

Les étapes techniques concernent la pré-collecte (équipements de collecte : bacs, bornes), la collecte, le transport et le traitement des déchets.



A noter que les coûts des encombrants en porte-à-porte et des sapins comprennent à la fois les coûts de collecte et les coûts de traitement, ils sont par défaut regroupés et confondus dans la matrice dans l'étape traitement.

PERSPECTIVES 2023

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20231025-D2023_173-DE

S²LOW



Collecte



Lancement d'une étude d'implantation des points d'apport volontaire dans les Bastides et centre-bourgs avec le SEMOCTOM et l'USTOM



Collecte sélective & tri



Remplacement du parc entier des bacs verts de collecte sélective par des bacs gris à couvercle jaune sur le premier trimestre 2023 - Communication lancée en décembre 2022 (envoi d'un courrier d'informations à l'habitant, campagne sur les réseaux sociaux, réunions publiques)



Poursuites des animations scolaires sur les nouvelles consignes de tri



Au 1er janvier 2023 : Extension des consignes de tri « Tous les emballages et papiers se trient ». Démarrage de la campagne de communication en décembre 2022 (envoi d'un courrier d'informations à l'habitant avec mémo-tri, campagne sur les réseaux sociaux, réunions publiques, nouvel autocollant)



Prévention



Réflexion pour le déploiement d'une stratégie pour le tri à la source des biodéchets



Réalisation d'une caractérisation des OMR



Coopération départementale



Lancement de l'étude de faisabilité à l'échelle départementale, pour la création d'une gouvernance commune pour le traitement des OMR (suite de l'étude d'opportunité)



Lancement des travaux du centre de tri de la SPL Trigironde à Saint-Denis-de-Pile



Évolution de l'accueil à l'utilisateur



Accueil du public sur rendez-vous (prise de rdv en ligne) avec des nouveaux horaires d'accueil

AGEC

Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire

AV

Apport Volontaire

BOM

Benne à Ordures Ménagères

CDC

Communauté de Communes

CS

Collecte sélective

DDM

Déchets Dangereux des Ménages

DDS

Déchets Diffus Spécifiques

DEA

Déchets d'Éléments d'ameublement

DEEE

Déchets d'Équipement Électrique et Électronique

DMA

Déchets Ménagers et Assimilés

ECT

Extension des Consignes de Tri

ETP

Équivalent Temps Plein

Hab.

Habitant

IFAID

Institut de Formation et d'Appui aux Initiatives de Développement

Kg

Kilogramme

L

Litre

OMR

Ordures Ménagères Résiduelles

PAP

Porte-à-porte

PAV

Point d'Apport Volontaire

PEHD

Polyéthylène Haute Densité

PET

Polytéréphtalate d'éthylène

PL

Poids Lourds

PTAC

Poids Total Autorisé en Charge

RDV

Rendez-vous

REOM

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

REOMI

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

RFID

Radio Frequency Identification

SEMOCTOM

Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères

SICTOM SUD GIRONDE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud Gironde

SPL

Société Publique Locale

TGAP

Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20231025-D2023_173-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

05 56 76 38 00

WWW.CONVERGENCE-GARONNE.FR

WWW.PGD.CONVERGENCE-GARONNE.FR



Convergence
Garonne



Convergence
Garonne



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et Annexe financière

MODIFICATION N°5 DU 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	3
1.2 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNE CONVERGENCE GARONNE	3
1.3 OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES.....	4
2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	4
2.2 EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS RECYCLABLES	4
2.3 DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES.....	5
2.4 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI).....	6
2.5 DECHETS ADMIS EN DECHETERIE	6
2.6 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA CDC CONVERGENCE GARONNE	6
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE	7
3.1 RECIPIENTS POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	7
3.1.1. Bacs roulants identifiés	7
a) Dotation.....	7
b) Entretien, maintenance.....	8
c) Identification.....	8
3.1.2. Sacs marqués et prépayés	8
a) Conditions d'attribution	8
b) Distribution et utilisation.....	8
3.2 RECIPIENTS POUR LES EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS RECYCLABLES	9
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	9
4.1 DEFINITION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE, ACCESSIBILITE	9
4.2 PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE	10
a) Points de collecte	10
b) Fréquences, horaires et jours de collecte.....	10
c) Reports de collecte	11
d) Travaux	11
4.3 CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES	11
4.4 CAS DE SURPLUS OCCASIONNELS D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	12
4.5 MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES - PRET DE BACS	12
4.6 GESTION DES RECLAMATIONS DE COLLECTE	13
4.7 BRULAGE DES DECHETS	13
4.8 DEFINITION DES MODALITES SPECIFIQUES A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE-A-PORTE.....	13
ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI.....	15
5.1 DEFINITION ET IMPLANTATION DES ESPACES DE TRI.....	15
5.2 VIDAGE DES COLONNES A VERRE	16
5.3 UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE	16
ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL	17
ARTICLE 7 : DECHETERIES.....	17
7.1 RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES.....	17
7.2 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.....	18
7.3 COMPORTEMENT DES USAGERS.....	18
7.4 INFRACTIONS AU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES	19
ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES.....	19
ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	20
ANNEXE 1 : REGLES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES	

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
 - L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
 - L 2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
 - L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- la recommandation R 437 de la CRAM,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du canton de Podensac

1.2 Compétences de la communauté des commune Convergence Garonne

La communauté de communes Convergence Garonne exerce la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour treize communes (Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade).

Les services gérés par la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de récipients pour les ordures ménagères résiduelles (bacs rouges) et pour les matériaux recyclables (bacs verts) pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré-collecte présentés au service dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Accès à la déchèterie de la CDC Convergence Garonne (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

La Communauté de communes est responsable de la facturation de l'ensemble de ces services auprès des usagers.

1.3 Objet du règlement et domaine d'application

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la CDC Convergence Garonne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de la CDC Convergence Garonne en qualité de propriétaire, locataire, usufuitier ou

mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CDC Convergence Garonne, dénommée ici par le terme « usager ».

Les usagers sont répartis en 3 catégories :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif
- les établissements publics et privés
- les professionnels : artisans, commerçants, entreprises, professions libérales...

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers : les litières animales, les textiles sanitaires (couches jetables, masques, lingettes, essuie-tout, serviettes en papier, mouchoirs, tampons et serviettes hygiéniques, cotons démaquillants, cotons-tiges, etc.), nappes et serviettes en papier, papier broyé, papier brûlé, papier carbone, papier adhésif/vinyle, papier vernis et papier photo, couverts jetables en plastique, objets en plastique de type brosse à dents, stylos, etc.

b) les déchets, dont la nature est comparable à des ordures ménagères, provenant :

- des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations.
- du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics,

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CDC Convergence Garonne aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les déchets des **cimetières** ne sont pas des ordures ménagères. Chaque commune met en place les moyens pour les traiter ou les évacuer vers les déchèteries.

2.2 Emballages ménagers et papiers recyclables

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage. Les emballages ménagers et papiers recyclables comprennent les catégories suivantes :

a. Emballages ménagers :

○ Bouteilles, bidons et flacons en plastique avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de lait, de boisson, d'huile, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing, etc.

○ Films en plastique, sacs et sachets en plastique : film étirable, suremballages en plastique d'eau et de lait, sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie, paquet de pâtes ou de bonbons, sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux, sacs de congélation, etc.

○ Barquettes en plastique et polystyrène de type viande, poisson, jambon, viennoiseries, etc.

○ Tubes et boîtes de cosmétiques et maquillage : boîtes de far à joues, paupières, tube de rouge à lèvres, etc.

○ Pots en plastique de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées, beurre, crème fraîche, etc.

○ Tubes et blisters en plastique : dentifrice, blister de stylos, etc.

○ Assiettes, plateaux et gobelets jetables en plastique

○ Emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes aluminium, aérosols alimentaires et sanitaires, canettes, sachets en aluminium, gourdes de compote, papier aluminium, blisters vides de médicaments, tubes vides, boîtes, bougies chauffe-plat vides, etc.

○ Petits emballages métalliques : opercules de pots yaourts et de boîtes de conserve, collerettes, capsules de boisson et de pots, capsules de café, etc.

○ Briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, etc.

○ Emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, gobelet en carton, assiettes et plateaux en carton, etc.

b. Papiers :

○ Journaux, papiers et magazines : revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, enveloppes papier de type Kraft, enveloppe à bulles, etc.

○ Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)

○ Papier cadeau

○ Papier sulfurisé

○ Papier de soie, papier crépon, buvard

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :

- Essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène, masques, lingettes
- Nappes et serviettes en papier
- Papier broyé en grande quantité
- Papier brûlé
- Papier carbone
- Papier adhésif/vinyle
- Papier vernis et papier photo
- Papier peint

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles à jeter dans le bac rouge ou en déchèterie pour le papier peint.

L'ensemble de ces emballages et papiers doivent être déposés dans le bac de tri vides (inutile de les laver), en vrac sans sac, séparés les uns des autres (ne pas les imbriquer).

c. C. Verre ménager :

Bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles sont à déposer dans les bornes à verre.

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Pots en grès, en terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

2.3 Déchets fermentescibles compostables

Les déchets fermentescibles compostables sont :

✓ Les **déchets du jardin qui ne sont pas admis dans le bac rouge des ordures ménagères résiduelles** : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montés en graines, fleurs...

✓ Les **déchets de la cuisine** : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café...

✓ Sciures de bois non traité **en petite quantité**, cendres **en petite quantité**

Les déchets suivants sont **déconseillés** pour le compostage :

- Les déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs,
- Les feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...),
- Les grosses branches.

2.4 Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes, utilisés en automédication par les particuliers. Ces déchets sont à déposer dans les pharmacies dans les boîtes jaunes ou accessoirement dans le bac rouge.

2.5 Déchets admis en déchèterie

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- ✓ **les déchets inertes** : terre, pierres, matériaux issus de démolition, gravats, déblais, décombres, débris (cailloux, plâtre, ciment...), pots de fleur en terre, vaisselle cassée, faïence, ...
- ✓ **la ferraille et métaux non ferreux** : gazinière non électrique, vélo, casseroles, cocotte...
- ✓ **le verre**
- ✓ **les encombrants et déchets divers** : moquettes, pare-brise, miroirs, vitres, éléments de calage en polystyrène, bois traité, placoplâtre, laine de verre, fleurs synthétiques
- ✓ **les déchets d'éléments d'ameublement et de décoration textile** : mobilier intérieur (canapés, fauteuils, rangements cuisine et salle de bain, tables et bureaux, chaises, mobilier de bureau, etc.) ; objets, éléments d'ameublement et d'agencement (dressing, panneau à la découpe, boîtes de rangement, commodes, armoires, etc.) ; literie et couchage (lits, matelas, sommiers, couettes, oreillers, sacs de couchage, etc.) ; mobilier de jardin (tables et chaises de jardin, chaises longues, etc.) ; Décoration textile (tapis, moquettes amovibles de type événementielles d'allée et de stand, rideaux, stores et voilages ainsi que leurs accessoires, etc.)
- ✓ **les articles de bricolage et jardinage (hors machines et appareils motorisés thermiques et électriques et électroniques)** : outillage à main, produits et matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin, pots de fleur et contenant de culture, bâches
- ✓ **les jouets et jeux (hors jouets et jeux électroniques et électriques, articles d'écriture et de dessin)** : Jouets (figurines d'actions, jeux de construction, peluches, poupées, jouets premier âge, véhicules miniatures, arts créatifs, jouets d'exploration et autres jouets, etc.) ; Jeux de plein air (bicyclette jouet, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets du jardin, etc.) ; Jeux de sociétés, puzzles et maquettes ; jouets cadeau
- ✓ **les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)** : petits électroménagers (cafetières, robots de cuisine, aspirateurs, chaînes hi-fi, jouets et jeux électroniques, téléphones etc.), gros électroménagers (machines à laver, fours et fours micro-ondes, réfrigérateurs, sèche-linge, etc.), écrans (télévision, PC portable, écrans d'ordinateur, etc.)
- ✓ **les cartons ondulés et cartons bruns**
- ✓ **les déchets toxiques, dangereux, corrosifs, instables, polluants** : peintures, colles, vernis, solvants, acides, batteries, piles, néons, huile de vidange, huiles alimentaires, produits de traitement de jardin, radiographies médicales...
- ✓ **les déchets verts** : tontes de pelouse, feuilles, branches, débarrassés de leur sac plastique
- ✓ **les vêtements**, tissus, chiffons (collectés dans les bornes « Le Relais » ou associations)

AUCUN DE CES DECHETS N'EST ACCEPTÉ DANS LES ORDURES MENAGERES.

2.6 Déchets non pris en charge par la CDC Convergence Garonne

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la CDC Convergence Garonne en raison de leur nature ou de leur provenance (se rapprocher de la filière spécialisée) :

- ✓ les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- ✓ les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- ✓ les déchets d'élevage d'animaux (litières)
- ✓ les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- ✓ les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...)
- ✓ les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- ✓ les matériaux contenant de l'amiante.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

3.1 Récipients pour les ordures ménagères résiduelles

3.1.1. Bacs roulants identifiés

a) Dotation

La CDC Convergence Garonne met à disposition un ou des **bacs roulants de couleur rouge ou rouge bordeaux identifiés par une puce**, réservé uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

Pour les ménages, le volume du bac est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

- 1 à 2 personnes : 120 L
- 3 à 4 personnes : 240 L
- 5 personnes et plus : 360 L.

Les professionnels peuvent choisir le volume des bacs. Les établissements collectifs et l'habitat collectif peuvent également choisir le volume des bacs.

Le bac reste la propriété exclusive de la CDC Convergence Garonne. Il est affecté à un usager.

En cas de changement d'adresse, d'évolution du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire du logement, l'usager doit impérativement prévenir la CDC Convergence Garonne afin qu'elle puisse tenir à jour le fichier informatique, et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac est échangé par la CDC Convergence Garonne sans frais pour l'usager.

Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.

En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac sur place et en informer la CDC Convergence Garonne.

Les usagers pour lesquels le volume du bac ne convient pas, malgré la correspondance à la règle de dotation, ont la possibilité de faire une demande argumentée d'échange de leur bac "**pour convenance personnelle**". Le volume directement supérieur ou inférieur sera alors attribué. Les usagers doivent adresser un courrier ou courriel et toute pièce justificative à la CDC Convergence Garonne qui statuera au cas par cas sur ces demandes.

Les interventions de livraison ou d'échange sont réalisées dans un délai maximum de 5 jours à réception de la demande sous réserve de disponibilité des bacs.

b) Entretien, maintenance

Chaque usager doit maintenir les bacs mis à disposition propre et en bon état d'entretien

Il est demandé d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac rouge.

En cas de **détérioration** du bac, l'utilisateur prévient la CDC Convergence Garonne qui est chargée de l'**entretien mécanique** du bac (remplacement de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet).

Toutefois si le bac a été détérioré par l'utilisateur les frais d'entretien sont à sa charge.

En cas d'**incendie** causant la destruction complète du bac, il est demandé à l'utilisateur de faire intervenir son assurance de responsabilité civile et d'en transmettre la copie à la CDC. Un nouveau bac lui sera ensuite attribué.

En cas de **vol**, l'utilisateur doit le déclarer à la CDC ou en mairie qui transmettra. Le bac est remplacé sans frais pour l'utilisateur. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la déclaration reçue à la CDC Convergence Garonne.

c) Identification

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer, qualité d'occupant (propriétaire ou locataire) (nom et coordonnées du propriétaire ou de l'agence de location), profession (pour les professionnels uniquement), SIRET et RIB.

Chaque bac est identifié par puce électronique, permettant de compter le nombre de levée du bac et mesurer le poids des ordures ménagères, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

3.1.2. Sacs marqués et prépayés

a) Conditions d'attribution

L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle pour des surproductions ponctuelles et familiales dépassant la capacité du bac. Les assistantes maternelles et les CCAS peuvent également en bénéficier.

b) Distribution et utilisation

La CDC Convergence Garonne fournit les sacs marqués par lot de 5 contre paiement. Un registre des distributions de sacs marqués est tenu à jour.

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le **marquage bien en vue** pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.

Les sacs marqués doivent être utilisés **uniquement pour la collecte des ordures ménagères** qui doivent être conformes à la définition de ce règlement.

Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.

3.2 Récipients pour les emballages ménagers et papiers recyclables

Des bacs à cuve grise et couvercle jaune sont utilisés pour le tri sélectif avec un autocollant précisant les consignes de tri. Les emballages doivent être déposés en vrac directement dans le bac, sans utilisation de sacs, inutile de les laver et séparés les uns des autres.

Ces bacs gris à couvercle jaune remplacent les bacs verts utilisés précédemment.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La CDC peut faire appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser les services de collecte des ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective.

4.1 Définition de la collecte en porte à porte, accessibilité

La collecte dite "en porte à porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et **en aucun cas sur voie privée**. Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
 - la structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**,
 - les **voies en impasse** se terminent par **une aire de retournement** libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un **diamètre de 20 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une **surface de 15 x 15 mètres** est nécessaire.
 - les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol.
- Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les circuits de collecte déjà validés avec le prestataire sont réputés conformes à ces conditions.

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM, en particulier :

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- **l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil général) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. Le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie sauf en cas de non-respect des prescriptions.

Dans le cas **d'habitations éloignées** du point de collecte (**chemins publics inaccessibles** aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et la CDC, en retrait du bord de la route.

La commune peut réaliser, sans aucune obligation, un **aménagement** pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte (bacs OM), en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries, le prestataire effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

Dans le cas de la **création de nouvelles voies** (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CDC Convergence Garonne recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CDC Convergence Garonne.

4.2 Présentation des récipients à la collecte

a) Points de collecte

Les récipients doivent être déposés **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route et **en libre accès** aux équipages de collecte. Les récipients doivent être déposés à **proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipiers de collecte.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

Les bacs sont présentés couvercle fermés, poignées tournées vers la voie. Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs ne seront pas collectés, hormis les sacs marqués prépayés.

b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **une fois par semaine** sur tout le territoire de la CDC Convergence Garonne selon un calendrier de passage préétabli.

Certains établissements collectifs (maisons de retraite, centres hospitaliers, restaurants scolaires) ainsi que l'habitat collectif sont collectés 2 fois par semaine.

La collecte des matériaux recyclables, ou collecte sélective, a lieu **selon le rythme défini par la collectivité** sur l'ensemble du territoire.

Les collectes sont réparties sur la journée : les tournées du matin peuvent débuter à 3h30 et les tournées de l'après-midi peuvent se terminer vers 21h, du lundi au vendredi. Cependant, **les horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident ou autre évènement exceptionnel.

Il est demandé aux usagers de présenter leurs bacs poignées tournées vers la rue la veille au soir du jour de collecte et de rentrer leur bac dès que possible après leur vidage.

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

La CDC Convergence Garonne communique sur le **planning de collecte** chaque année. Ce planning est également disponible sur le site internet : <https://pgd.convergence-garonne.fr/>

c) Reports de collecte

Les collectes qui ne seraient pas assurées les jours fériés et **sont reportées dans les jours suivants** selon le planning de collecte établi annuellement.

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations, ...), les collectes peuvent être **annulées ou différées** pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Des mesures de rattrapage seront proposées.

d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), La CDC Convergence Garonne demande à la collectivité compétente de **la prévenir à l'avance** de la nature et la durée des travaux et préciser les voies concernées en adressant les arrêtés de circulation afin qu'elle en informe le prestataire de collecte.

De même, la collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux**, avec voie praticable **sans danger pour le personnel**. Une **autorisation écrite** de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis **aux extrémités des voies barrées**. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CDC ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué

4.3 Conformité des déchets présentés

- Conformité par rapport à la nature des déchets

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs.

Lorsque les déchets présentés ne sont **manifestement pas conformes** à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une **étiquette adhésive** sur le bac.

Les bacs de collecte sélective contenant des ordures ménagères résiduelles sont refusés. L'utilisateur devra **retirer les déchets indésirables** pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

- Conformité par rapport à la quantité

Concernant la collecte des déchets ménagers :

Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées dans le bac identifié fourni par la CDC Convergence Garonne

Il est interdit à l'utilisateur de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Il est interdit :

- **de surcharger ou tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **de déposer de sacs à terre ou sur le bac,**
- **d'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par la CDC Convergence Garonne.**

En cas de non respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette sera collée sur les récipients par les équipiers de collecte.

Concernant l'utilisation de sacs marqués prépayés :

Dans le cas où les sacs seraient déchirés par des animaux errants ou sauvages, les équipiers de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour raisons d'hygiène et de sécurité. Les déchets devront être reconditionnés pour la collecte suivante par l'utilisateur.

Concernant la collecte sélective, il n'y a pas de quantité maximum à respecter. Les bacs de collecte sélective devront être fermés.

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

4.4 Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible d'utiliser des sacs marqués prépayés, permettant de les distinguer pour la collecte. Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein, une **étiquette par sac**, bien visible de la route. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac **ne devra pas excéder 15 kg**.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel.

4.5 Manifestations sportives et culturelles - prêt de bacs

Les associations font au préalable la demande de prêt de bacs auprès de la mairie.

Sur demande de la commune, des bacs supplémentaires peuvent être mis à disposition pour la durée de la manifestation par la CDC. Pour des raisons d'organisation, ces bacs seront livrés le vendredi précédant la manifestation et retirés le vendredi suivant la manifestation. Les levées et poids de ces bacs seront affectés sur le compte de la mairie.

La demande doit être transmise **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Ces bacs ne font généralement pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

4.6 Gestion des réclamations de collecte

Concernant les réclamations liées à des anomalies de collecte, les usagers doivent contacter le prestataire de collecte via :

- l'application Montri disponible gratuitement en téléchargement sur l'App Store ou le Play Store ou via la version web <https://convergence-garonne.montri.fr> – Rubrique « Demandes et signalements » - « Anomalie de collecte »
- ou en appelant le numéro de téléphone 0800 132 232

Des questions sont posées à l'utilisateur concernant le jour et l'heure de sortie de ses déchets, leur emplacement, le tri réalisé.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part du prestataire (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** des déchets non collectés mais **il n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'utilisateur par rapport au jour de collecte.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part de l'utilisateur (erreur de tri, erreur de jour ou d'horaire de sortie des déchets, erreur d'emplacement de bac), aucun rattrapage n'est prévu. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

4.7 Brûlage des déchets

Il est rappelé que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Toute infraction est passible d'une contravention pouvant aller jusqu'à 450 euros.

4.8 Définition des modalités spécifiques à la collecte des encombrants en porte-à-porte

Dans le cadre d'un marché de prestations, la CC Convergence Garonne peut prévoir la collecte des encombrants en porte-à-porte ou des sapins en points de regroupement. Ces services proposés aux redevables du territoire sont soumis à des modalités spécifiques qui doivent permettre le bon fonctionnement de la collecte. Dans la mesure où aucun équipement de pré-collecte ne peut être fourni à l'utilisateur pour ces déchets d'encombrants collectés en porte-à-porte et compte tenu de la nature des déchets entrant dans le périmètre de cette collecte, il convient de préciser que :

- **Sont compris dans la dénomination « encombrants » :**

Tous les objets provenant des ménages autres que les ordures ménagères et assimilés ; objets qui, par leur volume, leur poids ou leur nature ne peuvent pas être collectés dans les conteneurs roulants (ferrailles, bois, sommiers, fauteuils, tout-venant, inertes,...).

La liste suivante n'est pas limitative :

- Literie : lits, sommiers, matelas
- Mobilier : tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain, bureaux
- Sanitaire : baignoire, bac douche, évier, lavabo, bidet, WC
- Puériculture : poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux
- Les déchets issus du bricolage familial : Porte, fenêtre sans vitre, volet, revêtement de sol (moquette, lino, parquet), planche, échelle, escabeau
- Outillage de jardin : brouette, pelle, bêche, râteau
- Équipement de jardin : barbecue, parasol, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grosses poteries, grillage
- Déchets issus des activités de loisir et sport : bicyclette, trottinette, skate, piscine gonflable, vélo d'intérieur, appareil de musculation, rameur
- Divers : palette bois, ferraille d'un encombrement important, emballages volumineux

- **Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :**

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les collectes sélectives ;
- le verre ;
- les déchets végétaux ;
- les DEEE ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, de particuliers ou de prestataires privés, les branches et troncs d'arbres provenant des travaux d'égoutage, les débarras de caves et de greniers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce, d'industries et d'administration ne présentant pas le caractère de déchets ordinaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires, des maisons de retraite- les déchets spéciaux tels que les piles, peintures, solvants, les gravats, décombres et débris de toutes natures provenant des travaux particuliers et publics qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes et/ou pour l'environnement tels que les déchets amiantés et issus des travaux de bâtiment et de démolition pneus, les extincteurs, les pots de peinture, les cartons, les vêtements et les bouteilles de gaz, etc. ;
- les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) des habitants en auto traitement dont la collecte est réglementée par le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010, articles modifiés R. 1335-8-2 à R. 1335-8-4 de la

section 1 : « Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;

- les carcasses ou pièces détachées de voiture (et plus généralement de tout type de véhicule) ;

De manière générale, la CC Convergence Garonne fixe la limite des déchets d'encombrants collectables en porte-à-porte à 50 kg au cumulé de tous les déchets, ou à 4 mètres linéaires ou à un volume de 4m³. Ces limites étant entendu par adresse collectée et par passage, sachant qu'un usager ne pourra pas prétendre à plusieurs passages un même jour.

• Modalités de collecte des encombrants et des sapins

Les encombrants sont présentés à la collecte en vrac sur le bord des trottoirs, sans qu'ils ne puissent néanmoins nuire à la circulation ou mettre en danger les passants.

Les sapins sont présentés à la collecte en vrac aux points de ramassage définis sur chaque commune.

Les encombrants sont collectés une fois par mois selon l'organisation suivante :

- Le deuxième jeudi du mois, pour les communes de Preignac, Barsac, Pujols-sur-Ciron, Cérons, Illats, Saint-Michel-de-Rieufret.

- Le quatrième jeudi du mois, pour les communes de Budos, Guillos, Landiras, Podensac, Virelade, Arbanats, Portets

Excepté au mois de janvier où la collecte des encombrants est substituée par la collecte des sapins.

Les sapins sont collectés deux fois courant du mois de janvier, en substitution de la collecte des encombrants et selon une organisation établie et communiquée par la communauté de communes.

• Prescriptions spécifiques pour la collecte des encombrants

La collecte mensuelle des encombrants se fait sur inscription auprès du titulaire du marché de collecte qui met à disposition de la collectivité et des usagers un numéro vert. Le titulaire relève, à minima, les données suivantes :

- Coordonnées,
- Adresse du dépôt,
- Type de déchets,
- Estimation du volume.

L'inscription à la collecte des encombrants se fait via :

- l'application Montri disponible gratuitement en téléchargement sur l'App Store ou le Play Store ou via la version web <https://convergence-garonne.montri.fr> – Rubrique « Demandes et signalements » - « Encombrants »
- ou en appelant le numéro de téléphone 0800 132 232

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI

5.1 Définition et implantation des espaces de tri

Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire" : les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs. Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à **l'apport des matériaux recyclables** :

→ verre ménager : **colonnes à verres**

Les colonnes à verre sont la **propriété de la CDC Convergence Garonne**, ils sont mis à disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

Les **sites d'implantation** sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants :

Critères de sécurité, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au-dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,

Critères d'accès : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol),

Critères d'entretien et d'intégration paysagère : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les conteneurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) sont à la charge des communes.

Les communes s'attachent à choisir des sites d'installation limitant l'impact paysager et ne nuisant pas à l'attrait touristique du territoire.

L'implantation containers à verre ne peut se faire que sur le domaine public. Dans le cas contraire (en particulier pour les parkings de supermarché), une **convention** devra être signée entre le propriétaire, la CDC Convergence Garonne, la commune et le prestataire de collecte afin de fixer les responsabilités de chacun.

5.2 Vidage des colonnes à verre

La CDC Convergence Garonne fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser ce service de collecte du verre.

La fréquence et les jours de vidage des colonnes à verre sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

En cas de débordement, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers.

Le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.

Lors des interventions de vidage, par sécurité, l'accès aux conteneurs est interdit : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

5.3 Utilisation, entretien, maintenance

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans la colonne à verre.

Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- éviter le dépôt du verre entre 22h et 7h,
- couper le moteur du véhicule et la radio.

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits.

Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal (art. R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.
L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de la CDC Convergence Garonne.
La maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) est à la charge de la CDC Convergence Garonne. Il est fortement déconseillé aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens.

ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL

La CDC Convergence Garonne favorise le compostage individuel à domicile, dans la mesure où il contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités par la collectivité ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de recycler chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

ARTICLE 7 : DECHETERIES

7.1 Rappel des principales consignes

La déchèterie a pour objectif de permettre aux usagers de la CDC (particuliers et professionnels sous certaines conditions) d'évacuer en apport volontaire les déchets énumérés plus haut. La déchèterie est un espace clos et gardienné.

Seuls les usagers de la rive gauche de la CDC Convergence Garonne ont accès à la déchèterie du territoire, un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription ; une carte d'accès électronique est remise en échange.

Seuls les véhicules de moins de deux mètres en hauteur sont acceptés sur la partie haute de la déchèterie.

Par dérogation, les particuliers du territoire de la communauté de communes Convergence Garonne disposant d'un véhicule de plus de deux mètres en hauteur, peuvent se rendre sur la partie haute de la déchèterie du lundi au vendredi, de 9h à 12h. Pour cela, l'utilisateur doit préalablement se rapprocher du service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes afin de demander une **autorisation exceptionnelle** de dépôt en déchèterie avec un véhicule hors gabarit (= dérogation).

La dérogation doit être demandée au minimum 3 jours ouvrés, la date souhaitée de dépôt en déchèterie.

Cinq (5) autorisations exceptionnelles seront accordées par foyer/entité par an. Un formulaire sera à remplir au sein du service en indiquant :

- les coordonnées de l'utilisateur
- les références de l'utilisateur attestant qu'il est bien assujéti à la redevance ordures ménagères
- le jour souhaité d'accès à la déchèterie
- la nature des déchets
- la quantité estimée de déchets
- l'immatriculation du véhicule devant servir à transporter les déchets

Ce formulaire sera conservé par le service de la communauté de communes afin de pouvoir comptabiliser le nombre d'autorisations exceptionnelles accordées à chaque foyer/entité. Après examen de la demande par le service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes, une attestation sera remise à l'utilisateur qu'il devra présenter à l'agent de déchèterie. L'agent de déchèterie sera prévenu en amont par la communauté de communes. Des contrôles inopinés le jour du dépôt pourront être réalisés par l'agent de déchèterie ou par un agent de la communauté de communes afin de s'assurer de la conformité des déchets déposés. **La communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès à un usager (quand bien même une dérogation lui aurait été**

préalablement accordée) dont le chargement ne respecterait pas les règles de dépôt en déchèterie et/ou relèverait manifestement d'une activité autre que celle d'un ménage.

Aucun accès ne sera accepté pour des véhicules hors gabarit sans présentation d'une dérogation signée de la communauté de communes.

L'accès à la partie haute de la déchèterie (déchèterie des particuliers) est limité aux véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge, champs F2 de la carte grise) est inférieur à 10T y compris avec une dérogation. Ainsi, les véhicules dont le PTAC est supérieur à 10T se verront obliger de décharger sur la partie bas de quai en déchèterie professionnelle et se verront facturer le dépôt selon les modalités choisies par le gestionnaire du site.

Pour les services municipaux et communautaires, il conviendra de prévenir en amont (un jour avant) du dépôt, l'exploitant de la déchèterie.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN DECHETERIE.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS A L'EXTERIEUR DE LA DECHETERIE.

IL EST INTERDIT D'ABANDONNER DES DECHETS SUR DES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES.

7.2 Jours et heures d'ouverture

Période	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Du 16 septembre au 14 juin	Fermée le matin Ouvert de 13h à 18h	8h30 à 18h	8h30 à 13h
Du 15 juin au 15 septembre	7h30 à 13h	7h30 à 13h30	7h30 à 13h

Les jours et horaires de la déchèterie sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation.

7.3 Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers se doivent de respecter les règles de circulation sur le site et respecter les instructions de l'agent d'accueil.

De façon plus générale, les usagers se doivent d'adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

7.4 Infractions au règlement

Un usager non muni d'une carte d'accès, ou refusant de la présenter, ou présentant une carte non conforme, verra son accès refusé.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits tels que ordures ménagères, emballages ménagers issus de la collecte sélective, pneumatiques et définis dans l'article 2.6 ou désignés par le gardien
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,

- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Les comportements des usagers susceptibles de constituer des infractions pénales feront l'objet, de la part des autorités de la CDC Convergence Garonne et de son prestataire, de dépôt de plaintes auprès des services de la gendarmerie.

La CDC Convergence Garonne se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux déchèteries à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive. Les agents de déchèterie sont chargés, lorsqu'ils constatent l'irrespect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès à la déchèterie. Ils consignent sur un registre le nom du contrevenant et le numéro d'immatriculation du véhicule. La décision d'interdiction, qui peut être temporaire, est notifiée au contrevenant par un courrier de la CDC Convergence Garonne.

Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la CDC Convergence Garonne au 05 56 76 38 00 ou par courrier : 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC ou par courriel : pgd@convergence-garonne.fr

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES

Les participations financières demandées aux usagers pour les services sont déterminées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est consultable au bureau de la CDC,
12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC

Il est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la CDC Convergence Garonne,
Les Maires des communes membres,
Le Commandant de la Gendarmerie départementale,
Les agents de la force publique,
Les prestataires de collecte,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



REGLEMENT DE COLLECTE

- ANNEXE 1 -

Version 11 du 02/10/2023

REGLES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES

RIVE GAUCHE

DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM) :

La REOM est instituée par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités territoriales et relève d'une décision de l'assemblée délibérante. Elle est la contrepartie du service rendu aux habitants sur la collecte et le traitement de leurs déchets.

La REOM permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre.

Son montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. La facturation est annuelle.

DEFINITION DU REDEVABLE :

Le redevable de la redevance incitative est l'utilisateur du service résidant ou exerçant une activité sur le territoire communautaire. Il s'agit donc de personnes physiques et morales.

Sont inclus, les propriétaires de résidences secondaires, gîtes et chambres d'hôtes.

Il existe 3 catégories de redevables :

- Les particuliers
- Les « gros utilisateurs » dont le volume total des bacs mis à disposition est supérieur ou égale à 660 l
- Les mairies

La redevance est facturée à l'occupant du logement sauf dans le cas d'un ou plusieurs bacs « pucés » collectifs où la facturation sera faite à l'agence de location ou au propriétaire de l'immeuble.

PART FIXE

La part fixe dépend de la composition du foyer.

Un volume de bac est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation définie dans le présent règlement (article 3.1.1).

Une part fixe est appliquée à chaque adresse de production pour les particuliers et gros utilisateurs.

Une seule part fixe est appliquée pour la catégorie « mairies » quel que soit le nombre d'adresses de production.

Les cas d'usagers sans bac auront une facturation basée sur la part fixe uniquement.

Chaque part fixe comprend un forfait de 12 levées par bac pour les particuliers et professionnels.

En cas de changement de bac dans le mois, le forfait « part fixe » comprendra 13 levées dans l'année.

PART VARIABLE

- LEVEE

Au-delà du forfait de 12 levées incluses dans la part fixe, le prix unitaire d'une levée est fixé par délibération du conseil communautaire.

Les levées à 0 kg ne seront pas facturées à l'utilisateur.

- PESEE

Les tickets de pesées du prestataire ainsi que les données qui sont transmises pour donner lieu à la facturation de la part variable n'affichent que des nombres entiers sans décimale. Conformément à la réglementation des instruments de pesage à fonctionnement automatique, ce poids est le résultat d'un arrondi défini comme suit :

- si le dernier chiffre est entre 0 et 4 inclus, l'arrondi se fait à l'entier inférieur
- si le dernier chiffre est entre 5 et 9 inclus, l'arrondi se fait à l'entier supérieur

Le prix unitaire est fixé par délibération du conseil communautaire.

Suite aux pesées homologuées,

Pour les bacs 2 roues :

- Les poids collectés inférieurs à 5 kg seront facturés forfaitairement à 5 kg.
- Les poids collectés supérieurs à 80 kg seront facturés forfaitairement à 80 kg.

Pour les bacs 4 roues :

- Les poids collectés inférieurs à 10 kg seront facturés forfaitairement à 10 kg.
- Les poids collectés supérieurs à 250 kg seront facturés forfaitairement à 250 kg.

PERIODICITE DE FACTURATION

Les usagers ou professionnels ont le choix de régler leur redevance à réception de la facture ou par prélèvement.

Les prélèvements sont mis en place l'année qui suit la demande. Toutes les demandes en cours d'année ne seront alors effectives que l'année suivante sauf si la demande a lieu entre le 1^{er} janvier et le 28 ou 29 février.

Les prélèvements s'effectuent en 10 mensualités de mars à décembre avec un solde transmis en début d'année suivante.

	Usagers ou professionnels non prélevés	Usagers ou professionnels prélevés
Installés sur le territoire depuis l'année N-1 ou plus	<p>3 factures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture 1 : 50% de la part fixe du 01/01 au 30/06 ; transmise courant mars - Facture 2 : 50% part fixe du 01/07 au 31/12 + les poids et levées supplémentaires du 01/01 au 30/06 ; transmise courant septembre - Facture de solde : Les poids et levées supplémentaires du 01/07 au 31/12 ; transmise courant janvier N+1 	<p>Présent sur le territoire entre le 01/01/N-1 et 30/09/N-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission d'un échéancier sur la première échéance courant mars comprenant les 10 dates de prélèvement de mars à décembre. <p>Le montant total facturé comprend la part fixe et la part variable (poids uniquement) reprenant le poids de l'année N-1 – 90kg sauf si le poids est inférieur à 100kg. Si un changement de composition de foyer intervient en cours d'année, l'échéancier sera recalculé et renvoyé à l'utilisateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Facture de solde : Les poids et levées réels du 01/01 au 31/12 ; transmise courant janvier N+1 <p>Présent à partir du 01/10/N-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission d'un échéancier sur la première échéance courant mars comprenant les 10 dates de prélèvement de mars à décembre. <p>Le montant total facturé comprend la part fixe et la part variable (poids uniquement) estimée selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composition 1 personne : 100kg - Composition 2 personnes : 160kg - Composition 3 personnes : 220kg - Composition 4 personnes : 245kg - Composition 5 personnes et + : 325kg - Gros utilisateurs : 2550kg
Installation entre le 1 ^{er} janvier et le 30 septembre année N	<p>Déclaré entre le 01/01 et le 31/03/N : voir usagers non prélevés installés sur le territoire depuis l'année N-1 ou plus</p> <p>Déclaré entre le 01/04 et le 30/09 N :</p> <p>2 factures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture 1 : Part fixe au prorata de la date d'arrivée dans le logement au 31/12 + part variable de la date d'arrivée au 30/06 ; transmise courant septembre - Facture de solde : Les poids et levées supplémentaires du 01/07 au 31/12 ; transmise courant janvier N+1 	<p>Pas de prélèvement possible pour l'année en cours sauf si la demande a lieu entre le 1^{er} janvier et le 28 ou 29 février année N. Les prélèvements sont mis en place l'année qui suit la demande.</p>

Installation entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre année N	1 facture : - Facture de solde : la part fixe au prorata de la date d'arrivée dans le logement au 31/12/N et la part variable poids et levées au prorata de la date d'arrivée au 31/12/N ; transmise en janvier N+1	Pas de prélèvement possible pour l'année en cours. Les prélèvements sont mis en place l'année qui suit la demande.
---	--	---

Pour les bâtiments publics, la facturation se fait sur le même rythme et en même temps que les usagers non prélevés.

Chaque facture comporte les informations suivantes :

- Nom – prénom
- adresse de production
- composition du foyer (sauf gros utilisateurs)
- détail des levées et pesées par date depuis la dernière facture
- suivi des quantités collectées depuis le début de l'année

Un échancier des montants prélevés sera indiqué sur la seule facture adressée aux particuliers et gros utilisateurs prélevés courant mars de chaque année.

REGLES EN FONCTION DES MONTANTS DES FACTURES DE SOLDES

Facture de solde année civile ou de solde de « tout compte »

Facture de solde pour les prélevés et les non prélevés

- Si le montant du solde est supérieur ou égal à 5 euros : la facture de solde est générée et envoyée,
- Si le montant du solde est supérieur à 0€ mais inférieur à 5€ : l'utilisateur n'est pas facturé et la facture n'est pas envoyée,
- Si le montant du solde est compris entre 0€ et – 4,99€ : la facture n'est pas envoyée et aucun remboursement n'est effectué,
- Si le montant du solde est inférieur ou égal à – 5€ : l'utilisateur est remboursé et la facture est envoyée.

Il est décidé que le seuil de facturation est fixé à 5€ et le seuil de remboursement à – 5€.

EMMENAGEMENTS - DEMENAGEMENTS

➤ un solde de tout compte sera calculé en fonction d'un *prorata temporis* (nombre de jours de présence de l'usager) calculé sur la part fixe, mais aussi selon la règle d'une levée par mois et du poids enregistré durant la période. Tout mois commencé donne lieu à une levée.

Si les soldes de tout compte sont positifs (dans ce cas l'usager doit le solde à la collectivité), les factures seront adressées aux usagers concernés.

Si les soldes de tout compte sont négatifs (dans ce cas la collectivité doit le solde à la l'usager), seules les factures sont générées pour envoi aux usagers et des titres d'annulation ou mandat sont créés par la collectivité et adressés au Trésor Public qui se charge de rembourser les usagers. A cet effet, un RIB est indispensable pour un remboursement par les services du Trésor Public.

Chaque solde de tout compte comporte les informations suivantes :

- Nom – prénom
- adresse de production
- composition du foyer sauf gros utilisateurs
- montant de la part fixe proratisé
- le nombre total et le montant des levées facturé
- le poids total collecté et le coût facturé
- détail des levées et pesées par date du 1^{er} janvier jusqu'à la date de départ de l'usager
- montant total des factures déjà émises
- montant du solde

Tout nouvel arrivant sur le territoire est tenu d'en informer le service prévention et gestion des déchets ménagers de la communauté de communes. Dans le cas d'un emménagement non signalé la date de début du dossier sera celle qui suit la date de départ du précédent usager ou sera la date de la première levée constatée et non affectée.

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires. **Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.**

En cas de déménagement, l'usager a l'obligation d'en informer la CDC par tout moyen à sa convenance dans un délai de **1 mois**. Il justifiera la date du déménagement.

Dans le cas d'un déménagement non signalé la date de clôture du dossier se fera un jour avant la date d'arrivée du nouvel usager ou à la date de la dernière collecte s'il n'y a pas de nouvel usager.

De même, si un locataire a quitté un logement à une date précise au vu d'un justificatif ou s'il est décédé et s'il existe des levées du bac et poids enregistrés au-delà de cette date et que le logement est vacant, le propriétaire recevra une facture pour la période concernée.

A l'occasion de son déménagement, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) a l'obligation de rentrer ses bacs à l'intérieur du logement vacant. En cas de non-respect de cette consigne, les éventuelles levées resteront à sa charge.

CAS PARTICULIERS

Prise en charge des enfants des couples séparés ou divorcés :

Les usagers habitant sur le territoire doivent fournir à la CDC leur avis d'imposition sur le revenu sur lequel figure le nombre de part correspondant au foyer fiscal ainsi que la décision de justice concernant la garde ou une attestation de situation de la CAF. Le nombre de parts sera arrondi à l'entier supérieur.

Cas de la garde alternée (1 semaine chez chaque parent) :

Part considérée pour un enfant : 0.25

Cette part est multipliée par le nombre d'enfants à charge.

Changement de composition du foyer

- Toute modification de composition de foyer signalée dans l'année N sera régularisée en cours d'année sur la facture qui suit la déclaration.
- Toute régularisation de la composition du foyer **ne pourra être prise en compte au-delà du 1^{er} janvier** de l'année N-1.
- Dans le cas d'un changement de composition non signalé la facturation se fera sur la part abonnement maximale (5 personnes et +)

Inversion de bacs entre les usagers

L'utilisateur est responsable de son bac. Dans le cas d'inversion des bacs à ordures ménagères entre plusieurs usagers, la régularisation concernant la facturation ne pourra avoir lieu au-delà du 1^{er} janvier de l'année N-1.

Enfants étudiants :

Une attestation d'assurance du logement sera demandée chaque année et sera à transmettre à la CDC avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, le changement du nombre de personnes au foyer sera pris en compte à la date de la prise d'effet du contrat d'assurance indiquée sur l'attestation.

Décès d'un usager redevable vivant seul :

En cas de décès de l'utilisateur redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès. Un justificatif devra être fourni (copie d'acte du décès).

Pour tout remboursement, la dévolution successorale et un RIB de l'héritier devront être fournis.

RECouvreMENT

Le paiement de la redevance doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de La Réole. Il peut être effectué par chèque, espèce, virement ou via internet selon les modalités précisées sur la facture.

Dans le cas de prélèvement automatique, le virement se fait automatiquement à partir du compte bancaire de l'utilisateur. Au bout de deux rejets, les prélèvements seront stoppés et la facturation classique appliquée.

Toute demande de délais de paiement doit être faite directement par l'utilisateur auprès de la :

Service de Gestion Comptable de la Réole – 10 place Albert Rigoulet – 33190 LA REOLE

CONDITIONS D'EXONERATION

Sont exonérés :

- les logements libres de meubles et d'occupants (déclarés comme tel auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation) sur présentation d'un justificatif original émanant des services administratifs de la commune concernée et sur tout justificatif d'absence d'occupants.
- les professionnels pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité.
- Les professionnels qui habitent à la même adresse ou dans la même commune que celle de leurs activités professionnelles si celles-ci ne génèrent pas de déchets.

CONDITIONS DE DEGREVEMENT

En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1^{er} janvier de l'année N-1. Ne seront traitées que les réclamations écrites et envoyées à la CDC Convergence Garonne ; aucun dégrèvement ne sera effectué sur simple demande par téléphone ou passage dans les locaux de la CDC.

La réclamation doit expliquer le motif de la demande avec pièces justificatives. Une attestation sur l'honneur ne suffit pas à justifier le motif de la demande.

Un courrier de confirmation sera adressé à l'utilisateur accordant ou non le dégrèvement qui fera l'objet d'une régularisation sur la facture suivante ou d'un remboursement.

RECEPTION DU PUBLIC

Les usagers peuvent être reçus aux heures d'ouverture du service déchets ménagers de la CDC.

Des questions relatives à la facturation peuvent être posées sur simple appel téléphonique au 05 56 76 38 00.

Règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

Introduction

La communauté de communes Convergence Garonne assure la gestion de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan.

1. Dispositions générales

Ce règlement fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative à la place de la TEOM pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan, et les règles liées aux modalités de collecte. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques votées par le Conseil Communautaire.

La redevance incitative des déchets permet de financer sur le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne le service public des déchets dans son ensemble : collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles et des matériaux recyclables, dépôts sur les déchèteries du SEMOCTOM, ainsi que tous les services associés (administratifs, communication, prévention...)

La redevance est due par tous les usagers des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan qui utilisent le service public des déchets assuré par le SEMOCTOM. Cela inclut notamment les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, les établissements publics et les professionnels, etc.

2. Les différents types de déchets

2.1. Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilées

Les ordures ménagères « résiduelles » résultent de l'activité quotidienne des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion aussi des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets issus de l'activité économique qui peuvent être collectés en même temps que les ordures ménagères des habitants et sans sujétions techniques particulières.

2.2. Les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont collectés à part dans les conteneurs de tri pour être valorisés.

- Emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastiques, papiers, cartons : dans le conteneur de tri à couvercle jaune. Sauf situation particulière, les produits recyclables doivent y être déposés en vrac (sans sac).

- Les bouteilles et bocaux en verre : sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans le conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte).

En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

2.3. Les déchets fermentescibles

Dans la mesure du possible, les déchets fermentescibles sont séparés des ordures ménagères pour être valorisés (compostage individuel ou collectif, etc.)

2.4. Autres déchets

Les déchets dangereux des ménages doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets (renseignement auprès du SEMOCTOM/ Site internet du SEMOCTOM).

Les déchets verts sont dirigés vers les déchèteries (tontes de gazon, branchages...)

Les déchets dangereux des entreprises doivent aller vers les déchèteries professionnelles.

2.5. Dépôts sauvages

L'ensemble des infractions collectives territoriales de l'environnement, relatives

à des règles légales le régissant, qui sont passibles de poursuites pénales, s'appliquent au règlement de collecte et de facturation de la Communauté de communes Convergence Garonne. Toute personne commettant une infraction prévue par la loi sera sanctionnée conformément au cadre législatif en vigueur.

En outre, le non-respect de la réglementation en matière de collecte, qualifié d'infraction par le décret du 25 mars 2015, s'applique au territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Les dépôts d'ordures ménagères en déchèterie sont strictement interdits.

3. Equipements et critères de facturation

L'équipement privilégié par la collectivité est un équipement en bacs individuels roulants numérotés de norme AFNOR EN 840-1 munis d'une puce RFID basse fréquence 125 KHz. Les bacs sont compatibles avec les dispositifs automatiques d'identification et de levées installés sur les bennes de collecte. Les bacs restent propriété insaisissable du SEMOCTOM. Ils doivent rester strictement attachés à l'adresse d'affectation (ils ne peuvent pas être déplacés sans en informer le SEMOCTOM). Cependant pendant toute leur durée d'utilisation, ils sont sous la responsabilité des usagers (article 1384 du Code Civil et loi n° 2002 du 4 mars 2002).

D'une manière générale, les usagers sont facturés selon les critères suivants :

- Un abonnement en fonction de la taille du bac d'ordures ménagères ou assimilés. L'abonnement inclut un nombre annuel de levées (déterminé dans la grille tarifaire)
- Les levées au-delà de l'abonnement constituent la part variable de la tarification. Le tarif de la levée supplémentaire est fonction de la taille du bac.

3.1. Les particuliers

3.1.1. Cadre général pour les particuliers

Chaque foyer est équipé d'un bac d'ordures ménagères adapté à sa production de déchets et d'un bac pour la collecte des matériaux recyclables.

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus, pour des raisons de salubrité publique, de recourir au service de collecte du SEMOCTOM. Lorsqu'un usager ne dispose pas d'équipement en bac d'ordures ménagères conforme aux conditions d'application de la redevance incitative à la levée, une tarification forfaitaire peut lui être appliquée (cf paragraphe 5.3.4).

3.1.2. Production exceptionnelle de déchets : sacs prépayés

Afin de subvenir à un éventuel besoin en cas de production exceptionnelle de déchets, des sacs prépayés pourront être collectés. L'utilisation des sacs prépayés est acceptée uniquement dans le cas d'une surproduction ponctuelle de déchets ou dans certains cas particuliers qui devront faire l'objet d'une décision de la commission de suivi.

La contenance, le conditionnement et le tarif des sacs prépayés sont fixés par la communauté de communes.

Les sacs prépayés sont fournis par la communauté de communes.

3.1.3. Sacs pour le tri

Dans certains cas, des sacs pour les matériaux recyclables peuvent être utilisés. S'adresser soit au SEMOCTOM soit aux communes.

3.1.4. Habitat collectif

Pour les logements collectifs (habitat vertical, résidences, etc.), la facturation des conteneurs communs est faite directement au bailleur ou au syndicat de copropriété qui répartit le montant de la redevance incitative dans les charges. (Article 67 Loi de finances 2004 et article L 2333-76 du CGCT).

3.1.5. Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être mis en place après avis favorable du SEMOCTOM et de la Communauté de communes dans les cas suivants :

- Forte concentration de logements où le stockage de bacs individuels n'est pas possible.
- Impossibilité pour la benne de collecter les usagers en porte à porte dans des conditions acceptables en regard de la recommandation

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20231025-D2023_176-DE

CNAMTS¹ R-437 et compte tenu des possibilités techniques (accès non carrossable, trop étroit, marche arrière, etc.).

Dans ce cas, les usagers utilisant les bacs du point de regroupement seront identifiés et tarifés selon les critères présentés dans la grille tarifaire. Lorsque c'est le cas, le nombre d'habitants de chaque foyer pris en compte est fixé au 1^{er} janvier d'une année jusqu'au premier janvier de l'année suivante. Chaque foyer est donc tenu d'informer la Communauté de communes, au plus tard jusqu'au 31 décembre d'une année, du nombre de personnes le composant.

¹ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

3.1.6. Cas particulier du centre bourg de Rions

Les habitants du bourg intra-muros sont facturés selon les règles spécifiques présentées dans la grille tarifaire. Dans le cas où un ou plusieurs enfants quitteraient le domicile parental en raison de leurs études, une attestation d'assurance du logement sera demandée chaque année et sera à transmettre à la Communauté de communes avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, le changement de nombre de personnes au foyer sera pris en compte à la date de prise d'effet du contrat d'assurance indiquée sur l'attestation.

3.2. Les professionnels

3.2.1. Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur le volume des bacs OMR et de collecte sélective, un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les OMR et la collecte sélective, le nombre de levées annuel pour les bacs OMR et collecte sélective et l'application par la communauté des communes d'un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de gestion. La formule de calcul se décompose ainsi :

Montant forfaitaire*

+

Volume bacs OMR x tarif au litre OMR** x nombre de levées OMR annuel***

+

Volume bacs CS x tarif au litre CS** x nombre de levées CS annuel***

*Ce montant forfaitaire permet de couvrir les frais de gestion de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté de Communes.

**Les tarifs au litre pour les flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Collecte Sélective (CS) sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

***Les nombres de levées enregistrées des bacs OMR et CS sont issus des données collectées par le SEMOCTOM grâce au système d'identification embarquée. Ces données sont partagées entre le SEMOCTOM et la Communauté des Communes.

Le montant forfaitaire et les tarifs au litre OMR et CS sont susceptibles d'évoluer chaque année. Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

3.2.2. Contrat avec un prestataire privé

Les professionnels et entreprises peuvent souscrire des contrats avec des prestataires privés et devront dans ce cas transmettre une copie de ce(s) contrat(s) ou une attestation détaillée du ou des prestataires à la collectivité pour la totalité de leurs déchets. Dans ce cas, l'entreprise ne faisant pas appel au service public pour la collecte et le traitement de ses déchets n'est pas assujettie à la redevance incitative.

3.3. Bac unique pour un particulier et son activité professionnelle à la même adresse

Avec l'accord de la commission Prévention et Gestion des Déchets, un usager peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle si les deux entités se trouvent à la même adresse. L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture. Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac. La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

3.4. Modification de l'équipement

3.4.1. Dotation en conteneur et/ou changement

L'utilisateur s'équipe directement au SEMOCTOM à St Léon ou demande l'utilisation des services de livraison du SEMOCTOM. La date d'effet est la date du jour de l'équipement.

Les changements de conteneurs sont possibles à tout moment, dans la limite des stocks disponibles.

Les opérations de changement de conteneurs doivent être effectuées auprès du SEMOCTOM. Le bac doit être rendu intégralement et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

Le calcul de l'abonnement prend effet à la date de livraison du conteneur. Les levées prépayées prises en compte sont proratisées (arrondi au chiffre supérieur) sur l'année à partir de la date de livraison des conteneurs. Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois. Les autres échanges sont facturés au tarif en vigueur de chaque conteneur (cf. annexe 2).

3.4.2. Demandes d'équipements complémentaires

Sur demande écrite de l'utilisateur, un dispositif de verrouillage du conteneur peut être installé sur le(s) bac(s). Il est à la charge de l'utilisateur (dans la limite des stocks disponibles).

3.4.3. Vol ou destruction d'un bac

L'utilisateur doit produire une déclaration sur l'honneur concernant le vol ou la destruction de son bac. Toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

Le rééquipement est fait selon la procédure décrite dans le présent règlement.

Sauf situation exceptionnelle, la facturation n'est pas interrompue.

3.4.4. Entretien, maintenance et personnalisation

L'entretien et le nettoyage des conteneurs est de la responsabilité des usagers.

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la redevance incitative, pour les nouveaux arrivants, et pour les nouvelles adresses. Si les bacs sont détériorés lors de la collecte, ou en cas d'usure normale, l'utilisateur devra en aviser le SEMOCTOM. Ils sont repris et remplacés ou réparés gratuitement.

Une intervention programmée et non exécutée du fait de l'utilisateur est facturée 30 €.

En cas d'usure anormale, de dégradation et/ou d'impossibilité de réutilisation, de déménagement en l'emmenant, de « disparition » sans justificatif, le conteneur peut être facturé par le SEMOCTOM selon les tarifs en vigueur (annexe 2) sur décision de la commission.

La personnalisation des conteneurs est autorisée à condition de ne pas empêcher une utilisation ultérieure par d'autres redevables, en cas de déménagement par exemple. L'utilisateur pourra apposer une étiquette précisant son nom ou son adresse afin d'éviter de confondre son bac avec celui de son voisin. Il convient de rappeler que des échanges de conteneurs entre voisins peuvent entraîner des erreurs de facturation.

4. Modalités de collecte des déchets

Les communes de la Communauté de communes Convergence Garonne sont collectées une fois par semaine pour les Ordures ménagères et une fois toutes les deux semaines pour les matériaux recyclables. Ces fréquences peuvent être modifiées à la demande des communes et avec l'accord du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes.

D'autres types de collectes sont ou peuvent être mises en place (exemple : collecte du verre).

Les collectes étant effectuées à horaires variables à partir de 4h30 du matin, les contenants doivent être présentés sans équivoque en bordure des voies publiques pour être collectés, ou à tout endroit préalablement convenu, dès la veille au soir. Le service de collecte ne pourra pas être tenu responsable des retards de collecte.

4.1. Changement d'organisation et jours fériés

En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jour de collecte...), les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, communauté de communes, site internet du SEMOCTOM) et par les communes concernées. Si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés : il sera effectué un autre jour de la semaine.

Lors des semaines avec un ou plusieurs jours fériés, la seconde collecte des ordures ménagères n'est pas remplacée.

4.2. Nature des voies desservies

Les camions de collecte passent sur les voies publiques dans les conditions de circulation conformes au Code de la Route. Ils peuvent collecter des voies privées sous réserve des conditions spécifiques prévues par le SEMOCTOM.

Conformément à la recommandation R-437, le service de collecte ne peut en aucun cas avoir recours à la marche arrière, ou à une collecte bilatérale

5. Facturation du service



En règle générale, la redevance incitative est facturée à l'occupant du logement, usager du service public.

5.1. Déménagement / emménagement

Les usagers doivent informer la communauté de communes Convergence Garonne de tout changement de situation notamment en cas **d'emménagement ou de déménagement**. Des justificatifs peuvent être demandés (bail, acte notarié, facture de gaz, électricité, internet, etc.). La part abonnement et le nombre de levées sont calculées au *prorata temporis* de l'occupation du logement (arrondi au nombre entier supérieur).

En cas de déménagement : l'usager doit laisser les conteneurs sur place. A défaut, le(s) conteneur(s) lui seront facturés selon les tarifs en vigueur. L'usager a l'obligation d'en informer la communauté de communes par tout moyen à sa convenance dans un délai de 2 mois. Il justifiera la date du déménagement. Dans le cas d'un déménagement non signalé, la date de clôture du dossier se fera un jour avant la date d'arrivée du nouvel usager ou au 31 décembre de l'année en cours s'il n'y a pas de nouvel usager. De même, si un locataire a quitté un logement à une date précise au vu d'un justificatif ou s'il est décédé et s'il existe des levées du bac enregistrées au-delà de cette date et que le logement est vacant, le propriétaire recevra une facture pour la période concernée. A l'occasion de son déménagement, l'usager (propriétaire ou locataire) a l'obligation de rentrer ses bacs à l'intérieur du logement vacant. En cas de non-respect de cette consigne, les éventuelles levées resteront à sa charge.

En cas d'arrivée en cours d'année :

- l'usager doit informer la communauté de communes dès son arrivée soit pour **réactiver** l'équipement sur place soit pour convenir d'un équipement nécessaire.
- S'il ne le fait pas, il peut être facturé sur le tarif forfaitaire (proratisé entre la date prouvée de son arrivée et celle de son équipement ou depuis la date de départ du précédent usager) cf paragraphe 5.3.4 du présent règlement.

Tout changement de situation non signalé dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission d'une facture, ne pourra être modifié qu'à partir de la facture suivante.

Après une mise en demeure restée infructueuse, en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites et/ou une redevance forfaitaire lui sera appliquée (cf. article 5.3.4).

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires **sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.**

5.2. Éléments de la facturation

La communauté de communes génère les factures selon un calendrier fixé chaque année.

Des facturations de régularisation pourront être faites en cours d'année. La tarification de l'abonnement est établie sur 365 jours par an et les proratisations effectuées sur cette base.

En cas d'interruption exceptionnelle du service de collecte, il n'y a pas de décompte de jour manquant sur la facture de l'usager.

5.3. Cas particuliers de facturation

Les principaux tarifs sont indiqués dans la grille des tarifs (annexe 1)

5.3.1. Tarification des résidences secondaires

Les résidences secondaires s'acquittent au minimum de l'abonnement selon la taille du conteneur et des levées supplémentaires constatées.

Dans le cas d'une résidence secondaire rattachée à un point de regroupement (ou bourg de Rions), le tarif correspondra à une part fixe pour un conteneur de 120L.

5.3.2. Besoins occasionnels

Des bacs ordures ménagères et matériaux recyclables sont mis à disposition par le SEMOCTOM lors de manifestations associatives, sportives, etc., par le biais d'une convention entre les parties concernées (syndicat/organisateur/ collectivité).

(collecte alternative d'un côté à l'autre d'une rue) ; les bacs doivent donc être présentés le long des voies accessibles aux camions (sauf dérogation pour voie en sens unique ou lorsque le camion utilise la totalité de la largeur de la voirie). Quand il n'existe pas d'aire de retournement, les bacs doivent être présentés à la collecte au bord de la rue accessible par les camions de collecte la plus proche.

L'élagage doit être suffisant en largeur et en hauteur pour permettre l'accès des camions en toute sécurité (à la charge du propriétaire des arbres). En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de bacs devront être dégagées et praticables. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La distance entre le domicile et le point de collecte ne peut pas être un motif d'exonération de la redevance.

4.3. Conditions de la collecte des conteneurs et des sacs prépayés

Les ordures ménagères et les déchets assimilés aux ordures ménagères sont collectés dans les bacs à couvercle rouge, **obligatoirement mis préalablement dans des sacs fermés**.

Le couvercle des bacs **doit obligatoirement être fermé** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage, d'identification et de vidage des conteneurs.

Les sacs prépayés sont présentés fermés à la collecte. Ils ne doivent pas dépasser 6 kg. Leur utilisation doit rester exceptionnelle.

4.3.1. Suivi des collectes

Les agents de collectes et les agents du SEMOCTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et aux matériaux recyclables.

Un ou plusieurs autocollants (erreur de tri, bac à nettoyer, bac non conforme...) sont susceptibles d'être apposés sur le bac le jour de la collecte afin d'informer les usagers de différents problèmes constatés.

4.3.2. Refus de collecte

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

En dehors des bacs ou **des sacs prépayés**, tout autre contenant (sac, carton, vrac...) déposé ne sera pas collecté. Il appartient à l'usager concerné de prendre les dispositions nécessaires pour les présenter à la prochaine collecte (ajout de sacs prépayés par exemple).

Un bac trop sale peut être refusé à la collecte.

En aucun cas le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

Il peut y avoir également refus de collecte si le bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement, en cas de poids excessif (bac trop tassé), de couvercle non fermé ou de conteneur présentant des risques sanitaires évidents.

Si le contenu d'un conteneur présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte, ou des centres de tri) ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la communauté de communes ou la commune concernée pourront envisager de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Peuvent entraîner un refus de collecte des bacs de tri :

- Des matériaux recyclables souillés ou trop mouillés et donc non réutilisables,
- La présence de matériaux non recyclables dans le bac de tri

En cas de multiplication d'erreurs de tri sans correction par l'usager, la communauté de communes peut décider le retrait d'un conteneur et/ou l'application d'un tarif supplémentaire.

Si des débordements sont constatés plusieurs semaines consécutivement, la collectivité imposera une taille de conteneur plus grande.

4.3.3. Dotation pour les gens du voyage

Les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur leur territoire seront pris en charge par le gestionnaire privé ou par la communauté de communes dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement.

Les tarifs sont appliqués uniquement sur les levées des conteneurs d'ordures ménagères en fonction de leur taille (tarifs en annexe 1).

Les conditions, modalités de collecte et durées de mise à disposition sont fixées par la convention.

La demande doit être transmise par les organisateurs au minimum 15 jours ouvrés à l'avance.

5.3.3. Logements vacants

Tout logement vacant et justifié comme tel (attestation de la mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année. Sont considérés vacants les logements vides de tout meuble meublant et pour lesquels aucune activité (travaux...) n'est constatée.

5.3.4. Refus d'équipement

Hormis les cas d'impossibilités techniques, si le redevable refuse d'être équipé d'un bac ou refuse d'équiper son bac d'une puce permettant la facturation du service, un tarif forfaitaire est appliqué de la manière suivante :

- Pour une entreprise : 1 800 € par an
- Pour un particulier : 900 € par an

Le tarif annuel est réduit de moitié si l'utilisateur paie dans les 15 jours après réception d'un courrier recommandé. Dans ce cas, le tarif est ramené à :

- 450 € pour un usager particulier
- 900 € pour un usager professionnel

Les montants évoluent chaque année par délibération de la communauté de communes.

5.3.5. Décès d'un usager redevable vivant seul

En cas de décès de l'utilisateur redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès. Un justificatif devra être fourni (copie d'acte de décès).

Pour tout remboursement, la dévolution successorale et un RIB de l'héritier devront être fournis.

6. Modalités de paiement et encaissement

6.1. Recouvrement

Le recouvrement est assuré par la perception de La Réole via le centre d'encaissement des finances publiques pour le compte de la communauté de communes Convergence Garonne.

Le paiement est dû à réception de la facture et payable dans un délai maximal indiqué sur la facture. A la demande des usagers et afin de prendre en compte leurs difficultés pour régler leurs factures, les demandes de paiement échelonné sont à adresser à la perception de La Réole. L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Les paiements sont effectués par les moyens suivants :

- Virement bancaire
- Carte bancaire en ligne
- Chèque
- En espèce auprès de la perception de La Réole
- Prélèvement en 10 mensualités de mars à décembre avec un solde en janvier. Les prélèvements sont mis en place l'année qui suit la demande. Toutes les demandes en cours d'année ne seront alors effectives que l'année suivante sauf si la demande a lieu entre le 1er janvier et le 28 ou 29 février.

Sauf situation particulière, il n'y a pas de remboursement ou de recouvrement d'une somme inférieure à 3€.

6.2. Périodicité de facturation

Usagers installés sur le territoire depuis l'année N-1 ou plus

Les usagers non prélevés recevront 3 factures à l'année :

- Facture 1 : 50% de la part fixe du 01/01 au 30/06 ; transmise courant mars*
- Facture 2 : 50% part fixe du 01/07 au 31/12 + les levées supplémentaires du 01/01 au 30/06 ; transmise courant septembre*
- Facture de solde : les levées supplémentaires du 01/07 au 31/12 ; transmise courant janvier N+1*

*Ces dates sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Usagers installés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre année N

1. Usagers déclarés entre le 01/01 et le 31/03/N : voir usagers non prélevés installés sur le territoire depuis l'année N-1 ou plus

2. Usagers déclarés entre le 01/04 et le 30/09 N : 2 factures seront envoyées

- Facture 1 : Part fixe au prorata de la date d'arrivée dans le logement au 31/12 + part variable de la date d'arrivée au 30/06 ; transmise courant septembre*

- Facture de solde : Les levées supplémentaires du 01/07 au 31/12 ; transmise courant janvier N+1*

*Ces dates sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Usagers installés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre année N

1 facture sera envoyée :

- Facture de solde : la part fixe au prorata de la date d'arrivée dans le logement au 31/12/N et la part variable (levées) au prorata de la date d'arrivée au 31/12/N ; transmise en janvier N+1

7. Dispositions d'application

7.1. Date d'application

Le présent règlement entre en application par délibération du Conseil Communautaire.

7.2. Réclamations/Contestations du règlement de collecte et de facturation

7.2.1. Les demandes/réclamations

En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

7.2.2. Contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de collecte et de facturation

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

7.2.3. Contestation du règlement de collecte et de facturation

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

7.3. Evolutions du règlement de collecte et de facturation

Des modifications peuvent être décidées par la communauté de communes par délibération au présent règlement.

Tous les tarifs indiqués sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Communautaire.

7.4. Clauses d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents de la Communautés de Communes et du SEMOCTOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM

Modifié le 2 octobre 2023

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement de collecte

La CDC Convergence Garonne fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour les communes assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM sans incitativité).

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de perception et de facturation de la redevance.

La collecte des ordures ménagères est obligatoire et le service mis en place par le SEMOCTOM s'impose à tous les usagers résidant sur ces communes. L'ensemble des producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers quelle que soit leur activité (commerçants, artisans, viticulteurs, agriculteurs, professions libérales, logeurs, industriels, ...) sont également soumis à cette obligation. Ils seront ci-dessous dénommés sous le terme générique de professionnels. De même, nous dénommerons sous le terme d'usagers l'ensemble des ménages et des professionnels utilisateurs du service du SEMOCTOM.

Les déchets générés par les professionnels, non collectables par le SEMOCTOM (www.semoctom.com) du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une collecte et d'une élimination par des filières appropriées et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire

occupant ou bailleur, de locataire, ou personnes itinérantes séjournant sur ces

Le présent règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions techniques et réglementaires.

Article 2 - Propriété des déchets : L'utilisateur est détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par le service chargé de son élimination.

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets dans des incinérateurs individuels.

D'autre part, les dépôts d'ordures ménagères en déchèteries sont interdits.

Article 3 - Prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets.

Il s'applique également aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'article L.110-1 du code de l'environnement codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultants de ces mesures doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers et assimilés, au financement par la redevance.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID: 033-200069581-20231025-D2023_177-DE

mandataire ainsi que S²LO

Chapitre 2 – Catégories de déchets

Article 4 - Les différents types de déchets

4.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets provenant de l'activité domestique des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri sélectif, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets non ménagers (DNM) ou déchets ménagers assimilés (DMA) aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière en même temps que les ordures ménagères.

4.2 - Les déchets ménagers recyclables : Sont les déchets d'emballage métallique, de bouteilles et flacons en matière plastique, les papiers, barquettes en aluminium, les emballages de types brique alimentaire, les emballages en carton... Sont exclus de cette dénomination les déchets en plastique autres que les flaconnages, les barquettes en polystyrène, les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les sacs plastiques. Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

4.3 - Les bouteilles et bocaux en verre : Sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans un conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte). N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie, les ampoules économiques, les néons, les bris de glace, vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine.
En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

4.4 - Les déchets fermentescibles : Sont les déchets qui sont séparés des déchets ménagers pour être valorisés en compostage individuel ou

collectif. La CDC Convergence Gard
individuel ou collectif.



4.5 - Les déchets verts : Sont les déchets de tonte de gazon, de branchages... Ils doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets.

4.6 - Autres déchets : Les déchets dangereux des ménages doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets (cf. www.semoctom.com).

Un certain nombre de déchets dangereux ne sont pas acceptés par le SEMOCTOM et doivent faire l'objet de collecte et d'élimination par des filières spécifiques à la charge de l'utilisateur.

Chapitre 3 – Contenants

Article 5 - Les conteneurs

Chaque habitation pouvant être desservie en porte à porte par le SEMOCTOM est tenue de disposer d'un conteneur. L'utilisation d'un conteneur normé est donc obligatoire.

Actuellement la collecte des déchets ménagers est effectuée une fois par semaine (voir calendrier SEMOCTOM ou en mairie). Les déchets non ménagers (tri sélectif – bacs jaunes) sont collectés tous les 15 jours.

5.1 - Les conteneurs : Sont la propriété exclusive du SEMOCTOM ; à ce titre ils ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, d'une vente de locaux ou d'immeubles.
Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois.

Le propriétaire occupant ou le propriétaire bailleur est le seul référent auprès du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes pour obtenir l'attribution d'un ou plusieurs conteneurs.

protection sanitaire du personnel de collecte peut être refusé à la collecte.

5.2 - Les conteneurs : autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement ceux remis par le service du SEMOCTOM. Ils sont résistants aux modalités de vidage mécanique, ils disposent d'un couvercle de couleurs différentes adaptées aux types de ramassage, ils ont également des roues pour faciliter la manutention.

5.3 - Les conteneurs : sont attribués au logement et leur capacité sera donc fonction du nombre de personnes vivant au foyer. A titre indicatif, ils se présentent de la manière suivante :

- Une habitation de 1 à 3 personnes sera dotée d'un conteneur de 120 litres.
- Une habitation de 4 à 6 personnes sera dotée d'un conteneur de 240 litres.
- Au-delà de 6 personnes dans l'habitation la contenance du conteneur sera de 360 litres.

5.4 - Afin d'assurer la bonne gestion de la collecte et de la facturation, les propriétaires occupants et bailleurs sont tenus de signaler tout changement de la situation initiale au service prévention et gestion des déchets ménagers de la CDC Convergence Garonne.

5.5 - Les conteneurs : ils ne doivent pas faire l'objet d'un échange entre les usagers. En cas de vol ou de destruction, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'honneur auprès du SEMOCTOM ; toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

5.6 - Le contenu du conteneur : il ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer que les manœuvres de vidage puissent être effectuées correctement, intégralement et en toute sécurité par les agents de collecte.

5.7 - L'entretien des conteneurs : il sera effectué par l'utilisateur au moyen d'opérations de désinfection et de lavage, dans le cadre de la

5.8 - En dehors de la présentation des conteneurs pour la collecte, ces derniers seront stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Article 6 - Les points de regroupement

Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à ordures ménagères (largeur, obligation de manœuvres, topographie...) et pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement sont prévus.

6.1 - Les points de regroupements : ils permettent l'accueil de plusieurs conteneurs individuels ou collectifs.

6.2 - Les conteneurs collectifs sont mis à la disposition des usagers ne pouvant être desservis en porte à porte.

6.3 - Les conteneurs des points de regroupement sont présentés à la collecte dans le cadre réglementaire de cette dernière.

Article 7 - Les colonnes d'apport volontaire

Le SEMOCTOM a mis en place un réseau sur tout son territoire, de conteneurs d'apport volontaire pour le verre, (quelques conteneurs subsistent pour les flacons, les bouteilles plastiques, les papiers, les journaux & magazines), mais également pour les textiles et les chaussures. Une signalétique de couleur, sur les conteneurs, indique la catégorie des déchets.

7.1 - Ces colonnes d'apport volontaire sont à la disposition de l'ensemble des habitants de ces communes. Les usagers doivent

respecter les consignes de tri par couleur et ne rien déposer au pied des colonnes, ni apposer des affichettes « privées ».

7.2 - Dans le cas où des déchets seraient déposés au pied des colonnes, ils seront considérés comme un dépôt sauvage qui feront l'objet de pénalités prévues par la loi (articles R632-1 et R635-8 du code pénal).

Chapitre 4 - La collecte

Article 8 - Territoire de la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue sur ces communes.

Article 9 - Modalité de la collecte

9.1-Fréquence de la collecte : les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine et une fois toutes les deux semaines pour les déchets ménagers recyclables. Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille au soir.

La CDC Convergence Garonne se réserve le droit d'organiser, en accord avec le SEMOCTOM, d'autres types de collectes (exemple : le verre) sur ces communes.

9.2 - En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jours fériés), les usagers sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, internet, ...) ; si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés, il sera effectué un autre jour de la semaine.

9.3 - Méthode de collecte : Les conteneurs doivent être présentés le couvercle fermé, poignées côté route, sur le bas-côté, de façon à faciliter la tâche des agents collecteurs. Ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets ménagers doivent être contenus dans des sacs fermés avant d'être déposés dans

les conteneurs, notamment dans les conteneurs collectifs. Un conteneur vidé ou non vidé ne peut rester

9.4 - Particularité de la collecte : Les déchets débordants du conteneur ou déposés en dehors du contenant ne seront pas collectés de même que les sacs accrochés au conteneur par du papier collant ou du fil de fer. Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs ; en présence d'un contenu présentant un caractère dangereux pour les personnels de collecte ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la CDC Convergence Garonne pourra envisager de porter plainte sur la base de l'article L121-3 du code pénal.

9.5 - Dotation pour des manifestations associatives, sportives ou pour les gens du voyage : Des conteneurs peuvent être mis à la disposition de manifestations en plein air ou pour les gens du voyage qui stationnent sur ces communes ; leur prise en charge incombe alors au gestionnaire privé ou public dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement. Une convention définira les modalités de cette mise à disposition.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle

Article 10 - Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les déchets ménagers ou assimilés et les éléments ménagers recyclables ont l'obligation par le décret N°94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement) de trier et valoriser leurs déchets. Ils doivent organiser la collecte et l'élimination par des filières propres.

10.1 - Conteneur unique pour un particulier et son activité professionnelle : Après l'accord de la commission Prévention et

Gestion des Déchets de la CDC Convergence Garonne, un usager peut partager un conteneur unique pour son foyer et son activité professionnelle, si les deux entités se trouvent à la même adresse. L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture. Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac. La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 11 - Les principes généraux d'application de la redevance

La décision de principe pour la mise en œuvre de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire prise chaque année avant le 15 octobre.

11.1 - La définition de la redevance : La redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifiée à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales complétée par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

11.2 - Les assujettis : La redevance des déchets ménagers et assimilés est due par tous les usagers utilisant un ou plusieurs des services suivants :

- collecte en porte à porte ou en point de regroupement des déchets ménagers et assimilés,
- collecte en porte à porte, en point de regroupement ou en colonne d'apport volontaire des verres, textiles, ...
- apport en déchèteries.

L'usager peut être propriétaire occupant ou bailleur, ou locataire, ce qui inclut notamment :

- **les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire** L-2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **les administrations, ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière**, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle, conformément à l'article L-2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier de gestion est la propriété de la CDC Convergence Garonne. Celui-ci est soumis à déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

11.3 - Exonération ou dégrèvement : Aucun critère socio-économique (âge, revenu, ...) ne peut justifier une réduction du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordée, en cas de travaux de voirie notamment, empêchant ponctuellement le service de la collecte, qui sera maintenu mais adapté aux contraintes engendrées par les travaux.

11.4 - Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission compétente de la CDC Convergence Garonne en matière d'ordures ménagères et à la validation du Conseil Communautaire de la CDC Convergence Garonne

12 – La tarification

12.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer y compris pour les résidences secondaires. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

12.2 – Les professionnels : Le montant annuel de la redevance est basé sur :

- L'application par la communauté des communes d'un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de gestion

Le volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR) enregistrés par le SEMOCTOM

- Le volume total des bacs de collecte sélective (CS) enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective
- La fréquence de collecte des OMR et de la CS

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Montant forfaitaire*} \\ + \\ \text{Volume bacs OMR x tarif au litre OMR** x fréquence de collecte} \\ \text{OMR ***} \\ + \\ \text{Volume bacs CS x tarif au litre CS** x fréquence de collecte CS ***} \end{array}$$

**Ce montant forfaitaire permet de couvrir les frais de gestion de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté de Communes.*

***Les tarifs au litre pour les flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et de Collecte Sélective (CS) sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.*

**** La fréquence de collecte est basée sur 52 semaines pour les OMR et sur 26 semaines pour la CS. Elle sera proratisée en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté de Communes.*

Le montant forfaitaire et les tarifs au litre OMR et CS sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

12.3 – Les bâtiments communaux : Le montant annuel de la redevance est basé sur :

- l'application par la communauté forfaitaire pour couvrir ses frais de
- l'appel à cotisation du SEMOCTOM pour la collecte et le traitement des déchets assimilés qui est calculé de la façon suivante : coût par habitant x population sur la commune concernée
- la population sur la commune concernée par la collectivité territoriale
- le nombre de bâtiments communaux de la collectivité territoriale sur la commune concernée

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c} \text{Montant forfaitaire} \\ + \\ \text{Population répartie selon le nombre de bâtiments communaux de la} \\ \text{collectivité sur la commune x coût par habitant} \end{array}$$

Le montant forfaitaire et l'appel du SEMOCTOM sont susceptibles d'évoluer chaque année.

Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

Article 13 - Facturation

13.1 - Le redevable : La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets usagers. En dehors des professionnels qui justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés, tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance. Tout logement vacant justifié comme tel (attestation de la Mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année.

13.2 - La facturation : Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation en 2 fois dans l'année (ménages), facturation une fois par an (professionnels).

Les ménages non prélevés recevront deux factures à l'année : une première facture composée de 50% du montant de la REOM et une deuxième facture composée des 50% restants de la REOM.

Les usagers ont le choix de régler leur redevance à réception de la facture ou par prélèvement en 10 mensualités de mars à décembre.

Les prélèvements sont mis en place l'année qui suit la demande. Toutes les demandes en cours d'année ne seront alors effectives que l'année suivante sauf si la demande a lieu entre le 1^{er} janvier et le 28 ou 29 février.

Les titres et les mandats d'un montant inférieur à 15 € ne seront ni mis en recouvrement ni remboursés.

13.3 - Cas particuliers : Tout particulier ou professionnel non déclaré auprès de la CDC Convergence Garonne se verra facturer le montant correspondant à sa catégorie prévue au tableau de tarification en vigueur.

Article 14 – Changements de situation

14.1 - Le changement : Chaque usager (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, mandataire, et locataire) a obligation de signaler au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne tout changement intervenant dans la situation initiale du foyer (ou de l'activité pour les professionnels), d'arrivée et de départ.

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

14.2 – Déménagement ou cessation d'activité : L'usager devra informer le service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne dans **le mois** qui précède son départ ou sa

cessation d'activité. L'absence de déclaration dans le délai prévu pourra faire l'objet d'aucun recours.

Le décompte financier du service sera calculé au prorata temporis du nombre de jours de présence de l'usager dans le logement.

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité entraîne la fin de la facturation de la redevance et fera l'objet d'un ajustement de facturation.

14.3 – Emménagement : Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne. Elle doit communiquer tous les éléments nécessaires à la dotation d'un conteneur (si la nouvelle résidence n'en est pas dotée). Une facturation appropriée, en fonction de la grille des tarifications arrêtée par la CDC Convergence Garonne sera établie (cf grille en annexe).

14.4 – Décès d'un usager redevable vivant seul : En cas de décès de l'usager redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès. Un justificatif devra être fourni (copie d'acte de décès). Pour tout remboursement, la dévolution successorale et un RIB de l'héritier devront être fournis.

14.5 - Justificatifs à prévoir : L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification, doit fournir des documents suffisamment probants à la Communauté de Communes Convergence Garonne (tels que copie de l'acte de décès ou de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer, avis d'imposition, ...).

14.6 - Les délais de déclaration : L'usager est tenu de signaler tout changement de situation du foyer ou de l'activité (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant la modification du foyer (naissance, décès, séparation, etc...) ou de l'activité. Il en va de même de tout déménagement qui doit être signalé un mois avant le départ.

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites. Une redevance forfaitaire majorée lui sera appliquée. Son montant est fixé à deux fois le montant qui aurait dû être normalement perçu.

Article 15 - Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable de de La Réole. Le non-paiement fera l'objet de poursuites par le Trésor Public.

15.1- Modalité de paiement : Les paiements devront être effectués conformément aux indications présentes sur la facture (RIB indiqué sur la facture), paiement par carte bancaire sur Internet, chèque bancaire, espèces et tout autre mode de paiement accepté par la Trésorerie, et pour les usagers qui en feront le choix, par prélèvement automatique en 10 mensualités échelonnées de mars à décembre.

15.2- Difficultés financières : En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités pour payer par prélèvement automatique.

15.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le

SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle la communauté de communes pour le dégrèvement.

15.4 - Contestation ou régularisation sur la catégorie de tarification :

Toute contestation devra être motivée et faite au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne.

15.5 - Règlement des litiges : Tout litige concernant la facturation non réglé à l'amiable devra être porté par l'utilisateur devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Bordeaux).

Chapitre 7 - Sanctions

Article 16- Non-respect des modalités de collecte

16.1- Dispositions générales : En vertu de l'article L541-2 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées dans le présent règlement de la collecte seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros-art.131.13).

16.2- Dépôts sauvages : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des **déchets ménagers et assimilés**, en un lieu public (voie publique) ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité, constitue une infraction de 2^{ème} classe (article R632-1 du code pénal), passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art.131.13). En plus des poursuites pénales, les frais liés à la prise en charge des déchets, au nettoyage du site et au traitement des déchets seront forfaitairement appliqués.

Par ailleurs, selon l'article R 635-8-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser **des déchets autres que ménagers**, (épave de véhicule, matériaux divers,

déjections, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit) lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre la chose qui en est le produit.

Chapitre 8 - Dispositions d'applications

Article 17 - Date d'application

17.1- Le présent règlement entre en application par décision du Conseil Communautaire.

17.2- Modification du règlement : Les modifications au présent règlement peuvent être apportées par décision du Conseil Communautaire. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service.

17.3- Modification du tableau des tarifs et de la facturation : Les modifications de tarifs et de modalités de facturation sont apportées par délibération du Conseil Communautaire.

17.4- Contestations : Les contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de la collecte et de la facturation du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier ou autre professionnel et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Taste -33000 Bordeaux cedex.

Article 18- Clauses d'exécution

Convergence Garonne, le Président du SEMOCTOM de la Région de la S²LO, les adjoints délégués, les services administratifs et les agents du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont en charge de l'application du présent règlement.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 89 Rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, immatriculée sous le numéro (SIRET/RCS)200 069 581 000 11, dont le siège social est situé 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 33720 Podensac,

Représentée par son Président, Monsieur Jocelyn Doré dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CDC Convergence Garonne** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle de la CDC Convergence Garonne.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture est étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et la CDC Convergence Garonne a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence de la CDC Convergence Garonne.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements de la CDC Convergence Garonne

La CDC Convergence Garonne relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont elle dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Elle promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles de la CDC Convergence Garonne seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, la CDC Convergence Garonne ou l'acteur culturel sous la responsabilité de la CDC Convergence Garonne devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, la CDC Convergence Garonne peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et les CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6

novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes collèges et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, la CDC Convergence Garonne désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN de la CDC Convergence Garonne et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant de la CDC Convergence Garonne et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture par la CDC Convergence Garonne ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

La CDC Convergence Garonne s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par la CDC Convergence Garonne sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles de la CDC Convergence Garonne pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la CDC Convergence Garonne réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé à la CDC Convergence Garonne par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement de la CDC Convergence Garonne, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.

Le remboursement des offres validées par la CDC Convergence Garonne se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par la CDC Convergence Garonne.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, la CDC Convergence Garonne pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, la CDC Convergence Garonne sera réputée avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, la CDC Convergence Garonne peut être amenée à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises à la CDC Convergence Garonne par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat - Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires,]

POUR LA CDC Convergence Garonne : Fait à, le
(Signature du représentant)
Pour le Président de la CDC Convergence Garonne Jocelyn DORÉ

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation Hélène AMBLES Directrice du développement



Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20231025-D2023_181-DE



CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE ETUDE RELATIVE A LA REQUALIFICATION DU GYMNASSE JEAN-MARIE PIETRZAK ET SES ABORDS

ENTRE,

La Communauté de communes Convergence Garonne, représentée par Monsieur Jocelyn DORÉ, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre ci-après désignée par les termes « La Communauté de communes »,

ET

La Commune de Cadillac-sur-Garonne, représenté par Monsieur Jocelyn DORÉ ou son représentant, dument habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX ci-après désignée par les termes « La Commune »,

PREAMBULE

La Communauté des Communes Convergence Garonne (CDC) a décidé de lancer une étude de programmation relative à la requalification du gymnase « *Jean-Marie Pietrzak* », situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne, lotissement « Les jardins de Baries ». La CDC souhaite réhabiliter ou étudier une possible reconstruction de cet équipement vieillissant afin de mieux répondre aux évolutions des pratiques sportives et faciliter l'accès des habitants à des ressources et équipements de qualité.

La commune de Cadillac-sur-Garonne, où est localisé le gymnase, est co-pilote de l'opération. Elle souhaite faire évoluer le gymnase communautaire et les salles attenantes municipales vers un véritable « Complexe sportif », en développant des nouvelles pratiques (Arts martiaux et Gymnastique volontaire) en plus de celles qui sont proposées actuellement (handball, badminton, tir à l'arc et majorette).

La Communauté des Communes Convergence Garonne assure la gestion de l'équipement. La commune de Cadillac-sur-Garonne est le propriétaire du foncier et des bâtis.

Afin de déterminer le cadrage technique et financier du projet, une étude de de programmation doit être menée. Les parties ont convenu de l'intérêt de mener une seule et même étude pour l'ensemble du site.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention a pour objet la définition de l'engagement de chacun des cocontractants, et particulièrement :

- les modalités de pilotage et de suivi des études de programmation
- le financement des études réalisées,

La présente convention porte sur le financement des études réalisées sur le périmètre du projet ci-dessous :



En jaune : le gymnase géré par la Communauté de communes.

En bleu : le périmètre total du projet, comprenant la partie communale.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIONS DES ETUDES

Les études faisant l'objet de la présente convention concernent :

- L'élaboration du programme au sens du code de la commande publique (Objectifs à atteindre, besoins à satisfaire, contraintes et exigences de qualité),
- Le diagnostic des bâtiments et des aménagements existants ;
- La faisabilité spatiale de l'opération en proposant plusieurs scénarii et principes d'aménagement,
- L'accompagnement du maître d'ouvrage au montage des dossiers de demande de subvention,

Un marché public sera passé par la Communauté de communes pour la réalisation de ces études, dans le respect du Code de la commande publique. La commune sera associée à la rédaction du dossier de consultation des entreprises ainsi qu'à l'analyse des offres reçues.

ARTICLE 3- ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

La Communauté de communes assure la gestion administrative du suivi des études.

Un Comité de pilotage et de suivi sera créé, composé de membres représentant des deux partenaires de la présente convention.

Il se réunira à minima au lancement des études pour acter définitivement le programme et le contexte des études, et à l'achèvement du projet pour validation de l'étude et constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Principe de co-financement

Les parties conviennent de partager le coût des études selon le coût estimatif prévisionnel du projet de chaque maître d'ouvrage. Le coût d'opération par maître d'ouvrage sera déterminé au prorata par le bureau d'étude au titre de ses missions. En ce qui concerne les espaces mutualisés une clé de répartition fondée sur les mêmes ratios de coût d'opération devra être définie.

La Communauté de communes se charge de l'obtention des subventions éligibles à cette étude.

La Communauté de communes avance les frais d'études et les refacture à la Commune, déduction faites des subventions obtenues.

4.2 Modalités de paiement

La communauté de communes émettra un titre de recette pour le remboursement de la part communale à l'issue de chaque phase du projet sur présentation d'un état justificatif, selon les règles de co-financement déterminées à l'article 4.1.

ARTICLE 5 - CALENDRIER DES ETUDES

Le calendrier prévisionnel des études est annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention débute à la date de la signature par le dernier des partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement du projet objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des signataires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 8 - PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la Communauté de communes. L'entièreté des résultats des études seront communiqués à la Commune. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par les membres du groupement.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux

La convention est établie en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes,	Pour la Commune de Cadillac-sur- Garonne
---------------------------------------	--

Annexe 1 : calendrier prévisionnel :

Planning de mise en œuvre de la consultation :

- ▶ **16 octobre 2023** = Présentation en Commission Sport
- ▶ **25 octobre 2023** = Décision Modificative au Budget de la CDC pour inscrire la dépense
- ▶ **27 octobre 2023** = Publication du marché
- ▶ **20 novembre 2023** = Remise des offres
- ▶ **Du 21 novembre au 10 décembre 2023** = Analyse des offres
- ▶ **15 décembre 2023** = Attribution/notification du marché

Planning de mise en œuvre du programmiste :

- ▶ **Phase 1** – 2 mois à compter de la notification du contrat + 2 mois de validation en interne
- ▶ **Phase 2** – 1 mois à compter de la validation de la phase 1 + 2 mois de validation en interne
- ▶ **Phase 3** – 1 mois à compter de la validation de la phase 2 + 2 mois de validation en interne

Soit un délai de mise en œuvre pour le programmiste de 10 mois à compter de la notification du contrat

Fiche de poste

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20231025-D2023_183-DE



<i>NOM :</i>	<i>PRENOM :</i>	<i>STATUT :</i>
<i>CATEGORIE : C</i>	<i>FILIERE : ADMINISTRATIVE</i>	<i>CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</i>

ASSISTANT.E DE GESTION ADMINISTRATIVE SRH

Missions du poste :

Au sein de la Direction des Ressources et sous l'autorité de la Cheffe de service RH, l'assistant.e de gestion administrative a pour mission principale d'assurer le secrétariat et le suivi administratif du service des ressources humaines de la collectivité en lien avec les gestionnaires RH.

Activités et tâches principales du poste :

➤ *Gestion administrative*

- Prendre des notes et mettre en forme tous types de courriers, puis procéder à leur envoi via l'outil dédié,
- Recevoir, filtrer et réorienter les courriers électroniques,
- Saisir des documents de formes et de contenus divers,
- Gérer et actualiser une base d'informations,
- Rechercher des informations, notamment réglementaires,
- Vérifier la validité des informations traitées,
- Utiliser l'outil informatique et les logiciels de gestion,
- Rédiger des documents administratifs,
- Tenir à jour les documents ou les déclarations imposés par les dispositions légales et réglementaires,
- Enregistrer ou saisir des données informatiques,
- Rédiger des comptes-rendus et procès-verbaux de réunions,
- Assurer le classement et l'archivage des dossiers des agents.
- Gérer les dispositifs de prestations sociales (CNAS).

➤ *Accueil physique et téléphonique des agents*

- Recevoir et orienter les demandes,
- Répondre aux appels téléphoniques et prendre des messages,
- Rechercher et diffuser des informations,
- Hiérarchiser des demandes ou informations selon leur caractère d'urgence ou priorité,
- Rédiger des notes synthétiques.

➤ ***Gestion des emplois et développement des compétences***

- Suivre les demandes d'emploi, les candidatures et la procédure de recrutements,
- Suivre les demandes de stage, les candidatures et les réponses apportées en lien avec les services.
- Gérer une « CVthèque »,
- Recueillir et formaliser les besoins de formation.

➤ ***Gestion des évaluations des agents et des congés***

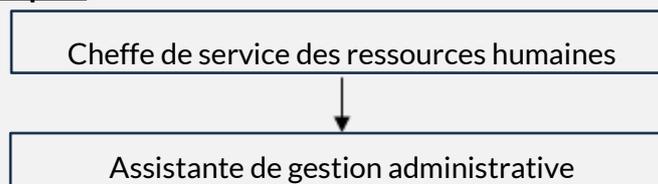
- Collecter et mettre à jour les fiches de postes et les emplois du temps en fonction des indications communiquées par les responsables des services de la collectivité,
- Assurer le classement dans les dossiers individuels des agents et l'envoi au Centre de Gestion des entretiens professionnels annuels,
- Participer à la campagne annuelle d'alimentation des CET des agents.

➤ ***Gestion et suivi médical des agents***

- Programmer et suivre les visites médicales,
- Préparer les convocations des agents aux visites.

➤ ***Gestion de l'information, classement et archivage de documents***

- Photocopier et assembler des documents,
- Trier, classer et archiver des documents,
- Synthétiser et présenter des informations,
- Préparer les dossiers pour les instances,
- Identifier les sources de documentation.

Positionnement hiérarchique :**Relations fonctionnelles :**

- **En interne :**
 - Contacts directs et échanges permanents avec le Directeur Général des Services et la Cheffe du Service Ressources Humaines,
 - Relations avec les services de la collectivité,
 - Relations fréquentes avec les gestionnaires RH,
 - Interface auprès des agents,
 - Information et conseil auprès des encadrants et des agents,
 - Accueil d'agents des différents services de la collectivité.
- **En externe :**
 - Relations avec les partenaires sociaux et les élus,
 - Relations éventuelles avec des cabinets de recrutement,
 - Relation avec les différents prestataires (formations, action sociale...)

Exigences requises :

- **Niveau requis :** 3 ou 4
- **Formations et qualifications nécessaires :**
Diplôme dans le domaine du secrétariat ou de la gestion des administrations.
- **Compétences nécessaires :**
Compétences professionnelles :
 - Organisation et gestion du temps de travail,
 - Bonne connaissance de l'organisation de la collectivité et des services,
 - Maîtrise des techniques de secrétariat,
 - Fonctionnement de l'Internet,
 - Vocabulaire professionnel du service,
 - Les logiciels de bureautique et logiciels métiers,
 - Procédures administratives,
 - Règles de grammaire et d'orthographe,
 - Règles de l'expression orale et écrite de qualité,
 - Communiquer, conseiller, informer, alerter.

Savoir-faire :

- Savoir rendre compte,
- Savoir rédiger,
- Savoir être réactif,
- Capacité d'écoute et d'analyse,
- Savoir gérer les situations de stress,
- Savoir identifier la nature et le degré d'urgence de la demande,
- Savoir conserver la neutralité et l'objectivité face aux situations.

Qualités :

- Savoir écouter,
- Être disponible et aimable,
- Être réactif(ve) et dynamique,
- Avoir un esprit d'analyse,
- Sens du relationnel,
- Sens des priorités,
- Sens du service public,
- Discrétion et confidentialité, devoir de réserve,
- Être autonome,
- Être rigoureux(se) et méthodique

Cadre statutaire :

Catégorie (s) : C

Filières (s) : Administrative

Cadre (s) d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux (C1, C2, C3)

Moyens (humains, matériel, financiers...) mis à disposition :

- Technologies de l'information et de la communication : téléphone, photocopieur, matériel de bureautique,
- Utilisation d'Internet,
- Actualisation et perfectionnement des connaissances par des stages de formations suivis périodiquement,
- Logiciels de paie et de gestion des carrières,
- Procédures internes,
- Presse spécialisée et documents divers permettant de suivre l'évolution de la législation.

Conditions et contraintes d'exercice :

- Droits et obligations des fonctionnaires,
- Travail en bureau partagé,
- Horaires réguliers, avec possibilité d'amplitude en fonction des obligations du service et à la demande du Directeur Général des services ou de la Cheffe du Service Ressources Humaines,
- Disponibilité vis-à-vis du cadre auprès duquel l'agent travail,
- Respect des obligations de confidentialité et de discrétion,
- Respect impératif de délais,
- Echanges permanents avec les supérieurs hiérarchiques,
- Garant de l'image du supérieur et de la collectivité.

Notifié à l'agent le :

Signatures:

N+1

Agent

AUTORITE TERRITORIALE

Nota bene

Cette fiche de poste n'a pas de caractère contractuel et peut être amenée à évoluer car l'agent est titulaire d'un grade et non d'un emploi.

De même, elle n'est pas opposable à la collectivité compte tenu du caractère non exhaustif des informations contenues.

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'arrêt
1	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur Général des Services		Administrative	A2	Directeur général des établissements publics de 20 à 40 000 habitants	28/06/2017	30/06/2017	24/09/2023		01/07/2023
2	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur(trice) Ressources		Administrative	A2	Attaché Principal	13/10/2021	01/02/2023			01/06/2023
2	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur(trice) Ressources		Administrative	A1	Attaché territorial	13/10/2021	01/02/2023			01/06/2023
3	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	100%	P	Directeur (trice) des services à la population		Administrative	A1	Attaché territorial		15/07/2021	16/10/2021		
4	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Directeur (trice) du développement du territoire		Administrative	A1	Attaché territorial	04/03/2020	04/03/2020	01/06/2020		
5	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service affaires générales, commande publique et sécurité juridique		Administrative	A1	Attaché territorial	06/04/2016	01/01/2018	15/01/2021		
6	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service PGD		Administrative	A1	Attaché territorial	20/02/2023			création en attente recrutement	01/03/2023
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service PGD		Administrative	A2	Attaché Principal	20/02/2023			création en attente recrutement	01/03/2023
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service PGD		Technique	A1	Ingénieur territorial	20/02/2023			création en attente recrutement	01/03/2023
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service PGD		Technique	A2	Ingénieur principal	20/02/2023			création en attente recrutement	01/03/2023
6	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service environnement		Administrative	A1	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	01/01/2021		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service environnement		Administrative	A2	Attaché Principal	19/12/2016	31/12/2016	01/01/2021		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service environnement		Technique	A1	Ingénieur territorial	26/10/2022				
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service environnement		Technique	A2	Ingénieur principal	26/10/2022				
7	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service aménagement		Technique	A1	Ingénieur territorial	24/11/2021		03/10/2022		
8	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service culture		Administrative	A1	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016		
9	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service comptabilité//		Administrative	A1	Attaché territorial	10/07/2019	15/07/2019	15/07/2019	Transformation suppression /création missions Responsable de gestion budgétaire et comptable (secteur)	01/03/2023
9	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service Ressources Humaines		Administrative	A1	Attaché territorial	30/05/2023		01/09/2023		01/06/2023
10	1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Chargée de Développement Tourisme		Administrative	A1	Attaché territorial	15/10/2022				
11	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Manager de commerces - chargé de mission économie		Administrative	A1	Attaché territorial	15/05/2019	15/07/2021	01/07/2022		



nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
13	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Coordinateur Plan social de territoire (PST)		Administrative	A1	Attaché territorial	30/09/2003	26/10/2004	26/10/2010		
15	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service Finances		Administrative	A1	Attaché territorial	24/11/2021	01/12/2021	11/09/2023		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service Pôle accompagnement citoyen		Administrative	A1	Attaché territorial	18/01/2023				
16	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service Pôle accompagnement citoyen		Administrative	B1	Rédacteur territorial	25/11/2013		31/01/2022		
17	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	Vacant	P	Chef.fe de service Prévention		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	28/09/2016	01/10/2016	01/12/2021		
18	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	50%	P	Gestionnaire RH/paie-carrière		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	13/09/2017	01/10/2017	01/05/2018		
19	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargée d'urbanisme /instructrice ADS		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	13/10/2021		01/03/2022		
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante Juridique et Marchés Publics		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023		01/07/2021	Création Avancement grade	01/02/2023
21	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service communication		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	01/10/2016	Départ en retraite le 01/09/2023	
22	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistant administratif-chargée accueil -réseau lecture publique		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023			Création Avancement grade	01/02/2023
23	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Responsable facturation-comptabilité PGD		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016		
24	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Coordonnatrice budgétaire et comptable		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	13/12/2017	01/11/2022	01/01/2018		
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante Président/DGS Cheffe de service Accueil		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	12/10/2022	01/11/2023	15/10/2022	Changement de dénomination de poste	01/11/2023
26	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire finances		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17/05/2017	26/06/2017	01/05/2022		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°			Gestionnaire finances		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	01/12/2022		01/05/2022		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°			Gestionnaire finances		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	01/12/2022		01/05/2022		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire finances		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	01/12/2022		01/05/2022		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire finances		Administrative	B1	Rédacteur territorial	01/12/2022				



nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
27	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante administrative France services Action sociale - portage repas		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017		
28	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante administrative culture		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2023		31/12/2016	Création Avancement grade	01/02/2023
29	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	80%	P	Assistant.e administratif (ve) PGD		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017		
30	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	70%	P	Agent d'accueil pôle accompagnement citoyen		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	25/11/2013	01/12/2013	01/12/2013		
	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargé.e de communication stratégique		Administrative	A1	Attaché territorial	26/10/2022				
	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargé.e de communication stratégique		Administrative	B1	Rédacteur territorial	26/10/2022				
33	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante administrative PAC		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	30/09/2003	20/10/2023	01/07/2022	Modification dénomination poste	01/10/2023
33	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante administrative Culture		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	20/09/2023			CRÉATION	01/10/2023
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistant.e administratif (ve) PGD		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2023		01/07/2022	Création Admis concours	01/02/2023
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	100%	P	Animateur France services		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	01/06/2022		03/10/2022		
36	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction		Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	18/01/2023		01/07/2022	Création Avancement grade	01/02/2023
37	1,00	0,00	1,00	1,00	35/35°	100%	P	Assistant.e administratif (ve) PGD		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/04/2022		
38	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	p	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction- assistante SEA		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021		
39	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	80%	P	Chargé d'Accueil centralisé-secrétariat de direction		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/05/2019		
40	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante administrative ST		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/07/2019		
41	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire RH/paie- carrière		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	01/07/2019		
42	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire RH/paie- carrière		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023		16/03/2021	Création Avancement grade	01/02/2023
43	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire RH/paie- carrière		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	21/10/2013	01/12/2013	01/09/2021		
44	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Assistante administrative- Finances -facturation		Administrative	C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe	18/01/2023		16/03/2021	Création Avancement grade	01/02/2023
45	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire finances		Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021		

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
46	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe des Services techniques		Technique	A1	Ingénieur territorial	10/07/2019	15/07/2019	15/07/2019		
47	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Technicien GEMAPI		Technique	B1	Technicien Territorial	20/02/2019	01/03/2019	01/03/2019		
48	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire voirie et logistique		Technique	C	Agent de Maitrise	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016		
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire voirie et logistique		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/01/2023			création	01/02/2023
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire voirie et logistique		Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			création	01/02/2023
	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Gestionnaire voirie et logistique		Technique	C3	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	18/01/2023			création	01/02/2023
49	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Adjoint au chef.fe des services techniques		Technique	C	Agent de maîtrise principal	18/01/2023			création Avancement de grade	01/02/2023
50	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique Espaces publics		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/01/2023			création élargissement possibilité de recrutement	01/02/2023
50	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique Espaces publics		Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			création élargissement possibilité de recrutement	01/02/2023
50	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique Espaces publics		Technique	C3	Adjoint Technique Principal 1ère Classe		15/07/2021			
5	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique Ocabelou		Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	28/12/2015	15/07/2021	31/12/2015		
51	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent portage repas		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	04/11/2015	01/01/2016	01/01/2018		
52	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent portage repas		Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			création Avancement de grade	01/02/2023
54	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Ambassadeur tri		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	18/12/2013	01/01/2014	01/01/2014		
55	0,61	1,00	0,61	0,00	21,50/35°	100%	P	Agent portage repas		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	08/04/2015	01/06/2015	01/06/2015		
57	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique ocabelou		Technique	C2	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/01/2023			création Avancement de grade	01/02/2023
58	0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	100%	P	Agent portage repas		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/09/2020		
59	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique ST		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016		
60	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique ST		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	15/04/2005		01/08/2005		
61	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent technique ST		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	01/11/2007	07-47	01/11/2015		
62	0,60	1,00	0,60	0,00	21/35°	100%	P	Agent technique ST		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	17/05/2017	26/06/2017	01/07/2017		
63	0,49	1,00	0,49	1,00	17/35°	100%	P	Régisseur général		Technique	C1	Adjoint technique Territorial	16/12/2020	01/01/2021	01/02/2021	Augmentation temps de travail dans le cadre de la convention mutualisée avec la Mairie de Portets	1er/11/2023

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
64	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directrice MA Ocabelou		Médico-sociale	A	Cadre de santé	CIVU		01/01/2022		
65	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animatrice RPE		Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	24/09/2014	01/01/2021	01/10/2014		
66	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Educatrice jeunes enfants - Directrice Adjointe Ocabelou		Médico-sociale	A2	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	18/01/2023			création Avancement de grade	01/02/2023
67	1,00	1,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Educatrice jeunes enfants Ocabelou		Médico-sociale	A1	Educateur territorial de jeunes enfants	01/09/2020	01/09/2020	01/09/2020		
68	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	AP Crèche ocabelou		Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	30/03/2022	30/03/2022	01/01/2022		
69	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	AP Crèche ocabelou		Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23/07/2013	30/03/2022	01/01/2022		
70	0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	100%	P	AP Crèche ocabelou		Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	23/07/2013	30/03/2022	01/01/2022		
71	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	AP Crèche ocabelou		Médico-sociale	B1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	19/12/2016	30/03/2022	01/01/2022		
73	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animatrice RPE		Médico-sociale	A1	Assistant socio- éducatif	11/10/2017	01/11/2017	19/03/2018		
74	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargée de coopération enfance-jeunesse-famille		Animation	B3	Animateur principal 1ère classe	18/01/2023			création Avancement de grade	01/02/2023
75	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargée de coopération animation enfance		Animation	B3	Animateur principal 1ère classe	13/10/2021		01/12/2021		
77	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animatrice RPE		Animation	B1	Animateur territorial	20/02/2019	01/03/2019	01/05/2020		
78	1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	100%	P	Responsable des animations culturelles RLP		Administrative	B1	Rédacteur territorial	01/11/2022				
	1,00	0,00	0,00	1,00	35/35°	100%	p	Chargée de coopération et responsable de la politique petite enfance		Administrative	A1	Attaché territorial	01/11/2022				
80	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef.fe de service Enfance Animation		Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023
81	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Responsable administrative - Pôle enfance -jeunesse		Animation Administrative	C2	Adjoint animation -Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint administratif - Adjoint ppal 2ème classe	26/09/2012	16/09/2020	01/07/2012		
82	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	p	Directeur multi-sites AL		Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021		
83	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur multi-sites AL		Animation	C3	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023

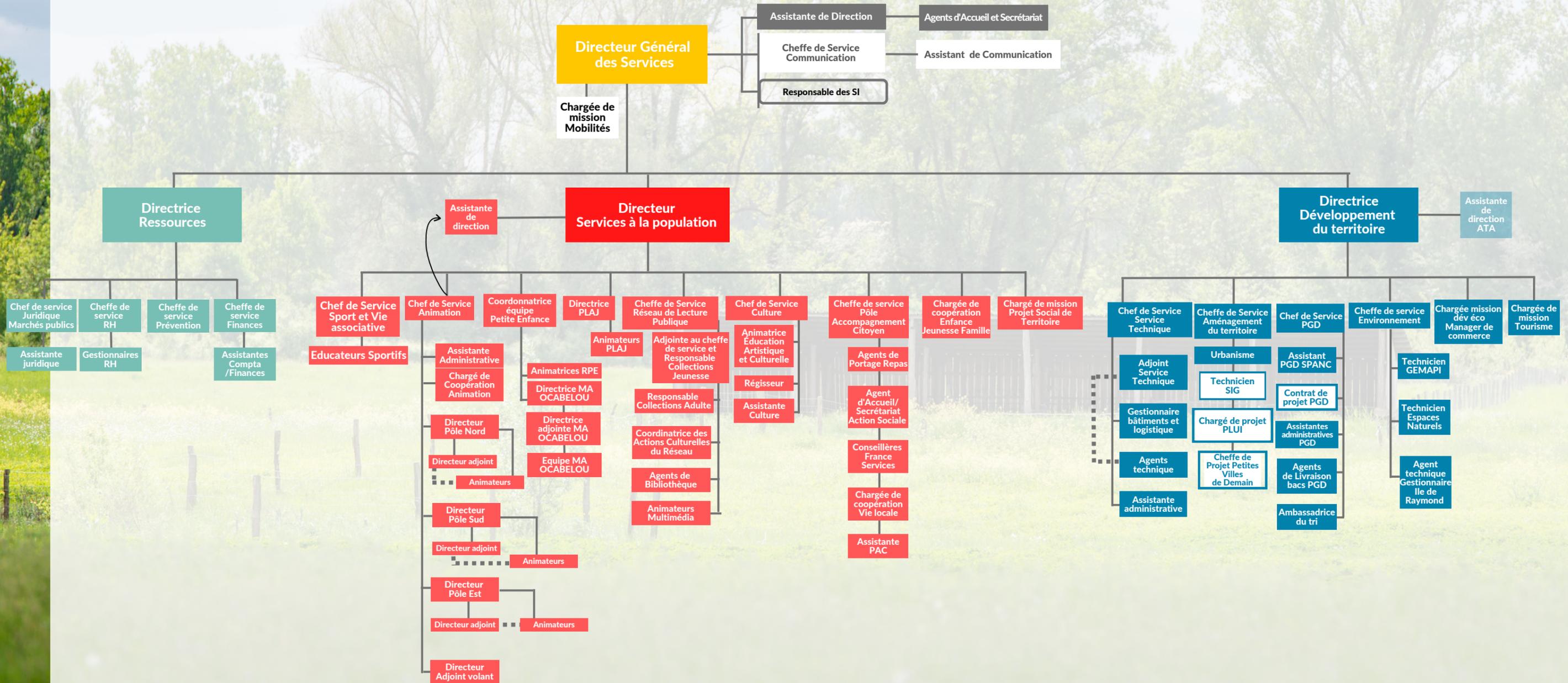
nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
84	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	1000%	P	Directeur multi-sites AL		Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	Régularisation Transformation suppression /création grade Adjoint d'animation territorial	01/03/2023
85	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur adjoint multi-sites AL		Animation	C1	Adjoint d'animation territorial	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	Régularisation Transformation suppression /création grade Adjoint d'animation territorial	01/03/2023
86	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur adjoint multi-sites AL		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021		
87	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur adjoint multi-sites AL		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021	Régularisation Transformation suppression /création grade Adjoint principal 2ème classe	01/03/2023
88	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur adjoint multi-sites AL		Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 1e classe	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023
89	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur adjoint multi-sites		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/09/2020	16/09/2020	01/01/2021		
90	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargé de coopération Vie locale		Animation	C3	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023
91	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent de crèche Ocabelou		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	10/07/2019	15/07/2019	01/09/2019		
92	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	22/12/2014		31/12/2004		
93	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animateur sportif développement du sport dans les écoles et accueils de loisirs		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/11/2022				
95	0,46	1,00	0,46	0,00	16/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/09/2014		01/11/2014		
96	0,63	0,63	0,63	0,00	22/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023
97	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent de crèche Ocabelou		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	02/05/2016		01/03/2021		
	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent de crèche Ocabelou		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	30/03/2022		01/04/2022		
98	0,80	1,00	0,80	0,00	28/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	31/08/2016		01/09/2015		
100	0,29	1,00	0,29	0,00	5/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	26/06/2012		01/12/2014		
101	1,00	1,00	1,00	0,00	32/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
102	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	14/09/2006		01/09/2008		
103	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directeur (trice) PLAJ		Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	21/01/2004	01/01/2021	06/11/2018		
104	0,89	1,00	0,89	0,00	31/35°	100%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	15/12/2008		07/01/2009		
105	1,00	0,00	0,00	0,00	35/35°	80%	P	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	14/09/2006		12/07/2005		
106	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Technicien Espace Naturel		Technique	B1	Technicien Territorial	18/01/2023		01/01/2021	création admis concours	01/02/2023
108	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35	100%	P	Animateur PLAJ		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	16/12/2020	01/01/2021	01/07/2021		
109	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35	100%	P	Animateur PLAJ		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	21/01/2004		06/11/2018		
110	1,00	1,00	0,00	0,00	35/35°	100%	P	Chef de service Développement sportif		sportive	B1	Educateur APS	24/11/2021	01/12/2021	01/01/2022		
111	0,34	1,00	0,34	0,00	12/35°	100%	P	Agent de portage de repas		sociale	C2	Agent social Territorial	30/03/2022		01/04/2022		
112	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Chargée de mission Directrice de projet		Culturelle	A+	Conservateur territorial de bibliothèques	10/07/2019	25/10/2023	01/11/2023	Création - changement de dénomination	01/01/2023
113	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Directrice du RLP		culturelle	A1	Bibliothécaire	19/02/2009	01/04/2009	24/09/2009		
114	1,00	0,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Responsable adjointe collections jeunesse		culturelle	B1	Assistant de conservation	30/03/2022		01/04/2022		
115	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Responsable collections adultes		culturelle	B2	Assistant de conservation principal 2ème classe	23/09/2010	01/10/2010	01/02/2021		
116	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent de bibliothèque		culturelle	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	28/09/2016	01/10/2016	01/10/2016		
117	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animateur multi media		culturelle	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023
118	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent de bibliothèque		culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	30/06/2010	01/07/2010	01/07/2010		
119	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent de bibliothèque		culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	18/01/2023		01/01/2021	création Avancement de grade	01/02/2023
120	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Agent de bibliothèque		culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	01/10/2020		
121	1,00	1,00	1,00	0,00	35/35°	100%	P	Animateur multimédia		culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	01/07/2015		
122	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
122	0,49	0,49	0,49	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	30/05/2023	01/06/2023		CREATION NOUVEAU BESOIN	01/09/2023
123	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est	REF ALP LOUPIAC	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				01/09/2023
124	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				01/09/2023
124	0,49	0,49	0,49	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est - Loupiac		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	30/05/2023	01/06/2023		CREATION NOUVEAU BESOIN	01/09/2023

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
125	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est / Animateur sportif	Cap 33 et Ecole mutisports	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			Modification intitulé et rattachement hiérarchique	01/09/2023
125	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est - Service des sports / Animateur sportif	Cap 33 et Ecole mutisports	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			Modification intitulé et rattachement hiérarchique	01/09/2023
126	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
127	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
128	0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
130	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	30/05/2023		MODIFICATION augmentation quotité	01/09/2023
131	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	30/05/2023		MODIFICATION augmentation quotité	01/09/2023
132	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Est		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	30/05/2023		MODIFICATION augmentation quotité	01/09/2023
133	0,63	0,63	0,63	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord / Animateur SPORTIF		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	30/05/2023		MODIFICATION augmentation quotité	01/09/2023
134	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord	REF ALP/ALE PORTETS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
135	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
136	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
137	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord	REF ALP/ALE PORTETS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
138	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
139	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord	REF ALP/ALE PODENSAC	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
140	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord	REF ALP/ALE PODENSAC	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
141	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
142	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
143	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
143	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	31/05/2023		CREATION	01/09/2023
144	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord	REF ALP/ALE VIRELADE	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
145	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
146	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
147	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
148	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				

nouv N°	ETP créé	Effectif 01 02 2023	ETP pourvus Titulaires	ETP pourvus contractuels	Durée hebdo du poste	Durée travail	Emplois	Emplois	Missions	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Modification	d'Intégration	proposé	Date d'effet
148	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	30/05/2023		création	01/09/2023
148	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	30/05/2023		création	01/09/2023
148	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	30/05/2023		création	01/09/2023
149	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
150	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Nord		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
151	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud	REF ALP/ALE LANDIRAS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
152	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud	REF ALP/ALE PREIGNAC	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
153	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
154	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
155	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
156	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021	31/05/2023			
157	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
158	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud	REF ALP/ALE CERONS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
159	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud	REF ALP/ALE LANDIRAS	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
160	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
161	0,63	0,00	0,00	0,63	22/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud	REF ALP/ALE PREIGNAC	Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
162	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
163	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
164	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
165	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
166	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
167	0,49	0,49	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
168	0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
169	0,49	0,00	0,00	0,49	22/35eme	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021				
169	0,49	0,00	0,00	0,49	17/35°	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	01/11/2022				
171	0,34	0,00	0,00	0,34	17/35eme	100%	P	Animateur ALSH Pôle Sud		Animation	C1	Adjoint territorial d'animation	07/07/2021			MODIFICATIO N QUOTITE	01/09/2023

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DES SERVICES CDC CONVERGENCE GARONNE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE :

Mme Johana-Manuela CAMPINOS,

Conservatrice des bibliothèques

auprès du SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES



Entre : La COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE, prise en la personne de son Président en exercice, dûment habilité et domicilié en cette qualité, 12 Rue du Maréchal Leclerc Hauteclocque à PODENSAC (33720)

d'une part,

Et : Le SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES, pris en la personne de son Président, dûment habilité et domicilié en cette qualité 5, rue Marcel Paul - Z.A. de Dumès - 33210 LANGON

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les démarches entre **la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** et **LE SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** en vue de la mise à disposition de **Mme Johana-Manuela CAMPINOS**, conservatrice des bibliothèques, à **35/35^{èmes}** auprès du **Syndicat Sud-Gironde Mobilités** pour y exercer les fonctions de Directrice, Préfiguratrice des politiques de Mobilités à raison de **38** heures 30 hebdomadaires ;

Vu l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition ;

Vu l'information préalable de l'organe délibérant du projet de mise à disposition ;

Vu la délibération en date du 16 Octobre 2023 relative à la dérogation au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE met **Mme Johana-Manuela CAMPINOS**, conservatrice des bibliothèques à disposition du **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée de trois années, sauf rupture de la convention dans les conditions prévues à l'article 12, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Mme Johana-Manuela CAMPINOS, conservatrice des bibliothèques, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Préfiguratrice des politiques de Mobilités (Piloter et déployer les premières options du schéma de mobilité, diriger et organiser l'administration, proposer un plan de déploiement et une feuille de route pour la fin du mandat.).

ARTICLE 3 TEMPS DE TRAVAIL

Mme Johana-Manuela CAMPINOS, effectuera un temps de travail de **38.30** heure(s) hebdomadaire(s) dans le cadre de sa mise à disposition, selon les modalités suivantes : travail sur 5 jours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Mme Johana-Manuela CAMPINOS est affectée au siège administratif du Syndicat Mixte situé 5, rue Marcel Paul - Z.A. de Dumès - 33210 LANGON, sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Christophe FUMEY, Président du **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES**. Elle devra respecter les consignes et directives de ce dernier.

Le travail de **Mme Johana-Manuela CAMPINOS**, conservatrice des bibliothèques est ainsi organisé par le Président du **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** :

Les missions suivantes sont attribuées à l'agent :

Piloter et déployer les premières options du schéma de mobilité,
Diriger et organiser l'administration,

Proposer un plan de déploiement et une feuille de route pour la fin du mandat.

Les congés sont validés par le Président et organisés en roulement avec les deux responsables de services. Des RTT sont attribuées à l'agent en raison de son temps de travail de 38h30.

Lors de sa présence dans les locaux de la collectivité d'accueil, **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative (*aménagement de la durée du travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et le congé de maladie ordinaire, gestion du dossier individuel*) de **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** reste gérée par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**.

ARTICLE 5 - CONGÉS ANNUELS :

L'administration d'accueil, le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** prend les décisions relatives aux congés annuels de **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** et en informe l'administration d'origine.

ARTICLE 6 - CONGÉS DE MALADIE ET AUTRES CONGÉS STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 5 en ce qui concerne les congés annuels.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** prend ces décisions après avis du ou des organismes d'accueil.

Le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique. Il supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'allocation temporaire d'invalidité, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du

congé de formation professionnelle, de l'indemnisation en cas de temps partiel thérapeutique ou des actions relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 7 - FORMATION

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de formation, après avis du ou des organismes d'accueil.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Mme Johana-Manuela CAMPINOS bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables dans sa collectivité d'origine à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois.

Un rapport sur la manière de servir de **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** est établi par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations et à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**.

Ce rapport devra être assorti d'une proposition d'évaluation également transmise à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**¹.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** établit l'évaluation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

Mme Johana-Manuela CAMPINOS bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans son organisme d'accueil, le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES**

L'autorité fonctionnelle du syndicat formulera en conséquence une proposition de fiche d'entretien professionnel à l'autorité hiérarchique de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**, verse à **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*traitement indiciaire de base, indemnité de résidence, supplément familial*).

Le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** verse directement à **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** les *indemnités et primes liées aux missions* qu'elle exécute, dans le respect du RIFSEEP (IFSE et CIA) en vigueur en son sein. L'agent bénéficiera donc de deux bulletins de salaire distincts par les deux collectivités.

Un complément de rémunération correspondant à des frais de déplacements (mission / formation) sera également versé par le syndicat si l'agent y ouvrirait droit.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** est exposée sont versées par le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES**.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** est remboursé intégralement par Le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES**.²

Ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail correspondant à la mise à disposition, soit un temps plein.

Le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ainsi que cela a été exposé à l'article 6. A ce titre, le syndicat remboursera la communauté de communes, sur présentation des montants versés et selon les règles établies par le règlement intérieur de la Communauté de communes.

Dans l'hypothèse d'une rupture de la convention telle que décrite à l'article 12, Madame **Johana-Manuela CAMPINOS** sera remise à disposition de sa collectivité d'origine.

Dans l'hypothèse cependant où la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** ne pourrait lui procurer une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper et que **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** soit placée en surnombre dans sa collectivité d'origine, le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES** s'engage alors à continuer de rembourser intégralement le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** à Mme Johana-Manuela CAMPINOS, de même que l'ensemble des prestations servies en cas d'indisponibilité physique ainsi que cela a été exposé à l'article 6, à savoir l'intégralité des dites charges, et ce, pendant une année complète jusqu'à la mise à disposition de **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** auprès du CNFPT. Ces remboursements se feront sur présentation des

montants versés et selon les règles établies par le règlement intérieur de la Communauté de communes.

ARTICLE 12 – COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps de l'agent sera géré par le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES**.

ARTICLE 13 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- au terme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois maximums avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de l'intéressée,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire lourde, par accord entre la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** et le **SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES**,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Dans l'hypothèse cependant où la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE** ne pourrait lui procurer une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, **Mme Johana-Manuela CAMPINOS** sera placée en surnombre dans sa collectivité d'origine dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 15 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi

par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui (leur) permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 17 - OBLIGATION D'INFORMATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Social Territorial compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.



Fait à, le

<p>Pour la collectivité d'origine, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE</p>	<p>Pour la collectivité d'accueil, le SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES</p>
<p>Le Président Jocelyn DORE</p>	<p>Le Président Christophe FUMEY</p>

MIS EN LIGNE LE : 6/11/2023

LISTE DES CREANCES ADMISES COMME ETEINTES

numéro	budget	date courrier DGFIP	Montant annulation TTC	motif annulation	compte à mandater
1	25	02/06/2023	86,9	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
2	25	02/06/2023	86,9	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
3	36	20/04/2023	133,92	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
4	36	20/04/2023	97,52	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
5	36	20/04/2023	85,24	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
6	36	20/04/2023	71,92	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
7	36	20/04/2023	71,01	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
8	36	20/04/2023	70,65	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
9	36	20/04/2023	69,62	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
10	36	20/04/2023	33,15	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
11	36	20/04/2023	16,36	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
12	36	20/04/2023	14,82	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
13	36	20/04/2023	11,8	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
14	35	19/06/2023	456,22	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
15	35	03/08/2023	1729,84	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
16	35	10/08/2023	351,47	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
17	36	19/06/2023	423,34	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
18	35	19/06/2023	89,07	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
19	36	19/06/2023	175,48	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20231025-D2023_188-DE

20	35	22/08/2023	132,64	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
21	35	22/08/2023	193,27	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
22	PRINCIPAL	22/08/2023	74,57	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
23	36	22/08/2023	2763,33	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
24	36	16/06/2023	102,12	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
25	36	05/06/2023	15,77	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
26	36	16/06/2023	235,76	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
27	36	21/06/2023	235,76	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
28	36	05/06/2023	150,01	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
29	36	05/06/2023	270,69	LIQUIDATION JUDICIAIRE	6542
30	36	15/03/2023	418,83	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542
31	PRINCIPAL	20/04/2023	45.90	RETABLISSEMENT PERSONNEL	6542



MARCHES PUBLICS

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

17 OCTOBRE 2023

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
12 Rue Mal Leclerc Hauteclocque
33720 Podensac

B - Objet de la consultation

Marché n°2023M17 – Mission de suivi – Animation – Opération Programmée de l'Habitat – Renouvellement Urbain et Opération de Restauration Immobilière des Bourgs Centre

C - Déroulement de la consultation

Publicité

BOAMP n°23-102283 envoyée le 18/07/2023, diffusée le 21/07/2023

JOUE n°2023/S 139-444563 envoyée le 18/07/2023, diffusée le 21/07/2023

Date et heures limites de réception des offres : 12/09/2023 à 12h00

Délai de validité des offres : 180 jours

Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI

Le 11 octobre 2023 il a été demandé à SOLHIA de corriger une erreur d'addition dans la DPGF.

Le 12 octobre 2023 SOLHIA a renvoyé la DPGF corrigée.

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 17 octobre 2023, la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Présence
Jocelyn DORE	Président	x
Mylène DOREAU	Membre titulaire de la CAO	
François DAURAT	Membre titulaire de la CAO	x
Bernard MATEILLE	Membre titulaire de la CAO	
Dominique CLAVIER	Membre titulaire de la CAO	x
Didier CAZIMAJOU	Membre titulaire de la CAO	x
Sylvie PORTA	Membre suppléant de la CAO	
Jean-Patrick SOULÉ	Membre suppléant de la CAO	
Jean-Bernard PAPIN	Membre suppléant de la CAO	
Patricia PEIGNEY	Membre suppléant de la CAO	
Michel LATAPY	Membre suppléant de la CAO	

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
Laurent DUBREUIL	Directeur Général des Services
Eric POINGT	Responsable des affaires générales, de la commande publique et de la sécurité juridique
Marie-Laure DETOLLENAERE	Assistante des affaires générales, de la commande publique et de la sécurité juridique
Sylvie ESCOFFIER	Cheffe du service Aménagement et Urbanisme
Béatrice LONGUEYROU	Chargée d'Urbanisme

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres**Le quorum est atteint :**

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

peut

ne peut pas valablement délibérer.

Secrétariat de la commission d'appel d'offres : Eric POINGT – Responsable des affaires générales, de la commande publique et de la sécurité juridique

F - Classement des offres.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20231025-D2023_195-DE



n Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :

Retient le classement des offres proposé :

1-SOLIHA : 92/100

2-SEGAT : 81.8/100

Demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

n Résultat des votes :

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

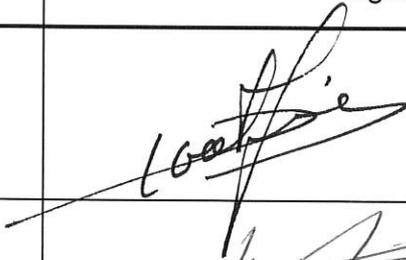
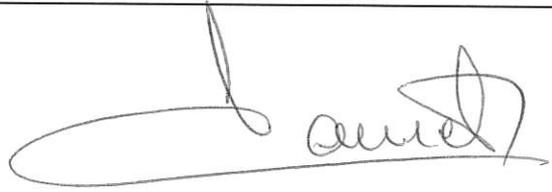
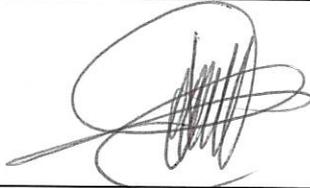
Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023

ID : 033-200069581-20231025-D2023_195-DE

S2LO

Nom et prénom	Signature
JOCELYN DORÉ	
DOMINIQUE CLAVIER	
FRANCOIS DAURAT	
DIDIER CAZIMAJOU	

Annexe n°1 : tableau d'analyse des offres

		SEGAT			
		NOTE	COMMENTAIRE	NOTE	
PERTINENCE DE LA METHODOLOGIE PROPOSEE /40 POINTS	PLAN DE COMMUNICATION /20 POINTS	14	Plan de communication dynamique et mobilisation de tous les publics demandés mais non respect du CCTP concernant le guide pédagogique à destination des communes + absence de communication numérique. <u>POINTS FORTS</u> : nombre de permanences : 4 demi journées /mois <u>POINTS FAIBLES</u> : communication à destination des communes moins importante sur la durée de l'opération que le candidat n°2 (5 réunions la 1ère année +5 après élections) . Non respect du CCTP en ce qui concerne le guide pédagogique à destination des communes. Pas de communication numérique prévue.	16	Respect du CCTP. Plan de communication dynamique, important et innovant tout au long de l'opération et mobilisation de tous les publics demandés <u>POINTS FORTS</u> : moyens de communication dynamiques et innovants (le truck (service mobile d'information et de formation pour favoriser le maintien à domicile)+simulateur de vieillissement) , expo itinérante en mairie, diffusion vidéos via réseaux sociaux, + catalogue d'animations et supports de comm à disposition, support de comm spécifique pour le volet Opération de restauration immobilière (ORI) et Renouveau Urbain (RU). 1 réunion /an avec les communes sur toute la durée de l'opération <u>POINTS FAIBLES</u> : nombre de permanences (2 demi-journées/mois) moins important que candidat n°1
	ANIMATION ET SUIVI /20 POINTS	14	Offre répondant à la demande. Respect du CCTP en ce qui concerne l'animation et le suivi. Prise en compte de tous les thèmes demandés mais erreur de compréhension du territoire et stratégie de présentation du dispositif à destination des propriétaires bailleurs (PB) peu attractive <u>POINTS FORTS</u> : délai entre le 1er contact et la visite du logement satisfaisant (1 mois max), relance des propriétaires au bout de 3 mois pour dossiers bloqués, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), tableau de suivi subventions EPCI, bilans annuels avec cartographie/ commune + photos opérations significatives, accompagnement administratif des élus en matière de péril et d'insalubrité non limité en nombre <u>POINTS FAIBLES</u> : Erreur de compréhension du territoire (référence à une précédente OPAH qui n'existe pas, et à la nécessité d'une passation avec l'opérateur actuel présent sur le territoire -qui n'existe pas-), Présentation du dispositif aux propriétaires bailleurs peut apparaître réhibitoire (accent mis sur les contreparties à respecter, semble souligner les inconvénients du dispositif et non en faire la promotion), accompagnement administratif des élus en matière de péril et d'insalubrité se limite au conseil	16	Offre répondant à la demande. Respect du CCTP en ce qui concerne l'animation et le suivi. Prise en compte de tous les thèmes demandés et des spécificités du territoire. Méthodologie organisée et dynamique <u>POINTS FORTS</u> : Présentation attractive du dispositif aux propriétaires bailleurs (simulations de conventionnement + agence immo sociale +gestion de fonds sous mandat,) atelier de présentation des outils de lutte contre le bâti dégradé, accompagnement administratif en matière de péril et d'insalubrité inclut la rédaction des arrêtés. + nombreuses prestations proposées allant au delà du CCTP (sensibilisation eco-gestes, présentation du dispositif aux professionnels de santé, participation réunions publiques sur la mise en œuvre du permis de louer, atelier de présentation des outils de lutte contre le bâti dégradé , rédaction du règlement d'intervention pour la prime d'accession à la propriété, accompagnement procédure biens vacants et sans maître , accompagnement procédure bien en état d'abandon manifeste) <u>POINTS FAIBLES</u> : délai entre le 1er contact et la visite du logement plus long que candidat n°1 (1 à 2 mois), accompagnement administratif en matière de péril et d'insalubrité limité en nombre (3 arrêtés)
COMPETENCES ET PLURIDISCIPLINARITE DE L'EQUIPE /30 POINTS	Analysé au travers de la composition de l'équipe affectée à la prestation, jugée à travers la pluridisciplinaire de celle-ci, les CV et références professionnelles détaillées de chaque membre de l'équipe	28	Respect du CCTP en ce qui concerne la pluridisciplinarité de l'équipe <u>POINTS FAIBLES</u> : Agrément Mon accompagnateur Rénov (MAR) demandé mais non attribué à la date de l'offre. manque spécialiste autonomie,	30	Respect du CCTP en ce qui concerne la pluridisciplinarité de l'équipe Qualifications conformes aux attendus de la mission <u>POINTS FORTS</u> : Agrément Mon accompagnateur Rénov (MAR) obtenu, certification Qualicert et RGE, agrément maîtrise d'ouvrage d'insertion, ingénierie d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Nombreuses références sur des missions similaires
COUT DE LA PRESTATION / 30 POINTS	Ce critère sera analysé au regard du prix global composé de la part forfaitaire et unitaire . Les notes attribuées pour le critère prix seront calculées selon la formule suivante : (Offre moins-disante / offre considérée) X 30	25,8	MONTANT GLOBAL TTC : 1 078 140 €	30,00	MONTANT GLOBAL TTC : 926 556 €
TOTAL / 100 POINTS		81,8		92	

PV CAO

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20231025-D2023_195-DE

MIS EN LIGNE LE : 6/11/2023



		SEGAT		SOLIHA	
		NOTE	COMMENTAIRE	NOTE	COMMENTAIRE
PERTINENCE DE LA METHODOLOGIE PROPOSEE /40 POINTS	PLAN DE COMMUNICATION /20 POINTS	14	<p>Plan de communication dynamique et mobilisation de tous les publics demandés mais non respect du CCTP concernant le guide pédagogique à destination des communes + absence de communication numérique.</p> <p><u>POINTS FORTS</u> : nombre de permanences : 4 demi journées /mois</p> <p><u>POINTS FAIBLES</u> : communication à destination des communes moins importante sur la durée de l'opération que le candidat n°2 (5 réunions la 1ère année +5 après élections) . Non respect du CCTP en ce qui concerne le guide pédagogique à destination des communes. Pas de communication numérique prévue.</p>	16	<p>Respect du CCTP. Plan de communication dynamique, important et innovant tout au long de l'opération et mobilisation de tous les publics demandés</p> <p><u>POINTS FORTS</u> : moyens de communication dynamiques et innovants (le truck (service mobile d'information et de formation pour favoriser le maintien à domicile) +simulateur de vieillissement) , expo itinérante en mairie, diffusion vidéos via réseaux sociaux, + catalogue d'animations et supports de comm à disposition, support de comm spécifique pour le volet Opération de restauration Immobilière (ORI) et Renouvellement Urbain (RU). 1 réunion /an avec les communes sur toute la durée de l'opération</p> <p><u>POINTS FAIBLES</u> : nombre de permanences (2 demi-journées/mois) moins important que candidat n°1</p>
	ANIMATION ET SUIVI /20 POINTS	14	<p>Offre répondant à la demande. Respect du CCTP en ce qui concerne l'animation et le suivi. Prise en compte de tous les thèmes demandés mais erreur de compréhension du territoire et stratégie de présentation du dispositif à destination des propriétaires bailleurs (PB) peu attractive</p> <p><u>POINTS FORTS</u> : délai entre le 1er contact et la visite du logement satisfaisant (1 mois max), relance des propriétaires au bout de 3 mois pour dossiers bloqués, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), tableau de suivi subventions EPCI, bilans annuels avec cartographie/ commune + photos opérations significatives, accompagnement administratif des élus en matière de péril et d'insalubrité non limité en nombre</p> <p><u>POINTS FAIBLES</u> : Erreur de compréhension du territoire (référence à une précédente OPAH qui n'existe pas, et à la nécessité d'une passation avec l'opérateur actuel présent sur le territoire -qui n'existe pas-), Présentation du dispositif aux propriétaires bailleurs peut apparaître rédhitoire (accent mis sur les contreparties à respecter, semble souligner les inconvénients du dispositif et non en faire la promotion), accompagnement administratif des élus en matière de de péril et d'insalubrité se limite au conseil</p>	16	<p>Offre répondant à la demande. Respect du CCTP en ce qui concerne l'animation et le suivi. Prise en compte de tous les thèmes demandés et des spécificités du territoire. Méthodologie organisée et dynamique</p> <p><u>POINTS FORTS</u> : Présentation attractive du dispositif aux propriétaires bailleurs (simulations de conventionnement + agence immo sociale +gestion de fonds sous mandat,) atelier de présentation des outils de lutte contre le bâti dégradé, accompagnement administratif en matière de péril et d'insalubrité inclut la rédaction des arrêtés.</p> <p>+ nombreuses prestations proposées allant au delà du CCTP (sensibilisation eco-gestes, présentation du dispositif aux professionnels de santé, participation réunions publiques sur la mise en œuvre du permis de louer, atelier de présentation des outils de lutte contre le bâti dégradé , rédaction du règlement d'intervention pour la prime d'accession à la propriété, accompagnement procédure biens vacants et sans maître , accompagnement procédure bien en état d'abandon manifeste)</p> <p><u>POINTS FAIBLES</u> : délai entre le 1er contact et la visite du logement plus long que candidat n°1 (1 à 2 mois), accompagnement administratif en matière de péril et d'insalubrité limité en nombre (3 arrêtés)</p>

<p>COMPETENCES ET PLURIDISCIPLINARITE DE L'EQUIPE /30 POINTS Analysé au travers de la composition de l'équipe affectée à la prestation, jugée à travers la pluridisciplinaire de celle-ci, les CV et références professionnelles détaillées de chaque membre de l'équipe</p>	28	<p>Respect du CCTP en ce qui concerne la pluridisciplinarité de l'équipe <u>POINTS FAIBLES</u> : Agrément Mon accompagnateur Rénov (MAR) demandé mais non attribué à la date de l'offre. manque spécialiste autonomie,</p>	30	<p>Respect du CCTP en ce qui concerne la pluridisciplinarité de l'équipe Qualifications conformes aux attendus de la mission <u>POINTS FORTS</u> : Agrément Mon accompagnateur Rénov (MAR) obtenu, certification Qualicert et RGE, agrément maîtrise d'ouvrage d'insertion, ingénierie d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Nombreuses références sur des missions similaires</p>
<p>COÛT DE LA PRESTATION / 30 POINTS Ce critère sera analysé au regard du prix global composé de la part forfaitaire et unitaire . Les notes attribuées pour le critère prix seront calculées selon la formule suivante : (Offre moins-disante / offre considérée) X 30</p>	25,8	MONTANT GLOBAL TTC : 1 078 140 €	30,00	MONTANT GLOBAL TTC : 926 556 €
TOTAL / 100 POINTS		81,8		92